

# BULLETIN OFFICIEL DU CNRS

cnrs

édipasser les frontières

www.cnrs.fr

N°6

JUIN 2020

## Table des matières

### 04. Personnels

#### 04.02 Recrutement

##### 04.02.01 Personnels fonctionnaires

##### 04.02.01.05 Concours CNRS

décision DEC201051DRH du 15 mai 2020 autorisant les visioconférences pour les auditions des concours internes et externes du CNRS - 15/05/2020 - DEC201051DRH - DEC201051DRH.....

p.8

#### 04.05 Obligations

##### 04.05.03 Réglementation en matière de cumul

Instruction n° INS201074DRH relative à la participation des personnels de la recherche publique aux entreprises de valorisation (direction d'entreprise nouvelle, concours scientifique, participation aux organes de direction des sociétés commerciales) du 4 juin 2020

- 04/06/2020 - INS201074DRH - INS201074DRH..... p.10

### 07. Mesures particulières du CNRS

#### 07.01. Décisions de nomination, cessation de fonction

##### DR01 - Paris-Villejuif

2020

Décision portant nomination de Mr Eric CHAREYRE aux fonctions de chargé de mission

- 04/06/2020 - DEC201058DRH - DEC201058DRH..... p.69

Décision portant nomination de Monsieur Olivier ROULEAU aux fonctions de personne compétente en radioprotection de l'UMR7182 intitulée Institut de Chimie et des Matériaux Paris-Est - 13/05/2020

- DEC201094DR01 - DEC201094DR01..... p.70

Décision portant nomination de M. David Dumoulin directeur par intérim de l'UMR7227 CREDA, à compter du 24 février 2020 - 25/06/2020 - DEC200962INSHS - DEC200962INSHS..... p.72

##### DR02

2020

Décision portant nomination de M. Elysée Mackagny aux fonctions d'assistant de prévention au sein de l'unité mixte UMR7190 intitulée Institut Jean le Rond d'Alembert - 07/02/2020 - DEC200514DR02

- DEC200514DR02..... p.73

Décision portant nomination de M. Julien Touroult aux fonctions de directeur de l'unité mixte de service n°2006 intitulée « Patrimoine Naturel (PATRINAT) ». - 30/06/2020 - DEC201025INEE - DEC201025INEE..... p.74

##### DR04

2020

Décision portant nomination de M. Laurent POINTAL, aux fonctions de chargé de sécurité des systèmes d'information (CSSI) de l'unité UPR3251 intitulée Laboratoire d'Informatique pour la Mécanique et les Sciences de l'Ingénieur - 12/06/2020 - DEC201105DR04 -

DEC201105DR04..... p.75

Décision portant nomination de Mme Christele VILAR PHILIPON aux fonctions d'assistant(e) de prévention au sein de l'unité mixte UMR8635 intitulée Groupe d'études de la matière condensée - 29/05/2020 - DEC201053DR04 - DEC201053DR04..... p.76

Décision portant nomination de Mme Carole LE CONTEL, aux fonctions de coordonnateur régional pour la protection du potentiel scientifique et technique (PPST) de la délégation Ile-de-France Gif-sur-Yvette - 02/06/2020 - DEC201055DR04 - DEC201055DR04..... p.77

Décision portant nomination de Mme Gaëlle TRIPPE-ALLARD aux fonctions d'assistant de prévention au sein de l'unité mixte FRE2036 intitulée Laboratoire lumière-matière aux Interfaces - 07/05/2020 - DEC201002DR04 - DEC201002DR04..... p.78

Décision portant nomination de M. Martial MANCIP, aux fonctions de chargé de sécurité des systèmes d'information (CSSI) de l'unité USR3441 intitulée Maison de la Simulation - 17/06/2020 - DEC201146DR04 - DEC201146DR04..... p.79

Décision portant nomination de Mme Maïté Paternostre en qualité de directrice adjointe par intérim de l'unité mixte de recherche n°9198 intitulée "Institut de Biologie Intégrative de la Cellule (I2BC)". - 23/06/2020 - DEC200764INSB - DEC200764INSB..... p.80

## DR06

2020

Décision portant nomination de Mme Ausrine BARTASYTE et de M. Fei GAO aux fonctions de directeurs adjoints par intérim de l'unité mixte de recherche UMR6174 intitulée INSTITUT FRANCHE-COMTE ELECTRONIQUE MECANIQUE THERMIQUE ET OPTIQUE - SCIENCES ET TECHNOLOGIES (FEMTO-ST). - 12/03/2020 - DEC200504INSIS - DEC200504INSIS..... p.81

## DR10

2020

Nomination de Aude CHAMBODUT aux fonctions de Chargée de mission institut à l'INSU - 15/06/2020 - DEC201032INSU - DEC201032INSU..... p.82

## DR11

2020

Décision portant prolongation de M. Saadi Khochbin aux fonctions de directeur par intérim de l'unité mixte de recherche n° 5309 intitulée "Institut pour l'avancée des Biosciences (IAB)". - 23/06/2020 - DEC200780INSB - DEC200780INSB..... p.83

Décision de nomination de Fabien Arnaud en tant que Chargé de Mission Institut - 05/06/2020 - DEC201070INEE - DEC201070INEE..... p.84

Décision portant nomination de M. Pierre Hainaut en qualité de directeur par intérim de l'unité mixte de recherche n°5309 intitulée "Institut pour l'Avancée des Biosciences (IAB)". - 23/06/2020 - DEC200680INSB - DEC200680INSB..... p.85

## DR12

2020

Décision portant nomination de M. Franck LICHNOWSKI, aux fonctions de chargé de sécurité des systèmes d'information (CSSI) de l'unité MOY1200 intitulée Délégation Provence et Corse - 11/03/2020 - DEC200850DR12 - DEC200850DR12..... p.86

## DR15

2020

Décision portant cessation de fonctions de Mme Isabelle DOUCHET, assistante de prévention (AP) au sein de l'UMR5164 intitulée Immunologie Conceptuelle, Expérimentale et Translationnelle (Immuno ConcEpT) - 12/03/2020 - DEC200875DR15 - DEC200875DR15..... p.87

Décision portant nomination de Mme Karine Argento aux fonctions de chargée de mission - 16/06/2020 - DEC200948MPR - DEC200948MPR..... p.88

## DR16

2020

Decision de nomination de Marc Maillot USR3336 SFDAS en qualité de directeur - 23/06/2020 - DEC200697INSHS - DEC200697INSHS..... p.89

## DR17

2020

Décision portant nomination de Mme Yannick Arlot aux fonctions de directrice adjointe de l'unité mixte de service n°3480 intitulée « Biologie Santé et Innovation Technologique (BIOSIT) ». - 23/06/2020 - DEC200915INSB - DEC200915INSB..... p.90

Décision portant cessation de fonctions et nomination de M. Christian Person, directeur par intérim, et de M. Philippe Coussy, directeur adjoint par intérim, de l'unité mixte de recherche UMR6285

intitulée Laboratoire des Sciences et Techniques de l'Information, de la Communication et de la Connaissance (LAB-STICC) - 29/06/2020 - DEC201064INS2I - DEC201064INS2I..... p.91  
Décision portant nomination de M. Charles Pineau aux fonctions de directeur de l'unité mixte de service n°3480 intitulée " Biologie Santé et Innovation Technologiques (BIOSIT)". - 23/06/2020 - DEC200652INSB - DEC200652INSB..... p.92

## DR20

2020

Décision portant nomination de M. BLASCO Thierry aux fonctions d'assistant de prévention au sein de l'unité mixte 7093, intitulée LOV - 05/06/2020 - DEC201144DR20 - DEC201144DR20..... p.93

## 07.02. Décisions - délégations de signature

### Administration centrale

2020

Décision portant délégation de signature ponctuelle à M. Vincent Goujon, directeur de l'unité « Laboratoire écologie, évolution, interactions des systèmes amazoniens » (USR3456) - 12/06/2020 - DEC201086DAJ - DEC201086DAJ..... p.95

Décision portant délégation de signature ponctuelle à M. Vincent Goujon, directeur de l'unité « Laboratoire écologie, évolution, interactions des systèmes amazoniens » (USR3456) - 12/06/2020 - DEC201085DAJ - DEC201085DAJ..... p.96

Décision portant délégation de signature ponctuelle à M. Vincent Goujon, directeur de l'unité « Laboratoire écologie, évolution, interactions des systèmes amazoniens (LEEISA) » (USR3456) - 11/06/2020 - DEC201077DAJ - DEC201077DAJ..... p.97

## DR04

2020

Décision portant modification de la décision DEC200526DAJ du 4 mars 2020 portant délégation de signature à Mme Marie-Hélène Papillon, déléguée régionale de la circonscription Ile-de-France Gif-sur-Yvette (DR04) - 12/06/2020 - DEC201056DAJ - DEC201056DAJ..... p.98

## DR06

2019

Décision portant délégation de signature à Mme Jocelyne Dias et à Mme Caroline François en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Edwige Helmer-Laurent, Déléguée régionale de la délégation Centre-Est - 01/07/2019 - DEC201183DR06 - DEC201183DR06..... p.100

Décision portant délégation de signature à Mme Caroline François et M. Arnaud François en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Edwige HELMER-LAURENT, déléguée régionale de la délégation Centre-Est - 30/09/2019 - DEC201184DR06 - DEC201184DR06..... p.101

Décision donnant délégation de signature à Mme Sylvie Danin, Assistant Ingénieur CNRS, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Edwige Helmer-Laurent, déléguée régionale de la délégation Centre-Est - 01/07/2019 - DEC201171DR06 - DEC201171DR06..... p.102

Décision portant délégation de signature à M. Arnaud François pour les actes relevant des attributions de la personne responsable des marchés - 30/09/2019 - DEC201173DR06 - DEC201173DR06..... p.103

Décision portant délégation de signature à Mme Jocelyne Dias pour les actes relevant des attributions de la personne responsable des marchés - 01/07/2019 - DEC201172DR06 - DEC201172DR06..... p.104

2020

Décision portant délégation de signature à Mme Caroline François, M. Arnaud François ou M. Etienne Fleuret en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Edwige Helmer-Laurent, Déléguée régionale de la délégation Centre-Est - 30/01/2020 - DEC201185DR06 - DEC201185DR06..... p.105

Décision portant délégation de signature à M. Etienne Fleuret, Responsable du service des ressources humaines adjoint, pour les actes relevant des attributions de la personne responsable des marchés - 30/01/2020 - DEC201177DR06 - DEC201177DR06..... p.107

## DR07

2020

Décision modifiant la décision DEC172355DR07 du 28 Juillet 2017 portant délégation de signature à M. Emmanuel LACOTE, directeur de l'unité UMR5278 intitulée Hydrazines et Composés Energétiques Polyazotes (LHCEP), par le délégué régional en sa qualité d'ordonnateur secondaire - 23/06/2020 - DEC201192DR07 - DEC201192DR07..... p.109

Décision modifiant la décision DEC200881DR07 du 16 mars 2020, portant délégation de signature à M. Dominique Pallin, directeur de l'unité UMR6533 intitulée Laboratoire de physique de Clermont, par le délégué régional en sa qualité d'ordonnateur secondaire - 01/06/2020 - DEC201155DR07 - DEC201155DR07..... p.111

## DR12

2020

Décision portant délégation de signature à M. Marc TABANI, directeur par intérim de l'unité UMR7308 intitulée Centre de recherche et de documentation sur l'Océanie, par la déléguée régionale en sa qualité d'ordonnateur secondaire - 21/02/2020 - DEC200807DR12 - DEC200807DR12..... p.113

## DR15

2019

Décision portant délégation de signature à M. Pierre Gratier, pour les actes relevant des attributions de la personne responsable des marchés (DU) de l'unité UMR5804, intitulée « Laboratoire d'astrophysique de Bordeaux » - 01/09/2019 - DEC192764DR15 - DEC192764DR15..... p.115

Décision portant délégation de signature à Mme Sophie Hontebeyrie pour les actes relevant des attributions de la personne responsable des marchés (DU) de l'unité FR2952 intitulée « Institut pluridisciplinaire de recherche appliquée en génie pétrolier » ; - 01/07/2019 - DEC192766DR15 - DEC192766DR15..... p.116

## DR16

2020

Décision portant délégation de signature à Monsieur Patrick MAVINGUI, directeur de l'unité UMR9192 intitulée « Processus Infectueux en Milieu Insulaire et Tropical » (PIMIT), par la déléguée régionale en sa qualité d'ordonnateur secondaire - 17/01/2020 - DEC200277DR16 - DEC200277DR16..... p.117

Décision portant délégation de signature à Monsieur Thorsten SCHUMM, directeur de l'unité UMI2842 intitulée « Institut CNRS-PAULI (ICP) », par la déléguée régionale en sa qualité d'ordonnateur secondaire - 17/01/2020 - DEC200294DR16 - DEC200294DR16..... p.119

Décision portant délégation de signature à Monsieur Olivier LAFITTE, directeur de l'unité UMI3457 intitulée « Centre de Recherche Mathématiques » (CRM), par la déléguée régionale en sa qualité d'ordonnateur secondaire - 21/02/2020 - DEC200309DR16 - DEC200309DR16..... p.121

Décision portant délégation de signature à Monsieur Govindan RANGARAJAN, directeur de l'unité UMI3494 intitulée « Indo-French Center for Applied Mathematics » (IFCAM), la déléguée régionale en sa qualité d'ordonnateur secondaire - 17/01/2020 - DEC200313DR16 - DEC200313DR16..... p.123

Délégation de signature consentie à Monsieur Jean-Yves MARZIN, directeur de l'unité INS1660 intitulée « Institut des sciences de l'ingénierie et des systèmes » (INSIS), par la déléguée régionale en sa qualité d'ordonnateur secondaire - 17/01/2020 - DEC200380DR16 - DEC200380DR16..... p.125

Délégation de signature consentie à Monsieur François-Joseph RUGGIU, directeur de l'unité INS1640 intitulée « Institut des Sciences Humaines et Sociales » (INSHS), par la déléguée régionale en sa qualité d'ordonnateur secondaire - 29/05/2020 - DEC200940DR16 - DEC200940DR16.....  
p.127

Décision portant délégation de signature à Monsieur Andrés ESCALA, directeur de l'unité UMI3386 intitulée « Laboratoire Franco-Chilien d'Astronomie » (LFCA), par la déléguée régionale en sa qualité d'ordonnateur secondaire - 17/01/2020 - DEC200308DR16 - DEC200308DR16.....  
p.129

## DR17

2020

Décision portant délégation de signature à Mme Béatrice Daille, directrice de l'unité GDR2079 intitulée Aspects computationnels et applicatifs du traitement automatique des langues (TAL), par la déléguée régionale en sa qualité d'ordonnateur secondaire - 19/06/2020 - DEC201166DR17 - DEC201166DR17.....  
p.131

Décision portant délégation de signature à M. Yves Denéchère, directeur de l'unité UMR9016 intitulée Laboratoire Temps, Mondes et Sociétés (TEMOS), par la déléguée régionale en sa qualité d'ordonnateur secondaire - 19/06/2020 - DEC201163DR17 - DEC201163DR17.....  
p.133

Décision portant délégation de signature à M. Olivier Joubert, directeur de l'unité FR2044 intitulée Fédération de recherche sur l'Hydrogène (H2), par la déléguée régionale en sa qualité d'ordonnateur secondaire - 23/06/2020 - DEC201189DR17 - DEC201189DR17.....  
p.135

## DR18

2020

Délégation de signature à M. Jean DUBUISSON, directeur de l'unité UMR9017 intitulée Centre d'infection et d'immunité de Lille (CIIL), par le délégué régional en sa qualité d'ordonnateur secondaire - 11/05/2020 - DEC201023DR18 - DEC201023DR18.....  
p.137

Délégation de signature à M. Maxence BIGERELLE, directeur de l'unité GDR2077 intitulée Topographie des Surfaces (SURFTOPO), par le délégué régional en sa qualité d'ordonnateur secondaire - 01/01/2020 - DEC201028DR18 - DEC201028DR18.....  
p.139

## DR19

2019

Décision portant délégation de signature à Mme Virginie Rocher, assistant ingénieur pour les actes relevant des attributions de la personne responsable des marchés (DU) de l'UMS 3427 intitulée « Biologie fondamentale et appliquée à la médecine » - 02/05/2019 - DEC192666DR15 - DEC192666DR15.....  
p.141

## DR20

2020

Décision portant délégation de signature à M. Mohamed Mosbah pour les actes relevant des attributions de la personne responsable des marchés de l'UMR5800 intitulée Laboratoire Bordelais de Recherche en Informatique (LaBRI) - 01/01/2020 - DEC200866DR15 - DEC200866DR15.....  
p.142

## 07.03. Décisions - création et renouvellement de structures

### Instituts

2020

Décision portant création de l'unité mixte internationale n° 2009 intitulée « French-Spanish Laboratory for Astrophysics in Canarias "FSLAC" - 24/06/2020 - DEC200970INSU - DEC200970INSU.....  
p.143

## 07.04. Décisions tarifaires

### DR10

2020

Décision relative au tarif des produits de l'unité UMR7361 intitulée Institut de Sciences des Matériaux de Mulhouse - 03/06/2020 - DEC201060DR10 - DEC201060DR10..... p.144

## DR13

2020

UMS3426 BIOCAMPUS MONTPELLIER PLATEAU PLATON (PLATEFORME MAMMA) - 09/06/2020 - DEC201091DR13 - DEC201091DR13..... p.152

UMS3282 OBSERVATOIRE DE RECHERCHE MEDITERRANEEN DE L'ENVIRONNEMENT (OREME) PLATEFORME AETE-ISO - 04/06/2020 - DEC201068DR13 - DEC201068DR13..... p.154

UMS3426 BIOCAMPUS MONTPELLIER PLATEFORME STATABIO - 19/05/2020 - DEC201030DR13 - DEC201030DR13..... p.156

## 07.06. Autres décisions

### Administration centrale

2020

Décision acceptant la libéralité consentie par Madame Michel veuve Cogoni - 11/03/2020 - DEC200340DSFIM - DEC200340DSFIM..... p.158

Décision refusant la libéralité consentie par Madame Francine Labry - 12/06/2020 - DEC200348DSFIM - DEC200348DSFIM..... p.160

Décision modificative portant nomination de membres remplaçants à la CAP n°1, compétente à l'égard des directeurs de recherche - 12/06/2020 - DEC201127DRH - DEC201127DRH..... p.161

Décision DEC201110DRH modificative portant nomination de membres remplaçants à la CAP n°2, compétente à l'égard des chargés de recherche - 12/06/2020 - DEC201110DRH - DEC201110DRH..... p.162

## DR12

2020

Décision portant création d'un conseil de laboratoire au sein de l'unité UMR7294 intitulée Institut méditerranéen d'océanologie - 15/06/2020 - DEC201119DR12 - DEC201119DR12..... p.163

Décision portant création d'un conseil de laboratoire au sein de l'unité USR2004 intitulée OpenEdition Center - CLEO - 23/06/2020 - DEC201200DR12 - DEC201200DR12..... p.164

Décision portant création d'un conseil de laboratoire au sein de l'unité UMS822 intitulée Centre international de rencontres mathématiques - 23/06/2020 - DEC201198DR12 - DEC201198DR12..... p.165

Décision portant création d'un conseil de laboratoire au sein de l'unité UMR3080 intitulée Laboratoire de synthèse et fonctionnalisation des céramiques - 23/06/2020 - DEC201197DR12 - DEC201197DR12..... p.166

Décision portant création d'un conseil de laboratoire au sein de l'unité UMR7304 intitulée Centre Gilles Gaston Granger - 23/06/2020 - DEC201196DR12 - DEC201196DR12..... p.167

Décision portant création d'un conseil de laboratoire au sein de l'unité UMR7341 intitulée Laboratoire Lasers, plasmas et procédés photoniques - 19/06/2020 - DEC201167DR12 - DEC201167DR12..... p.168

Décision portant création d'un conseil de laboratoire au sein de l'unité UMR7273 intitulée Institut de Chimie Radicalaire - 15/06/2020 - DEC201117DR12 - DEC201117DR12..... p.169

Décision portant création d'un conseil de laboratoire au sein de l'unité UMR7346 intitulée Centre de physique des particules de Marseille - 15/06/2020 - DEC201118DR12 - DEC201118DR12..... p.170

Décision portant création d'un conseil de laboratoire au sein de l'unité UMS3367 intitulée Centre d'Immunophénomique - 23/06/2020 - DEC201202DR12 - DEC201202DR12..... p.171

Décision portant création d'un conseil de laboratoire au sein de l'unité UMR7332 intitulée Centre de Physique Théorique - 15/06/2020 - DEC201120DR12 - DEC201120DR12..... p.172

Décision portant création d'un conseil de laboratoire au sein de l'unité UMR7265 intitulée Institut Biosciences et biotechnologies d'Aix-Marseille - 15/06/2020 - DEC201121DR12 - DEC201121DR12..... p.173

Décision portant création d'un conseil de laboratoire au sein de l'unité UMR7249 intitulée Institut Fresnel - 15/06/2020 - DEC201123DR12 - DEC201123DR12..... p.174

Décision portant création d'un conseil de laboratoire au sein de l'unité UMR7283 intitulée Laboratoire de Chimie bactérienne - 15/06/2020 - DEC201125DR12 - DEC201125DR12..... p.175

Décision portant création d'un conseil de laboratoire au sein de l'unité UMR7376 intitulée Laboratoire de Chimie de l'Environnement - 15/06/2020 - DEC201126DR12 - DEC201126DR12..... p.176

Décision portant création d'un conseil de laboratoire au sein de l'unité UMR7289 intitulée Institut de neurosciences de la Timone - 15/06/2020 - DEC201128DR12 - DEC201128DR12..... p.177

Décision portant création d'un conseil de laboratoire au sein de l'unité UMR7290 intitulée laboratoire de psychologie cognitive - 16/06/2020 - DEC201141DR12 - DEC201141DR12..... p.178

Décision portant création d'un conseil de laboratoire au sein de l'unité UMR7260 intitulée Neurosciences sensorielles et cognitives - 19/06/2020 - DEC201160DR12 - DEC201160DR12..... p.179

## DR16

2020

Décision portant modification de la décision de renouvellement de l'UMI2958 intitulée « GEORGIA TECH-CNRS (GEORGIA TECH) ». - 19/06/2020 - DEC200616INSIS - DEC200616INSIS..... p.180

## DR17

2020

Décision modificative n°5 relative à la régie de recettes auprès de l'Institut des Matériaux Jean ROUXEL (IMN), UMR6502 - 03/06/2020 - DEC200793DR17 - DEC200793DR17..... p.181

Décision modificative n°6 relative à la régie de recettes auprès du Restaurant administratif Le Gulf Stream de la Station Biologique de Roscoff (SBR), MOY1700\_RO - 17/06/2020 - DEC200794DR17 - DEC200794DR17..... p.185

Décision modificative n°5 relative à la nomination du régisseur et du mandataire suppléant auprès de la régie de recettes de l'Institut des Matériaux Jean ROUXEL (IMN), UMR6502 - 03/06/2020 - DEC200795DR17 - DEC200795DR17..... p.189

Décision modificative n°6 relative à la nomination du régisseur et du mandataire suppléant auprès du Restaurant administratif Le Gulf Stream de la Station Biologique de Roscoff (SBR), MOY1700\_RO - 17/06/2020 - DEC200799DR17 - DEC200799DR17..... p.193

Décision portant création d'un conseil de laboratoire au sein de l'unité UMR6164 intitulée Institut d'électronique et de télécommunication de Rennes (IETR) - 05/03/2020 - DEC200823DR17 - DEC200823DR17..... p.197



## CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

### DECISION N° DEC201051DRH

#### LE PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL DU CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

- Vu l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid ;
- Vu le décret n° 82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique ;
- Vu le décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 modifié fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques, ;
- Vu le décret n° 84-1185 du 27 décembre 1984 relatif aux statuts particuliers des corps de fonctionnaires du Centre national de la recherche scientifique ;
- Vu le décret du 24 janvier 2018 portant nomination de Monsieur Antoine Petit aux fonctions de président du Centre national de la recherche scientifique ;
- Vu le décret n° 2020-437 du 16 avril 2020 pris pour l'application des articles 5 et 6 de l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19, notamment ses articles 10 et 11 ;
- Vu l'arrêté du 28 février 2002 fixant les modalités d'organisation des concours de recrutement d'ingénieurs et de personnels techniques de la recherche au Centre national de la recherche scientifique ;
- Vu l'arrêté du 26 novembre 2019 autorisant au titre de l'année 2020 l'ouverture de concours sur titres et travaux pour le recrutement de directeurs de recherche de 2e classe du Centre national de la recherche scientifique ;
- Vu l'arrêté du 26 novembre 2019 autorisant au titre de l'année 2020 l'ouverture de concours sur titres et travaux pour le recrutement de chargés de recherche de classe normale du Centre national de la recherche scientifique ;
- Vu l'arrêté du 6 février 2020 autorisant au titre de l'année 2020 l'ouverture de concours internes pour le recrutement dans le grade d'ingénieur de recherche de 2ème classe du Centre national de la recherche scientifique ;
- Vu l'arrêté du 6 février 2020 autorisant au titre de l'année 2020 l'ouverture de concours internes pour le recrutement dans le grade d'ingénieur d'études de classe normale du Centre national de la recherche scientifique ;
- Vu l'arrêté du 6 février 2020 autorisant au titre de l'année 2020 l'ouverture de concours internes pour le recrutement dans le grade d'assistant ingénieur du Centre national de la recherche scientifique ;
- Vu l'arrêté du 6 février 2020 autorisant au titre de l'année 2020 l'ouverture de concours internes pour le recrutement dans le grade de technicien de la recherche de classe normale du Centre national de la recherche scientifique ;
- Vu l'arrêté du 6 février 2020 autorisant au titre de l'année 2020 l'ouverture de concours internes pour le recrutement dans le grade d'adjoint technique principal de la recherche de 2ème classe du Centre national de la recherche scientifique ;

Considérant que le CNRS n'est pas, eu égard aux mesures imposées par la crise sanitaire, en capacité d'organiser les auditions en présentiel ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> : Les auditions des concours d'accès aux corps des ingénieurs et des techniciens ouverts par les arrêtés du 6 février 2020 susvisés sont organisées en visioconférence à compter du 2 juin 2020.

Article 2 : Les auditions des concours d'accès aux corps des directeurs de recherche et des chargés de recherche ouverts par les arrêtés du 26 novembre 2019 susvisés sont organisées en visioconférence à compter du 15 juin 2020.

Article 3 : La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du Centre national de la recherche scientifique.

Fait à Paris, le 15 mai 2020



Antoine PETIT

**INSTRUCTION N° INS201074DRH RELATIVE À LA PARTICIPATION DES  
PERSONNELS DE LA RECHERCHE PUBLIQUE AUX ENTREPRISES DE  
VALORISATION (DIRECTION D'ENTREPRISE NOUVELLE, CONCOURS  
SCIENTIFIQUE, PARTICIPATION AUX ORGANES DE DIRECTION DES  
SOCIÉTÉS COMMERCIALES)  
DU 4 JUIN 2020**

## RÉFÉRENCES :

- a) Code de la recherche et notamment ses articles L. 531-1 à L. 531-17 ;
- b) loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (dite loi Pacte), et notamment son art. 119 ;
- c) décret n° 2019-1230 du 26 novembre 2019 portant application des articles L. 531-1 à L. 531-17 du code de la recherche.

## SOMMAIRE

<b>I. PRÉSENTATION DES DISPOSITIFS DE PARTICIPATION AUX ENTREPRISES DE VALORISATION</b>	<b>6</b>
A. La création d'une entreprise de valorisation .....	6
1) Les conditions à remplir .....	6
a. L'entreprise doit être nouvelle .....	6
b. L'entreprise doit valoriser les travaux de l'agent .....	6
c. L'entreprise doit conclure un contrat de valorisation avec la personne publique .....	6
d. L'agent doit être associé ou dirigeant de l'entreprise .....	7
2) Les modalités de la participation à la création d'une entreprise .....	7
a. Position administrative .....	7
b. Rémunération .....	8
3) La sortie du dispositif .....	8
a. Au terme de l'autorisation ou en cas de fin anticipée convenue entre l'agent et le CNRS .....	8
b. Au terme de la période maximale d'autorisation de 10 ans .....	8
c. En cas d'abrogation ou de refus de renouveler l'autorisation .....	9
B. Le concours scientifique auprès d'une entreprise de valorisation .....	9
1) Les conditions à remplir .....	9
a. L'entreprise doit valoriser les travaux de l'agent .....	9
b. L'entreprise doit conclure des contrats et conventions avec la personne publique .....	9
2) Les modalités du concours scientifique .....	10
a. Nature de l'activité de concours scientifique .....	10
b. Quotité consacrée au concours scientifique .....	10
c. Participation au capital social .....	10
d. Incompatibilités .....	11
e. Rémunération .....	11
3) La sortie du dispositif .....	11
C. La participation aux organes de direction d'une société commerciale .....	11
1) La condition à remplir .....	11
2) Les modalités de la participation aux organes de direction d'une société commerciale .....	12
a. Fonctions de l'agent .....	12

b.	Incompatibilités.....	12
c.	Participation au capital social.....	12
d.	Rémunération.....	12
3)	La sortie du dispositif.....	12
D.	Dispositions transitoires.....	12
1)	La possibilité d'aménager la quotité de temps de travail consacrée à l'entreprise pour la durée restante de l'autorisation.....	13
2)	L'opposabilité de la limite des dix ans aux autorisations délivrées à la suite de demandes antérieures à l'entrée en vigueur du décret du 26 novembre 2019.....	13
a.	En ce qui concerne les autorisations délivrées au titre de l'article L. 531-1 du code de la recherche.....	13
b.	En ce qui concerne les autorisations délivrées au titre des articles L. 531-8 et L. 531-12 du code de la recherche.....	13
<b>II.</b>	<b>LA PROCÉDURE D'AUTORISATION.....</b>	<b>14</b>
A.	Le circuit des intervenants.....	14
1)	Constitution du dossier.....	14
a.	La demande initiale d'autorisation pour création d'entreprise.....	14
b.	La demande de renouvellement d'autorisation pour création d'entreprise.....	14
c.	La demande initiale d'autorisation de concours scientifique.....	15
d.	La demande initiale d'autorisation de participation aux instances délibératives d'une société commerciale.....	15
e.	La demande de renouvellement d'autorisation de participation aux instances délibératives d'une société commerciale.....	15
f.	Remarques générales sur les pièces demandées au titre des trois dispositifs.....	16
2)	Transmission du dossier.....	16
B.	Les modalités de contrôle de la demande par le collège de déontologie du CNRS.....	16
1)	Présentation du collège de déontologie du CNRS.....	16
2)	L'objet du contrôle : le respect des critères déontologiques.....	17
a.	L'atteinte au fonctionnement normal du service.....	17
b.	L'atteinte à l'indépendance et à la neutralité du service.....	17
c.	L'atteinte à la dignité des fonctions publiques.....	17
d.	L'atteinte aux intérêts matériels et moraux du CNRS.....	17
e.	Le contrôle de la prise illégale d'intérêts.....	18
<b>III.</b>	<b>LES SUITES DONNÉES À L'AVIS DU COLLÈGE DE DÉONTOLOGIE.....</b>	<b>18</b>
A.	La création d'entreprise.....	18
1)	La décision d'autorisation.....	18
2)	La décision plaçant l'agent en position de détachement ou le mettant à disposition de la société.....	18
3)	Le contrat de valorisation.....	19
B.	Le concours scientifique.....	19
1)	La décision d'autorisation.....	19
2)	La convention de concours scientifique.....	19

3) La mise à disposition à temps incomplet.....	19
4) Le contrat de valorisation.....	19
C. La participation aux organes de direction des sociétés commerciales .....	20
<b>IV. LE SUIVI DES DOSSIERS.....</b>	<b>20</b>
<b>V. LE RENOUVELLEMENT OU L'ABROGATION DES AUTORISATIONS .....</b>	<b>20</b>
<b>VI. LE PASSAGE D'UN DISPOSITIF À UN AUTRE .....</b>	<b>21</b>
<b>VII. LE REMBOURSEMENT DES RÉMUNÉRATIONS DANS LE CAS DE MISES À DISPOSITION .....</b>	<b>21</b>
A. L'exonération de remboursement des salaires versés par le CNRS à l'agent.....	21
B. Le circuit de signature des conventions de mise à disposition.....	21

## **Annexes**

Dans le but de rendre plus attractifs les dispositifs de participation des personnels de la recherche à la création d'entreprise de valorisation et de faciliter le développement de telles entreprises, l'article 119 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (dite loi Pacte) et son décret d'application n° 2019-1230 du 26 novembre 2019 ont assoupli les conditions de participation des personnels de la recherche à ces entreprises.

Ces dispositifs sont ouverts aux fonctionnaires et aux agents contractuels, à condition, s'agissant de ces derniers, qu'ils soient employés de manière continue depuis au moins un an.

Ainsi désormais les personnels de la recherche peuvent :

- être dirigeant ou associé d'une entreprise valorisant leurs travaux tout en conservant une activité dans leur unité dans le cadre d'une mise à disposition à temps incomplet ;
- apporter leur concours scientifique à l'entreprise valorisant leurs travaux pour une quotité pouvant aller jusqu'à 50 % d'un temps plein, éventuellement dans le cadre d'une mise à disposition à temps incomplet ;
- exercer toute fonction dans l'entreprise auprès de laquelle ils apportent leur concours scientifique, à l'exception de celle de dirigeant ;
- détenir des parts au capital social de la société à laquelle ils apportent leur concours scientifique au-delà de 49 % du capital social ;
- participer aux organes de direction de sociétés de valorisation quelle qu'en soit la forme commerciale et détenir des parts du capital social à hauteur de 32 % donnant droit à 32 % des droits de vote maximum ;
- passer d'un dispositif à l'autre ;
- conserver les parts détenues dans le capital de l'entreprise dans la limite de 49 % après un concours scientifique et après avoir été dirigeant de l'entreprise.

Par ailleurs, la loi précitée prévoit que le contrôle déontologique précédant l'autorisation de participer à une société de valorisation est opéré par l'employeur. A cet effet, le CNRS a mis en place un collège de déontologie. En cas de doute du collège de déontologie, le CNRS peut saisir la haute autorité pour la transparence de la vie publique<sup>1</sup> avant de délivrer l'autorisation.

La présente instruction a pour objet de présenter les règles applicables à chaque dispositif et les modalités du contrôle déontologique.

---

<sup>1</sup> La loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a substitué à la commission de déontologie de la fonction publique (CDFP) la haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) à compter du 1<sup>er</sup> février 2020.

## I. PRÉSENTATION DES DISPOSITIFS DE PARTICIPATION AUX ENTREPRISES DE VALORISATION

### A. La création d'une entreprise de valorisation

Les personnels de la recherche peuvent, en application des articles L. 531-1 à L. 531-5 du code de la recherche, être autorisés à participer à titre personnel, en qualité d'associé ou de dirigeant, à la création d'une entreprise.

#### 1) Les conditions à remplir

##### a. *L'entreprise doit être nouvelle*

L'article L. 531-2 du code de la recherche précise que l'autorisation doit être demandée avant l'immatriculation de l'entreprise au registre du commerce et des sociétés (RCS). Ainsi, l'entreprise créée doit être nouvelle. Concrètement, cela signifie que l'entreprise ne doit pas avoir été immatriculée avant la délivrance de l'autorisation précitée.

Cette condition de nouveauté n'est en revanche pas requise lorsque l'agent demande à bénéficier de ce dispositif après avoir été autorisé à apporter son concours scientifique à l'entreprise concernée ou à participer à ses organes de direction (cf. *infra* « VI. Le passage d'un dispositif à un autre »).

La forme sociale que prendra l'entreprise est laissée à la libre appréciation de son ou de ses fondateurs.

##### b. *L'entreprise doit valoriser les travaux de l'agent*

L'entreprise devra notamment avoir pour objet la valorisation des travaux de recherche réalisés par l'agent dans l'exercice de ses fonctions publiques. Cette valorisation des résultats de recherche obtenus par l'agent peut par exemple porter sur un nouveau produit ou procédé, matérialisé par un brevet, un logiciel ou un savoir-faire.

Si ces deux conditions ne sont pas réunies (entreprise déjà créée et/ou ne valorisant pas les travaux de recherche de l'agent), il convient d'orienter l'intéressé vers le service des ressources humaines (SRH) de la délégation régionale (DR) afin qu'il envisage avec lui les dispositifs de droit commun de départ vers le secteur privé (disponibilité pour convenances personnelles ou pour création ou reprise d'entreprise, détachement, mise à disposition).

##### c. *L'entreprise doit conclure un contrat de valorisation avec la personne publique*

Une fois créée, la nouvelle entreprise de valorisation conclut un contrat avec la personne publique pour laquelle les recherches valorisées ont été effectuées. Cette personne publique est celle qui est propriétaire des résultats de ces recherches ou qui dispose du droit d'exploitation de ce résultat.

Ce contrat peut revêtir des formes variées (licence d'exploitation d'un brevet ou contrat de transfert de savoir-faire, etc.). Son objectif est d'assurer la transparence des relations entre la personne publique et l'entreprise ainsi que d'établir le lien entre l'activité de cette dernière et les recherches de l'agent.

Les contrats de valorisation sont souvent négociés pour le CNRS par un mandataire, par exemple CNRS Innovation, une société d'accélération du transfert de technologies (SATT), ou un organisme de recherche copropriétaire du résultat.

Par ailleurs, le contrat n'est pas systématiquement conclu entre le CNRS ou son mandataire et l'entreprise, alors même que cette dernière est créée par un personnel du CNRS. En effet, la propriété du résultat des recherches que l'entreprise se propose de valoriser peut appartenir à une autre personne publique (par exemple, si les travaux valorisés ont été réalisés lorsque l'agent était employé par une autre personne publique). Le contrat est alors conclu entre cette autre personne publique et l'entreprise. Toutefois, dès lors que le CNRS est l'employeur de l'agent, l'autorisation est sollicitée auprès du CNRS.

Le contrat de valorisation doit être signé par les parties dans un délai d'un an à compter de la date d'effet de l'autorisation délivrée par le CNRS ; à défaut, la décision d'autorisation devient caduque. L'agent doit alors immédiatement cesser toute activité auprès de la société et il est réintégré ou réaffecté à temps plein au sein de son unité.

L'agent ne peut représenter la personne publique (ou son mandataire) dans la négociation du contrat de valorisation avec l'entreprise.

#### *d. L'agent doit être associé ou dirigeant de l'entreprise*

L'agent doit obligatoirement participer à titre personnel, en tant que dirigeant et/ou associé, à la création de l'entreprise. Si cela n'est pas le cas, il ne peut bénéficier du dispositif prévu.

Le dirigeant est celui à qui les statuts de la société confèrent les pouvoirs les plus étendus pour agir en son nom à l'égard des tiers. Sa dénomination dépend de la forme juridique de l'entreprise (directeur général, président, gérant, etc..).

L'associé est celui qui prend part au capital social de la société. Cette participation lui permet principalement de percevoir le cas échéant des dividendes et de voter lors des assemblées générales de la société.

Le plus souvent, l'agent qui souhaite participer à la création de l'entreprise valorisant ses travaux en qualité de dirigeant est également associé dans la mesure où il détiendra des parts au capital social de l'entreprise. Néanmoins, un agent peut être autorisé sur le fondement des articles L. 531-1 et suivants du code de la recherche, à participer en qualité d'associé à la création d'une entreprise, pour y exercer dans ce cadre des fonctions non exécutives, par exemple celles de directeur scientifique.

## 2) Les modalités de la participation à la création d'une entreprise

A la suite du contrôle déontologique, et si les conditions d'octroi sont réunies, l'autorisation (cf. modèles en annexe 1 A et B) est accordée pour une période maximale de trois ans, renouvelable dans la limite d'une durée totale de dix ans.

#### *a. Position administrative*

La détermination de la position administrative la plus appropriée pour le démarrage de son activité incombe à l'agent, qui l'indique dans sa demande. Une fois l'autorisation délivrée et à compter de sa date d'effet, l'intéressé est soit placé en position de détachement, soit mis à disposition de l'entreprise créée.

Pour rappel, la mise à disposition est une modalité de la position d'activité<sup>2</sup>. L'agent mis à disposition exerce tout ou partie de ses fonctions hors de son service mais est réputé continuer à occuper pleinement son emploi. Il continue de ce fait à être rémunéré directement par son administration, cette dernière étant en principe remboursée par la société auprès de laquelle l'agent est mis à disposition (cf. VII « Le remboursement des rémunérations dans le cas de mises à disposition » *infra*).

A l'inverse, l'agent détaché n'est plus en position d'activité. Il est placé hors de son corps d'origine mais continue néanmoins à bénéficier, dans ce corps, de ses droits à l'avancement (d'échelon, de grade) et peut également bénéficier d'une promotion dans un autre corps, et ce dès lors que cette nomination n'est pas conditionnée à l'accomplissement d'une période de formation ou de stage préalable (cf. article L. 531-1 du code de la recherche).

Contrairement à l'agent mis à disposition, l'agent détaché n'est plus rémunéré par le CNRS mais directement par la société. Il continue pendant sa période de détachement de cotiser au régime de retraite du code des pensions civiles et militaires. L'entreprise doit alors se charger de verser les cotisations salariales et les contributions employeurs pour pensions et pour l'allocation temporaire d'invalidité.

<sup>2</sup> Conformément à l'article 33 de la loi n° 84-11 du 11 janvier 1983 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat : « L'activité est la position du fonctionnaire qui, titulaire d'un grade, exerce effectivement les fonctions de l'un des emplois correspondant à ce grade dans les administrations de l'Etat, les autorités administratives indépendantes et les établissements publics administratifs de l'Etat ».

Lorsque l'agent exerce son activité de dirigeant à temps plein (détachement ou mise à disposition à temps complet), il cesse toute activité auprès de son unité au CNRS à compter de la date d'immatriculation de sa société au registre du commerce et des sociétés.

S'il souhaite conserver des fonctions dans son unité (ce qui est uniquement possible dans le cadre d'une mise à disposition à temps incomplet), l'intéressé précise dans sa demande, en lien avec le directeur d'unité, la quotité de temps de travail qu'il souhaite consacrer à l'entreprise mais également les activités qu'il conserve dans son unité (encadrement de doctorants, projets ERC, ANR..).

**Dans le cadre d'une mise à disposition à temps incomplet, l'agent ne peut, au titre de ses fonctions publiques, participer ni à l'élaboration ni à la passation de contrats et conventions conclus entre le service public de la recherche et l'entreprise pendant toute la durée de l'autorisation.**

La mise à disposition à temps complet ou à temps incomplet fait l'objet d'une convention (cf. modèles en annexe 2 A et B).

#### *b. Rémunération*

L'agent peut percevoir des compléments de rémunération de la part de l'entreprise. Le montant annuel de ces compléments est plafonné (à l'exception des revenus issus de la cession de parts sociales) : il ne peut excéder le traitement brut annuel soumis à retenue pour pension correspondant au second chevron du groupe hors échelle E (74 732,73 € en 2020).

De plus, lorsque l'agent se voit attribuer des bons de souscription d'action (BSA) ou encore des bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise (BSPCE), le montant de ces bons doit être pris en compte pour l'appréciation du plafond de rémunération susmentionné.

Il peut également prendre une participation non plafonnée au capital de la société. L'agent doit informer sa délégation chaque année des revenus qu'il perçoit en raison de sa participation au capital social, des cessions de titres auxquelles il procède ainsi, et le cas échéant des compléments de rémunération qui lui sont versés.

### 3) La sortie du dispositif

#### *a. Au terme de l'autorisation ou en cas de fin anticipée convenue entre l'agent et le CNRS*

L'agent doit cesser son activité auprès de l'entreprise. Son retour s'effectue alors dans les conditions classiques de réintégration à la suite d'un détachement ou de reprise de fonctions après une mise à disposition à temps complet.

Il peut conserver une participation au capital de l'entreprise dans la limite de 49 % du capital. Il informe alors sa délégation du montant conservé et des modifications ultérieures de sa participation. La conservation de ses parts ne doit pas conduire à placer l'agent en situation de conflits d'intérêts (cf. infra « IV. Le suivi des dossiers »).

L'agent peut également solliciter le bénéfice de l'un des deux autres dispositifs de participation aux entreprises de valorisation du code de la recherche, que la demande soit fondée sur la valorisation des mêmes travaux ou non. Cette demande fait l'objet d'un nouveau contrôle déontologique par le collège de déontologie du CNRS, qui s'assure que les conditions pour obtenir le bénéfice du dispositif envisagé sont réunies.

#### *b. Au terme de la période maximale d'autorisation de 10 ans*

Si l'agent souhaite conserver sa situation dans l'entreprise à l'issue de la période maximale d'autorisation, il doit demander soit à être placé en disponibilité pour convenances personnelles, soit sa radiation des cadres (démission).

**En l'absence de changement d'activité, cette demande n'est pas soumise à un nouveau contrôle déontologique. Dans le cas contraire, la demande sera soumise pour examen à la direction des**

## **ressources humaines, en charge d'opérer un contrôle déontologique sur les demandes d'exercice d'une activité privée dans le cadre d'une cessation temporaire ou définitive des fonctions.**

### *c. En cas d'abrogation ou de refus de renouveler l'autorisation*

Si les conditions qui avaient permis la délivrance de l'autorisation ne sont plus réunies ou si l'agent méconnaît les règles précédemment énoncées, l'autorisation est abrogée ou son renouvellement est refusé.

Ainsi par exemple, l'autorisation sera abrogée en cas de résiliation du contrat de valorisation, ou son renouvellement sera refusé si l'agent méconnaît ses obligations d'information à l'égard du CNRS (notamment en ce qui concerne les cessions de titres auxquelles il procède ou les compléments de rémunération qui lui sont versés). De même, lorsque l'agent est mis à disposition à temps incomplet, il doit respecter les termes de son autorisation, notamment au regard des fonctions qu'il est autorisé à conserver dans l'unité.

Dans cette situation, l'agent ne peut poursuivre son activité dans l'entreprise que dans les conditions prévues à l'article 25 *octies* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Autrement dit, l'agent doit solliciter sa mise en disponibilité pour convenances personnelles ou sa radiation des cadres. L'exercice de son activité dans l'entreprise fera l'objet d'un contrôle déontologique préalable par la direction des ressources humaines.

**Il ne pourra, en outre, plus conserver directement ou indirectement un intérêt financier quelconque dans l'entreprise et devra donc céder ses parts.**

## **B. Le concours scientifique auprès d'une entreprise de valorisation**

Les personnels de la recherche peuvent exercer une activité de conseil scientifique auprès d'une société qui valorise leurs travaux de recherche.

### 1) Les conditions à remplir

#### *a. L'entreprise doit valoriser les travaux de l'agent*

Comme dans le cas de la création d'entreprise, l'entreprise à laquelle l'agent apporte son concours scientifique doit notamment avoir pour objet la valorisation des travaux de recherche qu'il a effectués dans l'exercice de ses fonctions (cf. *supra* « 1) b. L'entreprise doit valoriser les travaux de l'agent »).

Si l'entreprise ne valorise pas les travaux de recherche de l'agent, il conviendra d'orienter l'intéressé vers le régime du cumul d'activités à titre accessoire [article 25 *septies* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique].

La loi n'exige pas que l'entreprise soit nouvelle, dès lors que celle-ci envisage de conclure un contrat de valorisation portant sur les travaux de l'agent intéressé. Le cas échéant, il pourra s'agir d'une entreprise créée par un autre agent en application des articles L. 531-1 et suivants du code de la recherche. L'autorisation peut également être sollicitée alors que la société est en cours de création.

#### *b. L'entreprise doit conclure des contrats et conventions avec la personne publique*

##### ➤ Un contrat de valorisation

A l'instar de ce qui est prévu s'agissant du dispositif précédent, le concours scientifique repose sur la conclusion d'un contrat entre l'entreprise et la personne publique propriétaire du résultat des travaux de recherche de l'agent ou disposant du droit d'exploitation de ce résultat (cf. *supra* « 1) c. L'entreprise doit conclure un contrat de valorisation avec la personne publique »).

➤ Une convention de concours scientifique

Une convention de concours scientifique (cf. modèle en annexe 3) est conclue entre l'entreprise et le CNRS dès que l'agent a été autorisé à apporter son concours. Cette convention fixe la nature, l'objet, la durée, le montant de la rémunération ainsi que tout élément définissant les conditions selon lesquelles l'agent exercera son activité auprès de la société.

La convention de concours scientifique est signée par l'ensemble des co-tutelles de l'unité.

➤ Une convention de mise à disposition à temps incomplet

Lorsque le concours scientifique est réalisé dans le cadre d'une mise à disposition à temps incomplet, une convention (cf. modèle en annexe 4) est conclue entre le CNRS et l'entreprise, en plus de la convention de concours scientifique.

## 2) Les modalités du concours scientifique

Le concours scientifique doit avoir été préalablement autorisé par le CNRS (conformément à la procédure décrite *infra* « II. La procédure d'autorisation »). L'autorisation (cf. modèle en annexe 5) est accordée pour une période maximale de trois ans, renouvelable dans la limite de dix ans maximum.

### a. *Nature de l'activité de concours scientifique*

La convention de concours scientifique fixe les conditions d'intervention de l'agent dans l'entreprise. Elle prend la forme de conseils ou de consultance : il s'agit d'une prestation purement intellectuelle qui ne doit pas donner lieu à une activité inventive.

**L'agent peut exercer toute fonction dans l'entreprise (par exemple directeur technique ou directeur scientifique), hormis celle de dirigeant.** Il peut également être membre du conseil scientifique de l'entreprise à laquelle il envisage d'apporter son concours scientifique, dès lors que cette entité a seulement vocation à fournir un avis sur les grandes orientations du développement scientifique de l'entreprise.

### b. *Quotité consacrée au concours scientifique*

Le concours scientifique peut être exercé sur une quotité de temps pouvant atteindre au maximum 50 % du temps de travail de l'agent. L'intéressé précise dans sa demande la quotité de temps de travail qu'il souhaite consacrer au concours scientifique. **Néanmoins, lorsque l'activité de concours scientifique exercée auprès de l'entreprise n'est pas compatible avec l'exercice à temps plein de ses fonctions publiques, l'agent est mis à disposition à temps incomplet auprès de l'entreprise.**

Il appartient au collège de déontologie d'apprécier, dans le cadre du contrôle qu'il effectue sur la préservation du fonctionnement normal du service, si la quotité de temps que l'agent veut consacrer à l'entreprise est ou non compatible avec l'exercice à temps plein de ses fonctions. Cette appréciation est effectuée au cas par cas, au regard notamment des fonctions que l'agent souhaite exercer dans l'entreprise et de l'ensemble des projets en cours auxquels il participe au sein de son laboratoire.

En cas de concours scientifiques simultanés, le plafond de 50 % pour la quotité de temps de travail susceptible d'être consacré à cette activité s'apprécie globalement, et non entreprise par entreprise.

**Toute augmentation de la quotité de temps de travail consacré à l'activité de concours scientifique doit faire l'objet d'une saisine pour avis du collège de déontologie.** A l'inverse, il pourra être procédé à une diminution du temps de travail sans saisir une nouvelle fois le collège de déontologie.

### c. *Participation au capital social*

L'agent qui apporte son concours scientifique peut demander à prendre une participation non plafonnée au capital social de l'entreprise.

A l'inverse, un agent ne peut être autorisé à participer au capital social d'une entreprise qui valorise ses travaux de recherche s'il n'est par ailleurs pas autorisé à lui apporter son concours scientifique.

#### d. Incompatibilités

L'agent ne peut ni participer à l'élaboration ni à la passation de contrats et conventions conclus entre le service public de la recherche et l'entreprise. Cela ne lui interdit pas de participer à des recherches réalisées dans le cadre de contrats ou conventions entre son unité et l'entreprise à laquelle il apporte son concours scientifique, y compris en qualité de responsable scientifique.

#### e. Rémunération

L'agent peut percevoir des compléments de rémunération de la part de l'entreprise. Le montant annuel de ces compléments est plafonné (à l'exception des revenus issus de la cession de parts sociales) : il ne peut excéder le traitement brut annuel soumis à retenue pour pension correspondant au second chevron du groupe hors échelle E (74 732,73 € en 2020). Ce plafond s'apprécie en tenant compte de toutes les autorisations accordées à l'agent, et non entreprise par entreprise.

De plus, lorsque l'agent se voit attribuer des bons de souscription d'action (BSA) ou encore des bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise (BSPCE), le montant de ces bons doit être pris en compte pour l'appréciation du plafond de rémunération susmentionné.

Les modalités du versement des compléments de rémunération versés le cas échéant par l'entreprise sont fixées dans la convention de concours scientifique. Celle-ci peut par exemple prévoir que, dans la limite du plafond mensuel ou annuel de rémunération que la société entend verser à l'agent, celle-ci sera pour partie modulée en fonction de l'activité effective de la société. Dans ce cas, la convention de concours scientifique doit stipuler que la société s'engage à communiquer chaque année au CNRS le montant exact des compléments de rémunération effectivement perçus par l'agent.

L'agent informe sa délégation des revenus qu'il perçoit le cas échéant à raison de sa participation au capital de l'entreprise, des cessions de titres auxquelles il procède ainsi que des compléments de rémunération prévus le cas échéant par la convention de concours scientifique.

Toute modification dans les conditions de rémunération fait l'objet d'un avenant, qui est communiqué au collège de déontologie pour information.

### 3) La sortie du dispositif

Il y a lieu sur ce point de se reporter aux développements *supra* relatifs au dispositif précédent (« 3. La sortie du dispositif »).

## C. La participation aux organes de direction d'une société commerciale

### 1) La condition à remplir

Il doit s'agir d'une société commerciale au sens des articles L. 210-1 et suivants du code de commerce (SA, SARL, SAS, SNC...). Cette condition de forme est la seule légalement posée : l'entreprise n'a à conclure ni contrat ni convention avec le service public de la recherche et ne doit pas forcément valoriser les travaux de l'agent qui souhaite bénéficier du dispositif. L'agent ne peut toutefois être autorisé à participer aux organes de direction d'une société commerciale s'il exerce une activité rémunérée pour elle, c'est-à-dire en cas de cumul d'activités à titre accessoire.

L'objectif de ce dispositif est de favoriser la diffusion des résultats de la recherche publique, de sensibiliser les entreprises à l'innovation et d'accroître leur attention à l'égard des progrès de la recherche fondamentale et de ses applications. La présence de l'agent aux organes de direction de la société commerciale doit permettre de poursuivre cet objectif.

## 2) Les modalités de la participation aux organes de direction d'une société commerciale

### a. *Fonctions de l'agent*

Elles doivent se limiter à la participation aux organes de direction de la société, lesquels dépendent de la forme juridique de la société.

### b. *Incompatibilités*

L'agent ne peut pas participer à l'élaboration et à la passation des contrats et conventions conclus entre l'entreprise et le service public de la recherche (voir la remarque *infra*).

L'agent qui dispose d'une autorisation (cf. modèle en annexe 6) de participer aux organes de direction d'une société qui valorise ses travaux ne peut être mis à disposition de la société.

### c. *Participation au capital social*

Cette participation au capital social ne peut excéder 32 % de celui-ci, ni donner droit à plus de 32 % des droits de vote.

### d. *Rémunération*

L'agent ne peut recevoir d'autre rémunération que celle liée à l'octroi de jetons de présence (somme fixe annuelle allouée en rémunération de l'activité au sein d'un conseil d'administration ou conseil de surveillance).

Le montant annuel des rémunérations que peut percevoir l'agent de la part de l'entreprise, à l'exception des revenus issus de la cession de parts sociales, ne peut excéder le traitement brut annuel soumis à retenue pour pension correspondant à l'indice brut 931 (42 567,84 € en 2020).

L'agent doit informer sa délégation des revenus qu'il perçoit à raison de sa participation au capital social de l'entreprise et en sa qualité de membre du conseil d'administration ou du conseil de surveillance, ainsi que des cessions de titres auxquels il procède.

## 3) La sortie du dispositif

Quel qu'en soit le motif (autorisation arrivée à son terme, fin anticipée, abrogation...) l'agent ne peut plus participer aux organes de direction d'une société commerciale lorsqu'il ne dispose plus d'une autorisation pour ce faire.

En effet, dans ce cas, est opposable à l'agent l'interdiction de participer aux organes de direction de sociétés ou d'associations à but lucratif, énoncée par l'article 25 *septies* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

L'agent peut toutefois demander à bénéficier de l'un des deux autres dispositifs du code de la recherche. Cette demande fait l'objet d'un nouveau contrôle déontologique par le collège de déontologie du CNRS, qui s'assure que les conditions pour obtenir le bénéfice du dispositif envisagé sont réunies.

## D. Dispositions transitoires

**Les dispositions du décret n° 2019-1230 du 26 novembre 2019 portant application des articles L. 531-1 à L. 531-17 du code de la recherche ne sont applicables qu'aux demandes formées à compter de son entrée en vigueur, soit le 28 novembre 2019.** Ainsi, les demandes formées avant cette date ne sont pas régies par les dispositions de ce décret, **nonobstant la circonstance que l'autorisation délivrée est postérieure à l'entrée en vigueur du décret.**

Des dispositions transitoires sont prévues pour les autorisations accordées à la suite de demandes formées avant le 28 novembre 2019.

1) La possibilité d'aménager la quotité de temps de travail consacrée à l'entreprise pour la durée restante de l'autorisation

Cette possibilité, ouverte par l'article 7 du décret du 26 novembre 2019, concerne les autorisations de participation à la création d'une entreprise et les autorisations de concours scientifique.

Ainsi, les agents mis à disposition à temps complet d'une entreprise au titre de l'article L. 531-1 du code de la recherche peuvent demander à être mis à disposition de cette entreprise à temps incomplet.

De même, les agents autorisés à apporter leur concours scientifique dans la limite de 20 % d'un temps plein peuvent solliciter l'augmentation de la quotité de temps de travail consacré à cette activité. Cette demande peut impliquer qu'ils soient alors mis à disposition à temps incomplet de la société dès lors que cette augmentation de quotité de temps de travail consacré au concours scientifique n'est pas compatible avec l'exercice d'un temps plein dans les fonctions publiques.

Ces demandes font l'objet d'une saisine du collège de déontologie du CNRS pour avis et donnent lieu à l'édition d'une nouvelle décision et à la signature d'un avenant modifiant la convention de concours scientifique en cours.

2) L'opposabilité de la limite des dix ans aux autorisations délivrées à la suite de demandes antérieures à l'entrée en vigueur du décret du 26 novembre 2019

Conformément à l'article 2 du décret du 26 novembre 2019, les autorisations mentionnées aux articles L. 531-1, L. 531-8 et L. 531-12 du code de la recherche sont accordées par périodes de trois ans maximales, dans la limite d'une durée totale de dix ans.

A cet égard, il convient d'opérer une distinction entre les autorisations auparavant soumises à une durée totale maximale (création d'entreprise) et celles qui n'étaient pas soumises à telle limite (concours scientifique et participation aux organes de direction d'une société).

*a. En ce qui concerne les autorisations délivrées au titre de l'article L. 531-1 du code de la recherche*

L'autorisation délivrée au titre de la participation à la création d'une entreprise était auparavant limitée à une période totale maximale de six ans. Les agents arrivant au terme de leur autorisation pourront demander un renouvellement, et ainsi bénéficier de la nouvelle limite de dix ans. Ainsi par exemple, l'agent autorisé à participer à la création d'une entreprise depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014 pourra, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, être autorisé à poursuivre sa participation pendant encore quatre années au maximum.

*b. En ce qui concerne les autorisations délivrées au titre des articles L. 531-8 et L. 531-12 du code de la recherche*

Les autorisations de concours scientifique étaient délivrées pour une période maximale de 5 ans, mais sans limitation de durée totale. De même, les autorisations délivrées sur le fondement de l'article L. 531-12 étaient certes valables uniquement pendant la durée du mandat social, mais pouvaient être renouvelées sans limitation de durée dès lors que ce mandat social était lui-même renouvelé.

Dans ces conditions, afin de ne pas faire une application rétroactive du décret du 26 novembre 2019, la limite de dix ans qu'il pose ne tient compte que des autorisations régies par les dispositions de ce décret. Ainsi par exemple, l'agent qui dispose d'une autorisation de concours scientifique venant à son terme au 1<sup>er</sup> janvier 2020 pourra demander à poursuivre pendant encore dix ans son concours scientifique, sans que ne soient comptabilisées les autorisations délivrées précédemment, dès lors qu'elles n'auront pas été accordées à la suite de demandes présentées à partir du 28 novembre 2019.

## II. LA PROCÉDURE D'AUTORISATION

### A. Le circuit des intervenants

#### 1) Constitution du dossier

L'agent qui souhaite participer à une entreprise de valorisation en informe sa délégation régionale. Il est accompagné dans ses démarches par le service partenariat et valorisation (SPV) ou le SRH, selon la répartition des compétences décidée au sein de la délégation régionale. Les formulaires nécessaires à l'instruction de sa demande lui sont adressés. Dans le même temps, le SPV transmet au directeur d'unité de l'agent (ou du directeur d'institut si la demande émane d'un directeur d'unité) les formulaires à compléter.

#### a. *La demande initiale d'autorisation pour création d'entreprise*

Le dossier doit réunir :

- 1) une lettre de l'agent adressée au délégué régional présentant sa demande ;
- 2) un formulaire de demande de création d'entreprise (cf. modèle en annexe 7) ;
- 3) un formulaire d'appréciation du directeur d'unité ou du directeur d'institut<sup>3</sup>, dûment motivé (cf. modèle en annexe 8), accompagné de la liste des projets et encadrements en cours de l'agent et d'un état des connaissances antérieures ;
- 4) un état des services de l'agent (précisant les différentes unités où l'intéressé a été affecté) ;
- 5) un CV ;
- 6) une note de l'agent décrivant les travaux valorisés ;
- 7) un recensement exhaustif de tous les contrats signés avec l'entreprise au cours des trois dernières années et des projets en cours de montage, y compris par les autres tutelles de l'unité (à préparer par le SPV) ;
- 8) le projet de statuts de l'entreprise ;
- 9) le projet détaillé du contrat de valorisation (*term sheet*) ;
- 10) une note de la structure qui négocie le contrat de valorisation qui en expliquera les termes (sauf lorsque celui-ci est négocié par CNRS Innovation).

#### b. *La demande de renouvellement d'autorisation pour création d'entreprise*

Le dossier doit réunir :

- 1) l'intégralité du dossier initial présenté à la commission de déontologie de la fonction publique ou au collège de déontologie du CNRS ;
- 2) l'avis rendu par la commission de déontologie de la fonction publique ou par le collège de déontologie du CNRS ;
- 3) la décision d'autorisation délivrée précédemment ;
- 4) le contrat de valorisation signé ainsi que, le cas échéant, les avenants signés ou en cours de négociation ;
- 5) une lettre de l'agent adressée au délégué régional présentant sa demande de renouvellement ;
- 6) le formulaire d'appréciation du DU ou du DI ;
- 7) un recensement exhaustif de tous les contrats signés avec l'entreprise au cours des trois dernières années et des projets en cours de montage, y compris par les autres tutelles de l'unité ;
- 8) les statuts de l'entreprise (dernière version).

<sup>3</sup> Le formulaire d'appréciation doit être signé par le directeur d'institut à chaque fois que l'agent qui présente la demande est lui-même directeur d'unité, ou lorsque le directeur d'unité a un intérêt personnel au sein de la société auprès de laquelle le demandeur souhaite exercer son activité (par exemple lorsque le directeur d'unité participe ou souhaite participer au capital social de l'entreprise).

*c. La demande initiale d'autorisation de concours scientifique*

Le dossier doit réunir :

- 1) une lettre de l'agent adressée au délégué régional présentant sa demande ;
- 2) un formulaire de demande de concours scientifique (cf. modèle en annexe 9) ;
- 3) un formulaire d'appréciation du directeur d'unité ou du directeur d'institut, dûment motivé (cf. modèle en annexe 10), accompagné de la liste des projets et encadrements en cours de l'agent et d'un état des connaissances antérieures ;
- 4) un état des services de l'agent (précisant les différentes unités où l'intéressé a été affecté) ;
- 5) un CV ;
- 6) une note de l'agent décrivant les travaux valorisés ;
- 7) un recensement exhaustif de tous les contrats signés avec l'entreprise au cours des trois dernières années et des projets en cours de montage, y compris par les autres tutelles de l'unité (à préparer par le SPV) ;
- 8) Les statuts de l'entreprise ou le projet de statuts si la société est en cours de création ;
- 9) le projet détaillé du contrat de valorisation (*term sheet*) ;
- 10) une note de la structure qui négocie le contrat de valorisation qui en expliquera les termes (sauf lorsque celui-ci est négocié par CNRS Innovation).

**Les pièces à présenter pour une demande de renouvellement d'une autorisation de concours scientifique sont les mêmes que celles prévues pour le renouvellement d'une autorisation de création d'entreprise.**

*d. La demande initiale d'autorisation de participation aux instances délibératives d'une société commerciale*

Le dossier doit réunir :

- 1) une lettre de l'agent adressée au délégué régional présentant sa demande ;
- 2) un formulaire de participation aux instances délibératives d'une société commerciale (cf. modèle en annexe 11) ;
- 3) un formulaire d'appréciation du directeur d'unité ou du directeur d'institut, dûment motivé (cf. modèle en annexe 12) ;
- 4) un état des services de l'agent (précisant les différentes unités où l'intéressé a été affecté) ;
- 5) un recensement exhaustif de tous les contrats signés avec l'entreprise au cours des trois dernières années et des projets en cours de montage, y compris par les autres tutelles de l'unité (à préparer par le SPV) ;
- 6) les statuts ou le projet de statuts de l'entreprise.

*e. La demande de renouvellement d'autorisation de participation aux instances délibératives d'une société commerciale*

Le dossier doit réunir :

- 1) l'intégralité du dossier initial présenté à la commission de déontologie de la fonction publique ou au collège de déontologie du CNRS ;
- 2) l'avis rendu par la commission de déontologie de la fonction publique ou par le collège de déontologie du CNRS ;
- 3) la décision d'autorisation délivrée précédemment ;
- 4) une lettre de l'agent adressée au délégué régional présentant sa demande de renouvellement ;
- 5) le formulaire d'appréciation du DU ou du DI ;
- 6) un recensement exhaustif de tous les contrats signés avec l'entreprise au cours des trois dernières années et des projets en cours de montage, y compris par les autres tutelles de l'unité ;
- 7) les statuts de l'entreprise (dernière version).

#### f. Remarques générales sur les pièces demandées au titre des trois dispositifs

Le formulaire de demande doit être rempli de la manière la plus détaillée possible par l'agent. En effet, pour que le contrôle déontologique puisse s'effectuer le plus efficacement et rapidement possible, il est important que le collège de déontologie dispose d'informations précises sur le projet de l'agent et les modalités selon lesquelles il envisage concrètement de le réaliser.

De même, les directeurs d'unité (ou d'institut) doivent motiver l'appréciation qu'ils font des demandes, en particulier lorsque l'agent souhaite conserver une activité au sein de son unité, afin de permettre au collège de déontologie d'exercer pleinement son contrôle.

S'agissant du recensement exhaustif des relations contractuelles entre la société et l'unité de l'agent, il doit permettre au collège de déontologie de s'assurer :

- d'une part, que la prise de participation au capital social peut être autorisée dès lors que l'agent n'a pas, au cours des 3 années précédentes, exercé un contrôle sur l'entreprise ni participé à l'élaboration ou la passation de contrats et conventions conclus entre l'entreprise et le service public de la recherche, conformément à l'article L. 531-14 du code de la recherche ;
- pour les demandes de renouvellement d'autorisation, que l'agent a bien respecté l'interdiction de participer à l'élaboration ou à la passation des contrats et conventions conclus entre l'entreprise et le service public de la recherche, et ce qu'il s'agisse d'un concours scientifique, d'une participation aux organes de direction d'une société, ou encore d'une création d'entreprise à temps incomplet (articles L.531-9 ; L. 531-12 ; et L. 531-5 du code de la recherche).

Le SPV est invité à apporter toute information complémentaire qu'il juge susceptible d'être utile au collège pour l'exercice de son contrôle déontologique.

#### 2) Transmission du dossier

**Une fois que le dossier est complet**, il est adressé au Service conseil et expertise juridique (SCEJ) de la DRH dans les meilleurs délais ; **la date de saisine officielle du collège de déontologie commence à courir dès réception du dossier complet par le SCEJ.**

**Les demandes de renouvellement doivent être présentées au moins trois mois avant l'expiration de l'autorisation précédente.**

Le SCEJ s'assure que le dossier est complet et le transmet aux membres du collège de déontologie pour instruction.

### B. Les modalités de contrôle de la demande par le collège de déontologie du CNRS

#### 1) Présentation du collège de déontologie du CNRS

Le collège de déontologie du CNRS est compétent pour prononcer des avis, au cas par cas, sur les demandes présentées par les agents du CNRS tendant au bénéfice de l'un des trois dispositifs.

Cet organe de contrôle interne au CNRS est présidé par le référent déontologue et composé d'un représentant de la DRH (SCEJ), d'un expert de la valorisation (CNRS Innovation), et du chargé de valorisation de l'institut dont relève scientifiquement l'agent concerné. Lorsque la situation le justifie, le directeur de la sûreté siège dans l'organe de contrôle.

Il se réunit une fois par mois pour examiner les demandes présentées par les agents au titre des trois dispositifs relatifs à la participation des personnels de la recherche à la création d'entreprises et aux activités des entreprises existantes.

## 2) L'objet du contrôle : le respect des critères déontologiques

Le collège de déontologie doit apprécier si l'autorisation sollicitée par l'agent est ou n'est pas :

- préjudiciable au fonctionnement normal du service ;
- susceptible de porter atteinte à la dignité des fonctions publiques ou risque de compromettre ou de mettre en cause l'indépendance ou la neutralité du service ;
- de nature à porter atteinte aux intérêts matériels et moraux du service public de la recherche ou à remettre en cause les conditions d'exercice de la mission d'expertise que l'agent exerce auprès des pouvoirs publics ou de la mission de direction qu'il assure ;
- de nature à placer l'agent en situation de prise illégale d'intérêts.

### *a. L'atteinte au fonctionnement normal du service*

Le collège de déontologie s'assure que le projet de l'agent ne risque pas de porter atteinte au fonctionnement normal du service ; cela recouvre plusieurs aspects.

Tout d'abord, l'activité de l'unité ne doit pas être affectée par le fait que l'agent va consacrer une partie ou la totalité de son temps de travail (dans le cadre d'une création d'entreprise ou d'un concours scientifique) à une société. La quotité de temps de travail conservé dans l'unité doit être compatible avec le nombre et l'ampleur des activités que l'agent souhaite conserver au sein de l'unité. L'appréciation rendue par le directeur d'unité (ou d'institut) doit permettre d'éclairer sur ce point le collège de déontologie.

Il est également vérifié que les modalités d'exercice de l'activité privée ne sont pas susceptibles de gêner le fonctionnement normal du service. A cet égard le risque d'interférence, et donc d'atteinte au fonctionnement normal du service, est accentué lorsque l'agent poursuit une activité au sein de son unité, en particulier en cas de mise à disposition à temps incomplet dans le cadre d'une création d'entreprise.

Ainsi par exemple, lorsque l'autorisation sollicitée concerne une société hébergée au sein des locaux de l'unité de l'agent, cette autorisation est subordonnée à la conclusion d'une convention d'hébergement permettant la sauvegarde des intérêts et du fonctionnement normal du service.

### *b. L'atteinte à l'indépendance et à la neutralité du service*

Le collège de déontologie du CNRS veille à ce que la demande de l'agent ne le place pas dans une situation de conflit d'intérêts, celui-ci étant constitué par la situation d'interférence entre un intérêt public (celui du CNRS) et un autre intérêt privé voire public, de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial ou objectif de ses fonctions publiques par l'agent. A cet égard, il convient d'adopter une démarche préventive en invitant l'intéressé à faire preuve de la plus grande transparence. L'agent doit ainsi faire part au CNRS de toute information qu'il juge utile de faire connaître quant à l'étendue de ses liens (directs et indirects) avec la société concernée.

### *c. L'atteinte à la dignité des fonctions publiques*

Le collège de déontologie s'assure que l'activité de la société créée ne risque pas de porter atteinte à l'image et la réputation du CNRS. Il pourrait par exemple en être ainsi dans l'hypothèse où un agent souhaiterait créer une société exploitant un brevet du CNRS dans un but paramédical ou médical controversé.

### *d. L'atteinte aux intérêts matériels et moraux du CNRS*

Ce contrôle est opéré au cas par cas, en fonction notamment de la discipline concernée, du type de technologie valorisée, ou encore du secteur d'activité de l'entreprise.

A cet effet, le CNRS se dote du référentiel d'analyse suivant :

- l'adéquation du modèle de retours financiers vers l'établissement au regard de comparables ;
- l'équilibre global du modèle économique en prenant en considération la prise en charge des frais de propriété industrielle, des minimas garantis, des retours financiers liés aux phases de développement, des retours financiers sur exploitation et d'une éventuelle prise de participation ;
- l'accès aux perfectionnements limité *a minima* dans le temps et à l'équipe de recherche ;
- le droit d'agir en contrefaçon et la transférabilité du contrat et contrôle au regard du dispositif de protection du potentiel scientifique et technique de la nation (PPST).

*e. Le contrôle de la prise illégale d'intérêts*

La prise de parts au capital social d'une entreprise dans le cadre d'un concours scientifique ou d'une participation aux organes de direction d'une société commerciale est subordonnée à la condition qu'au cours des trois années précédentes, l'agent n'ait pas, en sa qualité d'agent public, exercé un contrôle sur l'entreprise ni participé à la passation de contrats et conventions conclus entre l'entreprise et le service public de la recherche.

**Sur ce dernier point, il convient de veiller à ne pas associer directement les agents à la négociation de contrats et conventions conclus avec les entreprises collaborant avec l'unité.** Une telle participation au capital de la société sera également exclue si l'agent a participé, dans l'exercice de ses fonctions, à une procédure de marché public impliquant la société concernée (par exemple en classant les offres reçues).

### III. LES SUITES DONNÉES À L'AVIS DU COLLÈGE DE DÉONTOLOGIE

#### A. La création d'entreprise

##### 1) La décision d'autorisation

Lorsque le collège de déontologie a prononcé un avis favorable concernant la demande de l'agent, celui-ci est transmis à la délégation régionale concernée. Le SRH établit la décision d'autorisation de participer à la création de l'entreprise dans un délai de quinze jours à compter de la réception de l'avis. Lorsque l'avis est défavorable, le SRH édicte une décision de refus dans le même délai de quinze jours, motivée par le ou les motifs retenus par le collège de déontologie.

Dans le cas où l'agent a demandé à conserver une activité au sein de son unité, l'autorisation fixe la quotité de temps de travail et la nature des fonctions conservées, au regard de l'avis rendu par le collège de déontologie du CNRS.

La décision doit prévoir expressément que la date d'effet de l'autorisation est la date d'immatriculation de la société. En effet, dans la mesure où la décision d'autorisation doit être antérieure à l'immatriculation de la société, elle ne peut indiquer de date précise. L'agent communique sans délai au SPV la preuve de l'immatriculation au RCS.

##### 2) La décision plaçant l'agent en position de détachement ou le mettant à disposition de la société

La date d'effet de la décision administrative prise par le SRH plaçant l'agent en situation de détachement ou le mettant à disposition de la société (à temps complet ou incomplet) doit correspondre à la date d'immatriculation de l'entreprise.

Il doit être rappelé que le fonctionnaire stagiaire ne peut bénéficier d'une mise à disposition ni d'un détachement conformément à l'article 6 du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics.

De même, le détachement étant une position administrative qui ne concerne que les fonctionnaires, les agents contractuels (CDD et CDI) ne peuvent en bénéficier. A l'inverse les agents contractuels en CDI peuvent bénéficier d'une mise à disposition.

### 3) Le contrat de valorisation

Le SPV s'assure que le contrat de valorisation a bien été signé dans un délai d'un an à compter de la date d'effet de l'autorisation. Lorsque celui-ci est signé par toutes les parties, il est transmis à CNRS Innovation qui s'assure de la cohérence entre la version de projet transmise lors de la demande et la version finalisée, puis en informe le président du collège de déontologie lors de la réunion suivant la réception du contrat.

**Il appartient au SRH, alerté le cas échéant par le SPV, d'informer l'agent que le contrat de valorisation n'a pas été conclu dans les délais impartis et que son autorisation est, dès lors, devenue caduque. Cette information doit intervenir dans les plus brefs délais afin d'éviter la situation dans laquelle l'agent continue son activité auprès de la société alors que sa décision est caduque.**

## B. Le concours scientifique

### 1) La décision d'autorisation

Lorsque le collège de déontologie a prononcé un avis favorable concernant la demande de l'agent, celui-ci est transmis à la délégation régionale concernée et le SRH établit la décision d'autorisation de concours scientifique dans un délai de quinze jours à compter de la réception de l'avis. Lorsque l'avis est défavorable, le SRH édicte une décision de refus dans le même délai de quinze jours, motivée par le ou les motifs retenus par le collège de déontologie.

### 2) La convention de concours scientifique

Une convention de concours scientifique est établie quelle que soit la situation dans laquelle l'agent est placé (c'est-à-dire qu'il soit ou non mis à disposition de l'entreprise à temps incomplet). Celle-ci précise les modalités d'exercice du concours scientifique par l'agent.

### 3) La mise à disposition à temps incomplet

Le SRH établit une décision mettant l'agent à disposition de l'entreprise à temps incomplet à compter de la date d'effet de l'autorisation. Ainsi qu'il a été dit précédemment, une convention de mise à disposition doit dans ce cas également être établie. Celle-ci prévoit notamment la quotité de temps de travail consacré par l'agent au concours scientifique, les fonctions occupées dans l'entreprise ainsi que les modalités de remboursement des salaires versés à l'agent par le CNRS, en indiquant le cas échéant la période pendant laquelle l'entreprise est exonérée du remboursement de ces salaires. Un exemplaire de la convention conclue est transmis à l'agent pour visa.

### 4) Le contrat de valorisation

Comme pour le dispositif précédent, le SPV s'assure que le contrat de valorisation a bien été signé dans un délai d'un an à compter de la date d'effet de l'autorisation (cf. développements concernant le dispositif précédent *supra*).

### C. La participation aux organes de direction des sociétés commerciales

Lorsque le collège de déontologie a prononcé un avis favorable concernant la demande de l'agent, celui-ci est transmis à la délégation régionale concernée et le SRH établit la décision d'autorisation de participation aux organes de direction d'une société commerciale dans un délai de quinze jours à compter de la réception de l'avis. Lorsque l'avis est défavorable, le SRH établit une décision de refus dans le même délai de quinze jours, motivée par le ou les motifs retenus par le collège de déontologie.

La décision doit préciser si l'agent est autorisé à détenir des parts au capital de la société, et ce dans la limite de 32 % de celui-ci, donnant droit au maximum à 32 % des droits de vote.

## IV. LE SUIVI DES DOSSIERS

Un suivi des dossiers qui ont donné lieu à une autorisation doit être mis en place au niveau de la délégation régionale par le SPV, en charge du suivi du contrat de valorisation, et le SRH qui veille à ce que les agents soient placés dans une situation administrative régulière.

Il appartient au SPV de communiquer au collège de déontologie les contrats de valorisation signés.

Le SPV informe également le collège de déontologie :

- de tous les contrats et conventions conclus entre le service public de la recherche et l'entreprise concernée dont il a connaissance ;
- de tout changement d'activité professionnelle intervenu pendant la durée de l'autorisation ou lors d'une demande de renouvellement.

Le SRH informe quant à lui le collège de déontologie lorsqu'un agent bénéficiant d'une autorisation sur le fondement de l'un des dispositifs du code de la recherche change de position administrative, sans que son activité au sein de l'entreprise n'ait évolué. Par exemple, l'agent mis à disposition d'une société dans le cadre d'une création d'entreprise qui, pendant la durée de validité de son autorisation, demande à être placé en disponibilité pour convenances personnelles afin de poursuivre son activité dans l'entreprise.

Par ailleurs, un suivi particulier est nécessaire lorsque l'agent conserve une participation au capital social d'une entreprise **qui continue d'être en lien avec son unité (laboratoires communs, projets collaboratifs etc..)** à la fin d'une autorisation de création d'entreprise ou de concours scientifique. Dans un tel cas de figure, le SPV saisit le collège de déontologie en vue d'un contrôle déontologique, en indiquant le montant conservé par l'agent et la liste exhaustive des contrats et conventions en cours impliquant l'entreprise et l'unité de l'agent.

## V. LE RENOUVELLEMENT OU L'ABROGATION DES AUTORISATIONS

A l'issue de chaque période d'autorisation pour chacun des trois dispositifs du code de la recherche, le collège de déontologie doit être saisi pour rendre son avis sur la demande de renouvellement de l'autorisation. Il s'assure que les conditions ayant permis l'octroi de la précédente autorisation sont toujours réunies.

Lorsque les conditions présentées initialement ne se sont plus réunies en cours d'autorisation (par exemple en cas de résiliation du contrat de valorisation rapportée par le SPV au SRH), celle-ci doit être abrogée par le délégué régional.

L'abrogation de l'autorisation doit être motivée.

## VI. LE PASSAGE D'UN DISPOSITIF À UN AUTRE

Si l'agent souhaite bénéficier de l'un des deux autres dispositifs prévus par le code de la recherche, il en informe préalablement le SPV qui l'accompagnera dans les démarches. Un dossier devra être présenté au collège de déontologie pour qu'il se prononce sur la nouvelle demande de l'agent.

## VII. LE REMBOURSEMENT DES RÉMUNÉRATIONS DANS LE CAS DE MISES À DISPOSITION

### A. L'exonération de remboursement des salaires versés par le CNRS à l'agent

Conformément à la politique du CNRS en faveur des start-up, l'exonération de remboursement de la rémunération et des charges sociales de l'agent par l'entreprise est automatique pour les six premiers mois (qu'il s'agisse d'une mise à disposition pour création d'entreprise ou au titre d'un concours scientifique).

Au-delà de cette période de six mois, l'entreprise peut demander une période supplémentaire pour les six mois suivants. **Cette prolongation de six mois n'est toutefois légalement pas possible en cas de mise à disposition à temps incomplet.** En effet, l'article 244 du décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 [*fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques*] prévoit, en cas de mise à disposition à temps incomplet, un remboursement obligatoire de la part de la rémunération de l'agent et des charges qui y sont afférentes, correspondant à la quotité de mise à disposition au-delà des six premiers mois de cette mise à disposition. Pour que la société auprès de laquelle il exerce son activité puisse bénéficier d'une exonération au-delà des six premiers mois, l'agent devra solliciter sa mise à disposition à temps complet. Il convient alors de solliciter par anticipation, dès le dépôt de la demande initiale de mise à disposition, l'exonération du remboursement des salaires au-delà des six premiers mois, subordonnée à un passage à temps complet de la mise à disposition. **Cette solution n'est envisageable que dans le cadre d'une mise à disposition au titre de la création d'entreprise.**

### B. Le circuit de signature des conventions de mise à disposition

Pour rappel, les délégués régionaux possèdent une délégation de signature pour signer les conventions de mise à disposition à l'exception de celles impliquant une exonération totale ou partielle de remboursement de la rémunération et des charges sociales afférentes par l'entreprise.

Par conséquent, les conventions de mise à disposition conclues dans le cadre d'une autorisation accordée sur le fondement du code de la recherche (création d'entreprise ou concours scientifique) doivent, dès lors qu'elles prévoient une période d'exonération, être signées par le Président-directeur général du CNRS.

Les conventions de mise à disposition accompagnées des demandes de prolongation de la période d'exonération sont transmises simultanément par les SPV à l'adresse mail de startup-CNRS Innovation. **Il n'y a donc pas lieu d'établir un avenant à la convention de mise à disposition, celle-ci devant dès l'origine prévoir la période totale d'exonération dont bénéficiera l'entreprise.**

CNRS Innovation transmet un parapheur pour signature au DGDI, avec visa préalable de l'institut concerné. Le SPV est informé des suites réservées à la demande d'exonération par CNRS Innovation.

## ANNEXES

- Annexe 1 : Modèle d'autorisation de participation à la création d'une entreprise de valorisation à temps complet et à temps incomplet
- Annexe 2 a et b : Modèles de conventions de mise à disposition au titre de la création d'une entreprise de valorisation à temps complet et à temps incomplet
- Annexe 3 : Modèle de convention de concours scientifique
- Annexe 4 : Modèle d'autorisation de concours scientifique
- Annexe 5 : Modèle de convention de mise à disposition au titre du concours scientifique
- Annexe 6 : Modèle d'autorisation de participation aux organes de direction d'une société commerciale
- Annexe 7 : Formulaire de demande d'autorisation pour création d'entreprise
- Annexe 8 : Formulaire d'appréciation d'une demande de création d'entreprise
- Annexe 9 : Formulaire de demande d'autorisation de concours scientifique
- Annexe 10 : Formulaire d'appréciation d'une demande d'autorisation de concours scientifique
- Annexe 11 : Formulaire de demande d'autorisation de participation aux organes de direction d'une société commerciale
- Annexe 12 : Formulaire d'appréciation d'une demande de participation aux organes de direction d'une société commerciale



<Nom Délégation>  
 <N° et rue> <Boîte Postale>  
 <Code Postal> <Ville>

Décision n° : <N° de décision unilatérale>

## LE PRÉSIDENT-DIRECTEUR GENERAL DU CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Vu le code de la recherche, notamment ses articles L531-1 à L531-5 et L. 531-14 à L. 531-16 ;  
 Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
 Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;  
 Vu le décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 modifié fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics, scientifiques et technologiques ;  
 Vu le décret n° 84-1185 du 27 décembre 1984 modifié relatif aux statuts particuliers des corps de fonctionnaires du Centre National de la Recherche Scientifique ;  
 Vu le décret n° 2019-1230 du 26 novembre 2019 portant application des articles L. 531-1 à L. 531-17 du code de la recherche ;  
 Vu la demande de l'intéressé(e) en date du « date » ;  
 Vu l'avis de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique (HATVP) en date du « date » (le cas échéant) ;  
 Vu l'avis du collège de déontologie du CNRS en date du « date » ;

### DECIDE

#### **Article 1:**

Civilité : <Civilité>  
 Nom : <NOM>  
 N° agent : <Matricule>

Prénom : <Prénom>

Corps : <Corps>  
 Grade : <Grade>  
 Indice Brut : <Indice>  
 Quotité : <Quotité>%  
 Section : <Code Section>

Echelon : <Echelon>  
 Indice Majoré : <Indice>

Chevron : <Chevron>  
 Date Indice Majoré : <Date Indice>

Affecté(e) à : <Unité>  
 Dirigé(e) par : <Titre> <Prénom> <NOM>  
 Ville : <Ville>

< Civilité > <Prénom> <Nom> est autorisé(e) à participer à temps plein à la création de l'entreprise <Nom de l'entreprise> aux fins de valorisation de ses travaux de recherche, en exécution d'un contrat conclu entre cette entreprise et <le CNRS ou son mandataire>.

#### **Article 2:**

Cette autorisation est accordée pour une durée de « durée autorisation » et prendra effet à compter de l'immatriculation de <Nom de l'entreprise> au Registre du Commerce et des Sociétés. A compter de cette date, <Civilité> <Prénom> <Nom> cesse toute activité au sein de l'établissement.

Elle deviendra caduque :

- Si le contrat de valorisation des travaux de recherche de l'intéressé(e) entre <le CNRS ou son mandataire> et <nom\_entreprise> n'est pas signé dans un délai de douze mois à compter de la date de la présente autorisation.

Elle peut être abrogée si <Civilité> <Prénom> <NOM> ne respecte pas les conditions posées par les articles L531-1 à L531-5 du code de la recherche susvisé.

**Article 3:**

<Civilité> <Prénom> <NOM> doit informer la délégation régionale dont il(elle) relève des revenus qu'il(elle) perçoit auprès de <nom\_entreprise> à raison de sa participation au capital de l'entreprise, des cessions de titres auxquelles il(elle) procède ainsi que, le cas échéant, des compléments de rémunération qui lui sont versés.

Fait à <Ville>, le <Date>.

**Le Président-Directeur général du CNRS**

**Par délégation le/la Délégué(e) Régional(e)**

**< Prénom Nom du Délégué Régional >**

Conformément à la réglementation en vigueur vous avez la possibilité, si vous le désirez, dans le délai de deux mois, à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit de vous pourvoir contre celle-ci, devant le Tribunal administratif,
- soit de former préalablement à toute action en justice, un recours gracieux ou hiérarchique. Dans ce cas vous disposeriez pour vous pourvoir devant le Tribunal administratif d'un délai de deux mois commençant à courir :
- en cas de lettre rejetant votre recours, à la date de réception de cette lettre,
- en cas de non réponse à votre recours pendant deux mois, à la date d'expiration du deuxième mois.



<Nom Délégation>  
 <N° et rue> <Boîte Postale>  
 <Code Postal> <Ville>

Décision n° : <N° de décision unilatérale>

## LE PRÉSIDENT-DIRECTEUR GENERAL DU CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Vu le code de la recherche, notamment ses articles L531-1 à L531-5 et L. 531-14 à L. 531-16 ;  
 Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
 Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;  
 Vu le décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 modifié fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics, scientifiques et technologiques ;  
 Vu le décret n° 84-1185 du 27 décembre 1984 modifié relatif aux statuts particuliers des corps de fonctionnaires du Centre National de la Recherche Scientifique ;  
 Vu le décret n° 2019-1230 du 26 novembre 2019 portant application des articles L. 531-1 à L. 531-17 du code de la recherche ;  
 Vu la demande de l'intéressé(e) en date du « date » ;  
 Vu l'avis de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique (HATVP) en date du « date » (le cas échéant) ;  
 Vu l'avis du collège de déontologie du CNRS en date du « date » ;

### DECIDE

#### **Article 1:**

Civilité : <Civilité>  
 Nom : <NOM>  
 N° agent : <Matricule>

Prénom : <Prénom>

Corps : <Corps>  
 Grade : <Grade>  
 Indice Brut : <Indice>  
 Quotité : <Quotité>%  
 Section : <Code Section>

Echelon : <Echelon>  
 Indice Majoré : <Indice>

Chevron : <Chevron>  
 Date Indice Majoré : <Date Indice>

Affecté(e) à : <Unité>  
 Dirigé(e) par : <Titre> <Prénom> <NOM>  
 Ville : <Ville>

< Civilité > <Prénom> <Nom> est autorisé(e) à participer à temps incomplet, pour une quotité correspondant à X pour d'un temps plein, à la création de l'entreprise <Nom de l'entreprise> aux fins de valorisation de ses travaux de recherche, en exécution d'un contrat conclu entre cette entreprise et <le CNRS ou son mandataire>.

#### **Article 2:**

Cette autorisation est accordée pour une durée de « durée autorisation » et prendra effet à compter de l'immatriculation de <Nom de l'entreprise> au Registre du Commerce et des Sociétés.

< Civilité > <Prénom> <Nom> est autorisé(e) à conserver une activité au sein de <Unité>, en particulier à [décrire la liste des activités mentionnées dans l'avis du collège de déontologie].

< Civilité > <Prénom> <Nom> ne peut, en sa qualité d'agent public, participer ni à l'élaboration ni à la passation de contrats et de conventions conclus entre <Nom de l'entreprise> et le service public de la recherche.

Elle deviendra caduque :

- Si le contrat de valorisation des travaux de recherche de l'intéressé(e) entre <le CNRS ou son mandataire> et <nom\_entreprise> n'est pas signé dans un délai de douze mois à compter de la date de la présente autorisation.

Elle peut être abrogée si <Civilité> <Prénom> <NOM> ne respecte pas les conditions posées par les articles L531-1 à L531-5 du code de la recherche susvisé.

**Article 3:**

<Civilité> <Prénom> <NOM> doit informer la délégation régionale dont il(elle) relève des revenus qu'il(elle) perçoit auprès de <nom\_entreprise> à raison de sa participation au capital de l'entreprise, des cessions de titres auxquelles il(elle) procède ainsi que, le cas échéant, des compléments de rémunération qui lui sont versés.

Fait à <Ville>, le <Date>.

**Le Président-Directeur général du CNRS**

**Par délégation le/la Délégué(e) Régional(e)**

**< Prénom Nom du Délégué Régional >**

Conformément à la réglementation en vigueur vous avez la possibilité, si vous le désirez, dans le délai de deux mois, à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit de vous pourvoir contre celle-ci, devant le Tribunal administratif,
- soit de former préalablement à toute action en justice, un recours gracieux ou hiérarchique. Dans ce cas vous disposeriez pour vous pourvoir devant le Tribunal administratif d'un délai de deux mois commençant à courir :
- en cas de lettre rejetant votre recours, à la date de réception de cette lettre,
- en cas de non réponse à votre recours pendant deux mois, à la date d'expiration du deuxième mois.

Réf. CNRS :  
Délégation XXX  
Service des Ressources Humaines

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION  
DE (nom de l'agent)  
AUPRES DE (nom de la société)**

**ENTRE**

XXX dont le siège est sis au XXX, représenté(e) par son XXX, Madame/Monsieur XXX, en sa qualité de XXX, désigné(e) dans les présentes par la SOCIETE,

d'une part,

**ET**

Le Centre National de la Recherche Scientifique, établissement public à caractère scientifique et technologique, dont le siège est sis 3 rue Michel Ange, 75794 Paris cedex 16, représenté par son Président-Directeur général, Monsieur Antoine Petit, désigné dans les présentes par « le CNRS »,

d'autre part.

La SOCIETE et le CNRS sont ci-après désignés conjointement par « Parties » ou individuellement par « Partie ».

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

**PREAMBULE**

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'accueil de (nom de l'agent) mis(e) à disposition par le CNRS auprès de la SOCIETE dans le cadre des dispositions des articles L.531-1 à L.531-5 du code de la recherche.

Considérant que (nom de l'agent) a demandé l'autorisation de participer à la création de la SOCIETE, en qualité de (dirigeant et/ou associé), que cette demande a reçu un avis favorable du collège de déontologie du CNRS en date du XXXX et a été acceptée par le CNRS par une décision du XXXX,

Considérant que (nom de l'agent) a demandé au CNRS sa mise à disposition à temps complet auprès de la SOCIETE,

Considérant que la SOCIETE a pour objet d'assurer la valorisation des travaux de recherche réalisés par (nom de l'agent) dans l'exercice de ses fonctions au sein du laboratoire X en exécution du contrat de valorisation [de brevet, de logiciel, de savoir-faire] qui sera conclu entre le CNRS [ou le cas échéant son mandataire] et la SOCIETE,

**ARTICLE 1 : CONDITIONS GENERALES**

(nom de l'agent) est mis(e) à disposition de la SOCIETE pour une durée de trois (3) ans à compter du XXXX pour y exercer les fonctions de X.

(nom de l'agent) conserve son statut d'origine, notamment en matière d'avancement et de retraite.

L'intéressé(e) est soumis(e) aux règles d'organisation interne de la SOCIETE et à son règlement intérieur s'il existe. Conformément à la réglementation en vigueur, les obligations d'hygiène et de sécurité, sur le lieu de travail, sont à la charge de la SOCIETE.

**ARTICLE 2 : CONDITIONS FINANCIERES****2.1 : Rémunération et remboursement**

(nom de l'agent) continue à percevoir du CNRS la rémunération correspondant aux grade, corps, échelon dont il/elle relève et à bénéficier de l'ensemble des droits attachés à sa position d'activité.

La SOCIETE est automatiquement exonérée du remboursement de la rémunération de (nom de l'agent) et des charges sociales pendant les six (6) premiers mois de la mise à disposition, soit du XXXX au XXXX.

[Au-delà de cette période de six (6) mois, et à compter du XXXX, la SOCIETE remboursera au CNRS la rémunération et les primes de (nom de l'agent) ainsi que les cotisations et contributions y afférentes (hors « prime d'intéressement » telle que précisée, le cas échéant, dans les bulletins de salaire de (nom de l'agent)).]<sup>1</sup>

A la suite de la demande écrite de la société, la dispense de remboursement de la rémunération de (nom de l'agent) est accordée pour une période supplémentaire d'une durée de six mois. A la suite de cette exonération, la SOCIETE pourra également bénéficier de l'ouverture d'une créance relative au montant de la rémunération de l'intéressé et des charges sociales sur une période de douze (12) mois, cette créance sera remboursable à trente-six (36) mois (créance ouverte dès le 1<sup>er</sup> mois).

**2.2 : Complément de rémunération versé par l'organisme d'accueil [le cas échéant]**

La SOCIETE versera à (nom de l'agent) un complément de rémunération mensuel d'un montant de XXX pour des motifs liés à XXX.

Le montant annuel des compléments de rémunération versés à (nom de l'agent) ne peut excéder le traitement brut annuel soumis à retenue pour pension correspondant au second chevron du groupe hors échelle E, exception faite des revenus issus de la cession de parts sociales.

**ARTICLE 3 : PROTECTION SOCIALE**

L'agent reste soumis au régime de sécurité sociale des fonctionnaires et au régime de pension civile des fonctionnaires de l'Etat français.

**ARTICLE 4 : FORMATION**

La SOCIETE supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont elle fait bénéficier (nom de l'agent).

**ARTICLE 5 : CONDITIONS PARTICULIERES**

<sup>1</sup> Retirer ce paragraphe en cas de demande d'exonération pour six mois supplémentaire présentée par la société

Incomberont à la SOCIETE la charge du risque responsabilité civile ainsi que les indemnités de déplacement et le remboursement des frais de missions auxquels (nom de l'agent) s'expose dans l'exercice de ses fonctions.

La gestion des congés annuels de (nom de l'agent) relève de la SOCIETE. Le Compte Epargne Temps dont est bénéficiaire (nom de l'agent) au CNRS reste gelé pendant la période de mise à disposition auprès de la SOCIETE.

Dans l'hypothèse où en sus de son activité au sein de la SOCIETE, (nom de l'agent) envisagerait d'exercer des activités accessoires et notamment des activités d'enseignement, il/elle s'engage à solliciter le CNRS.

#### **ARTICLE 6 : MODALITES DU CONTROLE ET DE L'EVALUATION DES ACTIVITES - POUVOIR DISCIPLINAIRE**

(nom de l'agent) s'engage à fournir au CNRS un rapport annuel sur ses activités afin de permettre son évaluation.

Le CNRS exerce le pouvoir disciplinaire.

#### **ARTICLE 7 : CONFIDENTIALITE**

Chaque Partie s'engage à ne pas publier, ni divulguer de quelque façon que ce soit toutes informations qu'elles soient scientifiques, techniques ou commerciales, appartenant à l'autre Partie dont elle pourrait avoir connaissance à l'occasion de la mise à disposition de (nom de l'agent) et ce, tant que ces informations ne seront pas accessibles au public. Cet engagement restera en vigueur pendant cinq (5) ans à compter de la date d'échéance, quelle que soit sa cause, de la présente convention.

#### **ARTICLE 8 : PROPRIETE INTELLECTUELLE**

La SOCIETE est propriétaire de l'ensemble des résultats obtenus par (nom de l'agent) durant sa mise à disposition, à l'exception des résultats qui seraient obtenus dans le cadre d'une collaboration de recherche entre le CNRS et la SOCIETE faisant intervenir des moyens financiers et/ou matériels du CNRS et/ou la contribution inventive de personnel(s) employé(s) par le CNRS.

Dans cette hypothèse, les résultats seront détenus en copropriété par le CNRS et la SOCIETE. Les Parties décideront si ces résultats conjoints doivent faire l'objet d'une protection par brevets, les demandes étant déposées à leurs noms conjoints.

Les Parties préciseront dès que nécessaire et en tout état de cause avant toute exploitation industrielle et/ou commerciale, les modalités d'exploitation de ces résultats conjoints dans le cadre d'un accord de valorisation ou, dans le cas de brevets nouveaux en copropriété, dans le cadre d'un règlement de copropriété.

Il est d'ores et déjà entendu entre les Parties que toute exploitation directe et/ou indirecte, à des fins industrielles et/ou commerciale, par l'une d'entre elles des résultats détenus en copropriété, impliquera une compensation financière au profit de l'autre Partie selon des conditions et modalités définies ultérieurement dans l'accord de copropriété ou de valorisation susmentionné.

#### **ARTICLE 9 : DUREE DE LA CONVENTION**

Cette convention est conclue pour une durée de trois (3) ans, à compter du X et pourra faire l'objet d'un renouvellement sous réserve de la signature d'un avenant.

**ARTICLE 10 : RESILIATION**

10.1. Le CNRS, la SOCIETE ou (nom de l'agent) peuvent chacun demander la fin anticipée de la présente convention avant le terme fixé à l'article 9 sous réserve d'un délai de préavis d'une durée d'un (1) mois. En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin, sans préavis, à la mise à disposition par le CNRS.

10.2. La présente convention peut être résiliée de plein droit par l'une des Parties en cas d'inexécution par l'autre Partie, d'une ou plusieurs de ses obligations.

La résiliation ne devient effective qu'un (1) mois après l'envoi par la Partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la plainte, à moins que dans ce délai, la Partie défaillante ne remplisse ses obligations ou n'apporte la preuve d'un empêchement résultant d'un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la Partie défaillante de remplir ses obligations jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce sans préjudice de l'indemnisation des dommages éventuellement subis par la Partie plaignante du fait de la résiliation anticipée du contrat.

9.3. La présente convention sera résiliée de plein droit dans le cas où la SOCIETE ferait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire après mise en demeure adressée à l'administrateur restée plus d'un (1) mois sans réponse, sous réserve des dispositions de l'article L.622-13 du Code de commerce.

La présente convention est également résiliée de plein droit en cas de cessation d'activité, dissolution ou liquidation amiable de la SOCIETE.

La présente convention sera également résiliée de plein droit en cas de restructuration du capital de la SOCIETE entraînant une fusion, cession ou toute autre transformation visant à modifier les caractéristiques intuitu personae de la SOCIETE.

**ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES**

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente Convention, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, les Parties soumettront le litige au tribunal compétent.

Fait en deux exemplaires originaux  
A Paris, le .....

Pour la SOCIETE  
Le X

Pour le CNRS  
Le Président-Directeur Général

X

X

Réf. CNRS :  
Délégation XXX  
Service des Ressources Humaines

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION  
DE (nom de l'agent)  
AUPRES DE (nom de la société)**

**ENTRE**

XXX dont le siège est sis au XXX, représenté(e) par son XXX, Madame/Monsieur XXX, en sa qualité de XXX, désigné(e) dans les présentes par la SOCIETE,

d'une part,

**ET**

Le Centre National de la Recherche Scientifique, établissement public à caractère scientifique et technologique, dont le siège est sis 3 rue Michel Ange, 75794 Paris cedex 16, représenté par son Président-Directeur général, Monsieur Antoine Petit, désigné dans les présentes par « le CNRS »,

d'autre part.

La SOCIETE et le CNRS sont ci-après désignés conjointement par « Parties » ou individuellement par « Partie ».

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

**PREAMBULE**

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'accueil de (nom de l'agent) mis(e) à disposition par le CNRS auprès de la SOCIETE dans le cadre des dispositions des articles L.531-1 à L.531-5 du code de la recherche.

Considérant que (nom de l'agent) a demandé l'autorisation de participer à la création de la SOCIETE, en qualité de (dirigeant et/ou associé), que cette demande a reçu un avis favorable du collège de déontologie du CNRS en date du XXXX et a été acceptée par le CNRS par une décision du XXXX,

Considérant que (nom de l'agent) a demandé au CNRS sa mise à disposition à temps incomplet auprès de la SOCIETE, pour une quotité correspondant à X% d'un temps plein ;

Considérant que la SOCIETE a pour objet d'assurer la valorisation des travaux de recherche réalisés par (nom de l'agent) dans l'exercice de ses fonctions au sein du laboratoire X en exécution du contrat de valorisation [de brevet, de logiciel, de savoir-faire] qui sera conclu entre le CNRS [ou le cas échéant son mandataire] et la SOCIETE,

**ARTICLE 1 : CONDITIONS GENERALES**

(nom de l'agent) est mis(e) à disposition de la SOCIETE pour une durée de trois (3) ans à compter du XXXX pour y exercer les fonctions de X.

(nom de l'agent) conserve son statut d'origine, notamment en matière d'avancement et de retraite.

L'intéressé(e) est soumis(e) aux règles d'organisation interne de la SOCIETE et à son règlement intérieur s'il existe. Conformément à la réglementation en vigueur, les obligations d'hygiène et de sécurité, sur le lieu de travail, sont à la charge de la SOCIETE.

**ARTICLE 2 : CONDITIONS FINANCIERES****2.1 : Rémunération et remboursement**

(nom de l'agent) continue à percevoir du CNRS la rémunération correspondant au grade, corps, échelon dont il/elle relève et à bénéficier de l'ensemble des droits attachés à sa position d'activité.

La SOCIETE est automatiquement exonérée du remboursement de la rémunération de (nom de l'agent) et des charges sociales pour un montant correspondant à la quotité de la mise à disposition (soit X% d'un temps plein) pendant les six (6) premiers mois de la mise à disposition, soit du XXXX au XXXX.

Au-delà de cette période de six (6) mois, et à compter du XXXX, la SOCIETE remboursera au CNRS la rémunération et les primes de (nom de l'agent) ainsi que les cotisations et contributions y afférentes (hors « prime d'intéressement » telle que précisée, le cas échéant, dans les bulletins de salaire de (nom de l'agent)), pour un montant correspondant à la quotité de la mise à disposition.

A la suite de la demande écrite de la société, et dès lors que l'agent sera mis à disposition à temps complet de celle-ci à compter du septième mois de la mise à disposition, la dispense de remboursement de la rémunération de (nom de l'agent) est accordée pour une période supplémentaire d'une durée de six mois. A la suite de cette exonération, la SOCIETE pourra également bénéficier de l'ouverture d'une créance relative au montant de la rémunération de l'intéressé et des charges sociales sur une période de douze (12) mois, cette créance sera remboursable à trente-six (36) mois (créance ouverte dès le 1<sup>er</sup> mois)<sup>1</sup>.

**2.2 : Complément de rémunération versé par l'organisme d'accueil [le cas échéant]**

La SOCIETE versera à (nom de l'agent) un complément de rémunération mensuel d'un montant de XXX pour des motifs liés à XXX.

Le montant annuel des compléments de rémunération versés à (nom de l'agent) ne peut excéder le traitement brut annuel soumis à retenue pour pension correspondant au second chevron du groupe hors échelle E, exception faite des revenus issus de la cession de parts sociales.

**ARTICLE 3 : PROTECTION SOCIALE**

L'agent reste soumis au régime de sécurité sociale des fonctionnaires et au régime de pension civile des fonctionnaires de l'Etat français.

**ARTICLE 4 : FORMATION**

<sup>1</sup> Paragraphe à insérer uniquement si l'agent a demandé à passer à temps complet après les six premiers mois de la MAD et si la société a sollicité la prolongation de l'exonération du remboursement de la rémunération pour six mois supplémentaires

La SOCIETE supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont elle fait bénéficier (nom de l'agent).

#### **ARTICLE 5 : CONDITIONS PARTICULIERES**

Incomberont à la SOCIETE la charge du risque responsabilité civile ainsi que les indemnités de déplacement et le remboursement des frais de missions auxquels (nom de l'agent) s'expose dans l'exercice de ses fonctions.

Dans l'hypothèse où en sus de son activité au sein de la SOCIETE, (nom de l'agent) envisagerait d'exercer des activités accessoires et notamment des activités d'enseignement, il/elle s'engage à solliciter le CNRS.

#### **ARTICLE 6 : MODALITES DU CONTROLE ET DE L'EVALUATION DES ACTIVITES - POUVOIR DISCIPLINAIRE**

(nom de l'agent) s'engage à fournir au CNRS un rapport annuel sur ses activités afin de permettre son évaluation.

Le CNRS exerce le pouvoir disciplinaire.

#### **ARTICLE 7 : CONFIDENTIALITE**

Chaque Partie s'engage à ne pas publier, ni divulguer de quelque façon que ce soit toutes informations qu'elles soient scientifiques, techniques ou commerciales, appartenant à l'autre Partie dont elle pourrait avoir connaissance à l'occasion de la mise à disposition de (nom de l'agent) et ce, tant que ces informations ne seront pas accessibles au public. Cet engagement restera en vigueur pendant cinq (5) ans à compter de la date d'échéance, quelle que soit sa cause, de la présente convention.

#### **ARTICLE 8 : PROPRIETE INTELLECTUELLE**

##### 8.1 Propriété des Connaissances Propres

On entend par Connaissances Propres, toutes les informations et connaissances techniques et/ou scientifiques, notamment le savoir-faire, les secrets de fabrique, les secrets commerciaux, les données, les bases de données, logiciels, les dossiers, les plans, les schémas, les dessins, les formules, et/ou tout autre type d'informations, sous quelque forme qu'elles soient, brevetables ou non, et/ou brevetées ou non, et tous les droits de propriété intellectuelle en découlant, nécessaires à l'exécution des activités de mise à disposition telles que décrites en annexe 1, appartenant à une Partie ou détenue par elle avant la date d'effet de la présente convention, ou indépendamment de la réalisation de l'annexe 1 et sur lesquels elle détient des droits d'utilisation.

Chaque partie conserve ses droits sur ses Connaissances Propres.

Les Connaissances Propres existantes à la signature de la présente convention sont listées en annexe 2.

##### 8.2 Propriété des résultats

Sous réserve des droits moraux et autres droits d'auteur accordés aux auteurs d'œuvres protégées par le droit français et dans le strict cadre de l'exécution des activités de mise à disposition de M./Mme xxx décrites à l'annexe 1 de la présente convention, la SOCIETE sera seule titulaire des droits de propriété intellectuelle attachés aux résultats issus de ces activités.

Les résultats obtenus par M./Mme xxx dans le cadre de sa mise à disposition sont tracés par M./Mme xx au fur et à mesure du déroulement de la mise à disposition et le CNRS en est tenu immédiatement informé.

En dehors des activités prévues à l'annexe 1, le CNRS est le seul propriétaire des droits de propriété intellectuelle des résultats obtenus par M./Mme xx.

### 8.3 Droits d'accès aux Connaissances Propres du CNRS et aux résultats de la SOCIETE

M./Mme xxx est autorisé(e) par le CNRS à utiliser les Connaissances Propres nécessaires à la réalisation de ses activités telles que prévues à l'annexe 1.

La SOCIETE accorde au CNRS, un droit d'utilisation à des fins de recherche interne ou en collaboration avec des tiers, des résultats issus du présent contrat, à l'exclusion expresse de toute utilisation de ces résultats dans le cadre de toute activité industrielle ou commerciale. La SOCIETE s'engage dans ses transactions avec des tiers à ne pas limiter les droits d'accès du CNRS accordés en vertu des présentes.

La SOCIETE a le droit d'utiliser ou de céder les droits sur les résultats issus des activités prévues à l'annexe 1 à sa seule discrétion.

Toute collaboration entre la SOCIETE et le CNRS qui dépasserait le cadre de l'annexe 1 devra faire l'objet d'un contrat entre le CNRS et la SOCIETE

Dans cette hypothèse, les résultats seront détenus en copropriété par le CNRS et la SOCIETE. Les Parties décideront si ces résultats conjoints doivent faire l'objet d'une protection par brevets, les demandes étant déposées à leurs noms conjoints.

Les Parties préciseront dès que nécessaire et en tout état de cause avant toute exploitation industrielle et/ou commerciale, les modalités d'exploitation de ces résultats conjoints dans le cadre d'un accord de valorisation ou, dans le cas de brevets nouveaux en copropriété, dans le cadre d'un règlement de copropriété.

Il est d'ores et déjà entendu entre les Parties que toute exploitation directe et/ou indirecte, à des fins industrielles et/ou commerciale, par l'une d'entre elles des résultats détenus en copropriété, impliquera une compensation financière au profit de l'autre Partie selon des conditions et modalités définies ultérieurement dans l'accord de copropriété ou de valorisation susmentionné.

## **ARTICLE 9 : DUREE DE LA CONVENTION**

Cette convention est conclue pour une durée de trois (3) ans, à compter du X et pourra faire l'objet d'un renouvellement sous réserve de la signature d'un avenant.

## **ARTICLE 10 : RESILIATION**

10.1. Le CNRS, la SOCIETE ou (nom de l'agent) peuvent chacun demander la fin anticipée de la présente convention avant le terme fixé à l'article 9 sous réserve d'un délai de préavis d'une durée d'un (1) mois. En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin, sans préavis, à la mise à disposition par le CNRS.

10.2. La présente convention peut être résiliée de plein droit par l'une des Parties en cas d'inexécution par l'autre Partie, d'une ou plusieurs de ses obligations.

La résiliation ne devient effective qu'un (1) mois après l'envoi par la Partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la plainte, à moins que dans ce délai, la Partie défaillante ne remplisse ses obligations ou n'apporte la preuve d'un empêchement résultant d'un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la Partie défaillante de remplir ses obligations jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce sans préjudice de l'indemnisation des dommages éventuellement subis par la Partie plaignante du fait de la résiliation anticipée du contrat.

9.3. La présente convention sera résiliée de plein droit dans le cas où la SOCIETE ferait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire après mise en demeure adressée à l'administrateur restée plus d'un (1) mois sans réponse, sous réserve des dispositions de l'article L.622-13 du Code de commerce.

La présente convention est également résiliée de plein droit en cas de cessation d'activité, dissolution ou liquidation amiable de la SOCIETE.

La présente convention sera également résiliée de plein droit en cas de restructuration du capital de la SOCIETE entraînant une fusion, cession ou toute autre transformation visant à modifier les caractéristiques intuitu personae de la SOCIETE.

#### **ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES**

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente Convention, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, les Parties soumettront le litige au tribunal compétent.

Fait en deux exemplaires originaux  
A Paris, le .....

Pour la SOCIETE  
Le X

Pour le CNRS  
Le Président-Directeur Général

X

X



## Convention de concours scientifique

Dispositions des articles L. 531-8, L. 531-9 et L. 531-14 à L. 531-17 du code de la recherche

### Entre :

#nom de la société# dont le siège est situé #adresse#

N° RCS □

N° SIRET □

Code APE □

représentée par #M., Mme prénom, nom d'usage#, #fonctions# ci-après désignée par la « **SOCIETE** »

### d'une part,

### Et

Le CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,  
Établissement Public à Caractère Scientifique et Technologique,  
dont le siège est situé 3, rue Michel Ange – 75794 PARIS Cedex 16,  
N° SIREN □ 180089013  
Code APE □ 732Z

Par son président, #M. prénom, nom d'usage#, lequel a délégué sa signature pour le présent contrat à #M., Mme prénom, nom d'usage#, délégué(e) régional(e) du CNRS en #région#, désigné ci-après par « **C.N.R.S** » ;

### Et

#Personnes ou entreprises publiques impliquées dans les résultats de recherche valorisés et partenaires du laboratoire d'affectation de l'agent concerné#

### d'autre part.

## PREAMBULE

Les articles L. 531-1 et suivants du code de la recherche ont mis en place des mesures importantes en vue de favoriser le partenariat entre la recherche publique et le monde socio-économique et pour encourager la création d'entreprises dans le secteur des technologies, notamment en autorisant le (ou les) établissement(s), propriétaire(s) des résultats valorisables à permettre à leurs personnels de recherche d'apporter leurs concours scientifiques à l'entreprise qui valorise leurs travaux.

Conformément aux articles L.531-8, L. 531-9, et L. 531-14 à L. 531-17 du code de la recherche, la présente convention a pour objet d'établir les conditions dans lesquelles #M., Mme prénom, nom d'usage#, chercheur au sein de #.....#, intitulée #.....# est autorisé à apporter son concours scientifique à la SOCIETE.

La SOCIETE, intéressée par l'exploitation de ces résultats, a signé un contrat de valorisation en date du #.....#.

**NB :** le contrat de valorisation doit impérativement être signé dans un délai de 12 mois à compter de la date d'effet de l'autorisation du concours scientifique.

## EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU DE CE QUI SUIT :

### Article 1 : objet du concours scientifique/valorisation des travaux de recherche

Conformément au contrat de valorisation [de brevet, de logiciel, de savoir-faire] en date du #date# conclu entre #.....# et #.....#, la SOCIETE assure la valorisation des travaux de recherche que #M., Mme nom, prénom# a réalisés dans l'exercice de ses fonctions, portant sur #.....#.

**NB :** dans l'hypothèse où le contrat de valorisation ne serait pas conclu au moment de l'élaboration de la présente convention, ce paragraphe sera remplacé par :

« Conformément au contrat de valorisation [de brevet, de logiciel, de savoir-faire] en cours de négociation entre #.....# et #.....#, la SOCIETE assure la valorisation des travaux de recherche que #M., Mme nom, prénom# a réalisés dans l'exercice de ses fonctions, portant sur #.....# ».

En vue de favoriser le développement industriel des résultats concédés à la SOCIETE par le CNRS en application du contrat de valorisation des travaux de recherche de #M., Mme prénom, nom d'usage# du #date du contrat# et conformément aux articles L. 531-8, L. 531- et L. 531-14 à L. 531-17 du code de la recherche, la présente convention a pour objet d'établir les conditions dans lesquelles #M., Mme prénom, nom d'usage# (préciser le statut de l'agent : DR, CR, IR, ... du CNRS et l'intitulé de son unité de rattachement au sein de l'organisme) est autorisé à apporter son concours scientifique à la SOCIETE.

L'activité du concours scientifique porte sur le thème de #.....#.

### Article 2 : nature du concours scientifique

Dans le cadre de son concours scientifique, #M., Mme prénom, nom d'usage# exerce une activité de conseil/consultance sous la forme de #.....# (expertise, rapports, participation à des réunions, etc) auprès de la SOCIETE.

(Le cas échéant) #M., Mme prénom, nom d'usage# occupera la fonction de #....# (toute fonction, par exemple directeur technique, sauf celle de dirigeant) au sein de la SOCIETE.

Le concours scientifique de #M., Mme prénom, nom d'usage# n'a pas pour vocation de conduire à l'exercice d'une activité inventive, il s'agit d'une prestation purement intellectuelle qui doit être en rapport avec les travaux de recherche qu'il a effectués dans l'exercice de ses fonctions et que la société valorise. Si toutefois l'activité de #M., Mme prénom, nom d'usage# dans le cadre de la présente convention devait être constitutive d'une activité inventive, tous les droits qui en résulteront, seront la propriété du CNRS.

De plus, dans l'hypothèse où, à l'occasion de la réalisation de ce concours scientifique, des travaux de recherche devaient être réalisés, les parties devront établir un contrat de collaboration de recherche fixant les modalités de gestion de la propriété intellectuelle et de la valorisation de ces résultats. Il est d'ores et déjà entendu que ceux-ci seront la propriété conjointe des parties.

**#M., Mme prénom, nom d'usage #** ne peut participer à l'élaboration ni à la passation des contrats et conventions conclus entre la SOCIETE et le service public de recherche.

**#M., Mme prénom, nom d'usage #** ne peut occuper au sein de la SOCIETE des fonctions de dirigeant.

### Article 3 : durée du concours scientifique

Les activités de **#M., Mme prénom, nom d'usage#** s'exercent à compter de la date d'effet de l'autorisation de concours scientifique émise par la délégation concernée, pour une durée maximale de 3 ans renouvelable par décision expresse.

**NB**: la date de début de l'activité peut être antérieure à la signature du contrat de valorisation qui devra être signé et transmis au collège de déontologie du CNRS dans un délai de 12 mois à compter de la date d'effet de l'autorisation de concours scientifique ; la date de fin du concours scientifique ne pourra pas être postérieure à la date d'échéance du contrat de valorisation.

### Article 4 : temps de travail hebdomadaire (ou mensuel)

Dans le cadre de son activité de consultance, **#M., Mme prénom, nom d'usage#** consacre à la SOCIETE **#.....#** jours par semaine/mois.

### Article 5 : rémunération

Le montant des rémunérations perçues par **#M., Mme prénom, nom d'usage#** pour ses activités de conseil/consultance est fixé à **#.....#** euros / heure /mois / an.

Le montant des rémunérations, auquel s'ajoutent, le cas échéant, les revenus tirés des bons de souscription d'actions dont dispose l'agent, ne peut excéder le plafond fixé par décret n°2019-1230 du 26 novembre 2019 portant application des articles L. 531-1 à L. 531-17 du code de la recherche.<sup>1</sup>

Dans la limite du plafond défini ci-dessus, toute modification du complément de rémunération de **#M., Mme prénom, nom d'usage#** donnera lieu à l'établissement d'un avenant à la présente convention précisant le montant du complément de rémunération. Cet avenant sera communiqué au collège de déontologie du CNRS.

La SOCIETE s'engage à informer, sans délai, le CNRS<sup>2</sup> :

- des revenus perçus par **#M., Mme prénom, nom d'usage#** au titre de sa participation au capital et des cessions de titres auxquelles il procède ;
- d'une éventuelle modification de la prise de participation au capital de **#M., Mme prénom, nom d'usage#**.

<sup>1</sup> Cet alinéa ne doit être retenu que dans l'hypothèse où l'intéressé sera rémunéré pour son concours scientifique par la libération de bons de souscription en actions en sus de sa rémunération forfaitaire.

<sup>2</sup> Cet alinéa ne doit être retenu que dans l'hypothèse où la demande de concours scientifique est accompagnée d'une demande de participation au capital social.

## Article 6 : obligation d'information

La SOCIETE informe le service des ressources humaines (SRH) de la délégation #intitulé# du CNRS, #adresse#, de toute modification survenue dans les modalités du concours scientifique apporté par #M., Mme prénom, nom d'usage#.

Cette information devra se faire par écrit, dans un délai de 15 jours, à compter de la survenance de toute modification.

Toute modification des conditions de la présente convention devra également faire l'objet d'un avenant, transmis au collège de déontologie du CNRS.

Pendant la durée du concours scientifique, la SOCIETE adresse au service valorisation et partenariat (SPV) de la délégation #intitulé# CNRS une copie de tous les contrats et conventions qu'elle conclut avec le service public de la recherche, notamment, avec les établissements publics de recherche, les universités et les entreprises publiques. Le collège de déontologie du CNRS en est informé sans délai.

## Article 7 : résiliation

La convention pourra être dénoncée à tout moment par courrier (RAR) et pour quelque raison que ce soit par chaque partie sous réserve de respecter un préavis d'un (1) mois.

Nonobstant toute disposition contraire, le concours scientifique de #M., Mme prénom, nom d'usage# cessera alors immédiatement.

La présente convention sera résiliée de plein droit entraînant ainsi l'abrogation de l'autorisation délivrée par le CNRS à #M., Mme prénom, nom d'usage# si les conditions de ladite autorisation ne sont plus remplies.

La SOCIETE est informée que l'autorisation délivrée à #M., Mme prénom, nom d'usage# sera caduque ou abrogée notamment dans les cas suivants :

- si le contrat de valorisation n'est pas signé dans un délai de 12 mois à compter de la date d'effet de l'autorisation de concours scientifique,
- si le contrat de valorisation est résilié ou modifié de façon substantielle.

**NB<sup>3</sup>** : la SOCIETE est informée qu'au terme de l'autorisation, en cas de fin anticipée ou de non-renouvellement, #M., Mme prénom, nom d'usage# ne pourra conserver une participation au capital social que dans la limite de 49%.

## Article 8 : confidentialité

Chaque partie s'engage à garder strictement confidentielles toutes informations appartenant à l'autre partie et portées à sa connaissance à l'occasion du concours scientifique apporté par #M., Mme prénom, nom d'usage# à la SOCIETE.

La confidentialité ne sera pas applicable aux informations qui :

- sont déjà connues de la partie réceptrice au moment de leur divulgation, à charge pour cette partie d'en rapporter la preuve ;
- sont déjà dans le domaine public au moment de leur communication par la partie qui les divulgue ou viendraient à y tomber sans violation de la présente convention par la partie réceptrice ;
- sont divulguées par des tiers n'ayant aucune obligation de confidentialité à l'égard des parties.

<sup>3</sup> Cet alinéa ne doit être retenu que dans l'hypothèse où la demande de concours scientifique est accompagnée d'une demande de participation au capital social.

Cette obligation de confidentialité est valable pendant toute la durée du présent contrat et perdurent pendant une période de trois (3) ans à compter de la terminaison, pour quelque cause que ce soit, du présent contrat.

### **Article 9 : litiges**

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. En cas de désaccord persistant, les tribunaux de Paris seront seuls compétents.

Fait en #.....# exemplaires  
(dont un remis à l'agent)

Pour la SOCIETE

Pour le président du CNRS  
et par délégation

Pour chacune des personnes ou entreprises publiques impliquées dans les résultats de recherche valorisés



<Nom Délégation>  
 <N° et rue> <Boîte Postale>  
 <Code Postal> <Ville>

Décision n° : <N° de décision unilatérale>

## LE PRÉSIDENT-DIRECTEUR GENERAL DU CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Vu le code de la recherche, notamment ses articles L. 531-8 à L. 531-9 et L. 531-14 à L. 531-16 ;  
 Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
 Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;  
 Vu le décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 modifié fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics, scientifiques et technologiques ;  
 Vu le décret n° 84-1185 du 27 décembre 1984 modifié relatif aux statuts particuliers des corps de fonctionnaires du Centre National de la Recherche Scientifique ;  
 Vu le décret n° 2019-1230 du 26 novembre 2019 portant application des articles L. 531-1 à L. 531-17 du code de la recherche ;  
 Vu la demande de l'intéressé(e) en date du « date indiquée dans l'avis du collège de déontologie ou de la HATVP » ;  
 Vu l'avis de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique (HATVP) en date du « date » (le cas échéant) ;  
 Vu l'avis du collège de déontologie du CNRS en date du « date » ;

### DECIDE

#### **Article 1:**

Civilité : <Civilité>

Nom : <NOM>

Prénom : <Prénom>

N° agent : <Matricule>

Corps : <Corps>

Grade : <Grade>

Echelon : <Echelon>

Chevron : <Chevron>

Indice Brut : <Indice>

Indice Majoré : <Indice>

Date Indice Majoré : <Date Indice>

Quotité : <Quotité>%

Section : <Code Section>

Affecté(e) à : <Unité>

Dirigé(e) par : <Titre> <Prénom> <NOM>

Ville : <Ville>

[A compter du <jj/mm/aa>, <Civilité> <Prénom> <NOM> est autorisé(e) à apporter son concours scientifique à l'entreprise <nom\_entreprise> assurant la valorisation de ses travaux de recherche, [\[et à détenir une participation au capital social\]](#)<sup>1</sup>.

Les conditions dans lesquelles <Civilité> <Prénom> <NOM> apporte son concours scientifique à <nom\_entreprise> sont définies par la convention de concours scientifique.

<Civilité> <Prénom> <NOM> ne peut exercer des fonctions de dirigeant au sein de <nom\_entreprise> ni siéger dans ses organes dirigeants.

L'intéressé(e) ne peut ni participer à l'élaboration ni à la passation des contrats et des conventions conclus entre <nom\_entreprise> et le service public de la recherche.]

#### **Article 2:**

Cette autorisation est accordée pour une durée de « durée autorisation ».

Elle deviendra caduque :

- si le contrat de valorisation des travaux de recherche de l'intéressé(e) entre <le CNRS ou son mandataire> et <nom\_entreprise> n'est pas signé dans un délai de douze mois à compter de la date de la présente autorisation ;
- si la convention de concours scientifique entre <le CNRS ou son mandataire> et < Nom de l'entreprise > n'est pas signée dans un délai de douze mois à compter de la date de la présente autorisation.

<sup>1</sup> Si demande de participation au capital social

Elle peut être abrogée si <Civilité> <Prénom> <NOM> ne respecte pas les conditions posées par les articles L531-8 à L531-9 du code de la recherche.

**Article 3:**

Dans le cadre de son activité auprès de <nom\_entreprise>, <Civilité> <Prénom> <NOM> est autorisé(e) à s'absenter à hauteur d'une quotité de travail de X<sup>2</sup>% soit <nombre> heure(s)/jour(s) par <semaine/mois>

**Article 4:**

<Civilité> <Prénom> <NOM> doit informer la délégation régionale dont il(elle) relève [des revenus qu'il(elle) perçoit auprès de <nom\_entreprise> à raison de sa participation au capital de l'entreprise, des cessions de titres auxquelles il(elle) procède ainsi que]<sup>3</sup> des compléments de rémunération versés par <nom\_entreprise> au titre de son concours scientifique.

Fait à <Ville>, le <Date>.

**Le Président-Directeur général du CNRS**

**Par délégation le/la Délégué(e) Régional(e)**

**< Prénom Nom du Délégué Régional >**

Conformément à la réglementation en vigueur vous avez la possibilité, si vous le désirez, dans le délai de deux mois, à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit de vous pourvoir contre celle-ci, devant le Tribunal administratif,
- soit de former préalablement à toute action en justice, un recours gracieux ou hiérarchique. Dans ce cas vous disposeriez pour vous pourvoir devant le Tribunal administratif d'un délai de deux mois commençant à courir :
- en cas de lettre rejetant votre recours, à la date de réception de cette lettre,
- en cas de non réponse à votre recours pendant deux mois, à la date d'expiration du deuxième mois.

<sup>2</sup> Indiquer la quotité mentionnée dans l'avis du collège de déontologie

<sup>3</sup> Si demande de participation au capital social

Réf. CNRS :  
Délégation XXX  
Service des Ressources Humaines

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION  
DE (nom de l'agent)  
AUPRES DE (nom de la société)**

**ENTRE**

XXX dont le siège est sis au XXX, représenté(e) par son XXX, Madame/Monsieur XXX, en sa qualité de XXX désigné(e) dans les présentes par la SOCIETE,

d'une part,

**ET**

Le Centre National de la Recherche Scientifique, établissement public à caractère scientifique et technologique, dont le siège est sis 3 rue Michel Ange, 75794 Paris cedex 16, représenté par son Président-Directeur général, Monsieur Antoine Petit, désigné dans les présentes par « le CNRS »,

d'autre part.

La SOCIETE et le CNRS sont ci-après désignés conjointement par « Parties » ou individuellement par « Partie ».

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

**PREAMBULE**

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'accueil de (nom de l'agent) mis(e) à disposition par le CNRS auprès de la SOCIETE dans le cadre des dispositions des articles L.531-8 et L.531-9 du code de la recherche.

Considérant que (nom de l'agent) a demandé l'autorisation d'apporter son concours scientifique à la SOCIETE pour une quotité correspondant à X% d'un temps plein, que cette demande a reçu un avis favorable du collège de déontologie du CNRS en date du XXXX, sous réserve que l'agent soit mis à disposition à temps incomplet de la SOCIETE, cette demande a été acceptée par le CNRS par une décision du XXXX,

Considérant que la présente mise à disposition a été prononcée après accord de (nom de l'agent) et de la SOCIETE, qui en acceptent les conditions définies par la présente convention,

Considérant que la SOCIETE a pour objet d'assurer la valorisation des travaux de recherche réalisés par (nom de l'agent) dans l'exercice de ses fonctions au sein du laboratoire X en exécution du contrat de valorisation [de brevet, de logiciel, de savoir-faire] qui sera conclu entre le CNRS [ou le cas échéant son mandataire] et la SOCIETE (ci-après le « Contrat de Valorisation »), qu'une convention de concours scientifique fixant les conditions dans lesquelles (nom de l'agent) apporte son concours scientifique à la SOCIETE doit également être conclue entre le CNRS et la SOCIETE,

## **ARTICLE 1 : CONDITIONS GENERALES**

(nom de l'agent) est mis(e) à disposition de la SOCIETE pour une durée de trois (3) ans à compter du XXXX pour y apporter son concours scientifique [et le cas échéant] en y exerçant les fonctions de X.

(nom de l'agent) conserve son statut d'origine, notamment en matière d'avancement et de retraite.

L'intéressé(e) est soumis(e) aux règles d'organisation interne de la SOCIETE et à son règlement intérieur s'il existe. Conformément à la réglementation en vigueur, les obligations d'hygiène et de sécurité, sur le lieu de travail, sont à la charge de la SOCIETE.

## **ARTICLE 2 : CONDITIONS FINANCIERES**

### 2.1 : Rémunération et remboursement

(nom de l'agent) continue à percevoir du CNRS la rémunération correspondant aux grade, corps, échelon dont il/elle relève et à bénéficier de l'ensemble des droits attachés à sa position d'activité.

La SOCIETE est exonérée du remboursement de la rémunération de (nom de l'agent) et des charges sociales pour un montant correspondant à la quotité de la mise à disposition (soit X% [maximum 50%] d'un temps plein) pendant les six (6) premiers mois de la mise à disposition, soit du XXXX au XXXX.

Au-delà de cette période de six (6) mois, et à compter du XXXX, la SOCIETE remboursera au CNRS la rémunération et les primes de (nom de l'agent) ainsi que les cotisations et contributions y afférentes (hors « prime d'intéressement » telle que précisée, le cas échéant, dans les bulletins de salaire de (nom de l'agent)), pour un montant correspondant à la quotité de la mise à disposition.

### 2.2 : Complément de rémunération versé par l'organisme d'accueil [le cas échéant]

La SOCIETE versera à (nom de l'agent) un complément de rémunération mensuel d'un montant de XXX pour des motifs liés à XXX.

Le montant annuel des compléments de rémunération versés à (nom de l'agent) ne peut excéder le traitement brut annuel soumis à retenue pour pension correspondant au second chevron du groupe hors échelle E, exception faite des revenus issus de la cession de parts sociales.

## **ARTICLE 3 : PROTECTION SOCIALE**

L'agent reste soumis au régime de sécurité sociale des fonctionnaires et au régime de pension civile des fonctionnaires de l'Etat français.

## **ARTICLE 4 : FORMATION**

La SOCIETE supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont elle fait bénéficier (nom de l'agent).

## **ARTICLE 5 : CONDITIONS PARTICULIERES**

Incomberont à la SOCIETE la charge du risque responsabilité civile ainsi que les indemnités de déplacement et le remboursement des frais de missions auxquels (nom de l'agent) s'expose dans l'exercice de ses fonctions.

Dans l'hypothèse où en sus de son activité au sein de la SOCIETE, (nom de l'agent) envisagerait d'exercer des activités accessoires et notamment des activités d'enseignement, il/elle s'engage à solliciter le CNRS.

#### **ARTICLE 6 : MODALITES DU CONTROLE ET DE L'EVALUATION DES ACTIVITES - POUVOIR DISCIPLINAIRE**

(nom de l'agent) s'engage à fournir au CNRS un rapport annuel sur ses activités afin de permettre son évaluation.

Le CNRS exerce le pouvoir disciplinaire.

#### **ARTICLE 7 : CONFIDENTIALITE**

Chaque Partie s'engage à ne pas publier, ni divulguer de quelque façon que ce soit toutes informations qu'elles soient scientifiques, techniques ou commerciales, appartenant à l'autre Partie dont elle pourrait avoir connaissance à l'occasion de la mise à disposition de (nom de l'agent) et ce, tant que ces informations ne seront pas accessibles au public. Cet engagement restera en vigueur pendant cinq (5) ans à compter de la date d'échéance, quelle que soit sa cause, de la présente convention.

#### **ARTICLE 8 : PROPRIETE INTELLECTUELLE**

##### 8.1 Propriété des Connaissances Propres

On entend par Connaissances Propres, toutes les informations et connaissances techniques et/ou scientifiques, notamment le savoir-faire, les secrets de fabrique, les secrets commerciaux, les données, les bases de données, logiciels, les dossiers, les plans, les schémas, les dessins, les formules, et/ou tout autre type d'informations, sous quelque forme qu'elles soient, brevetables ou non, et/ou brevetées ou non, et tous les droits de propriété intellectuelle en découlant, nécessaires à l'exécution des activités de concours scientifique telles que décrites en annexe 1, appartenant à une Partie ou détenue par elle avant la date d'effet de la présente convention, ou indépendamment de la réalisation de l'annexe 1 et sur lesquels elle détient des droits d'utilisation.

Chaque partie conserve ses droits sur ses Connaissances Propres.

Les Connaissances Propres existantes à la signature de la présente convention sont listées en annexe 2.

##### 8.2 Propriété des résultats

Sous réserve des droits moraux et autres droits d'auteur accordés aux auteurs d'œuvres protégées par le droit français et dans le strict cadre de l'exécution des activités de concours scientifique de M./Mme xxx décrites à l'annexe 1 de la présente convention, la SOCIETE sera seule titulaire des droits de propriété intellectuelle attachés aux résultats issus de ces activités.

Les résultats obtenus par M./Mme xxx dans le cadre de son concours scientifique sont tracés par M./Mme xx au fur et à mesure du déroulement du concours scientifique et le CNRS en est tenu immédiatement informé.

En dehors des activités prévues à l'annexe 1, le CNRS est le seul propriétaire des droits de propriété intellectuelle des résultats obtenus par M./Mme xx.

##### 8.3 Droits d'accès aux Connaissances Propres du CNRS et aux résultats de la SOCIETE

M./Mme xxx est autorisé(e) par le CNRS à utiliser les Connaissances Propres nécessaires à la réalisation de ses activités telles que prévues à l'annexe 1.

La SOCIETE accorde au CNRS, un droit d'utilisation à des fins de recherche interne ou en collaboration avec des tiers, des résultats issus du présent contrat, à l'exclusion expresse de toute utilisation de ces résultats dans le cadre de toute activité industrielle ou commerciale. La SOCIETE s'engage dans ses transactions avec des tiers à ne pas limiter les droits d'accès du CNRS accordés en vertu des présentes.

La SOCIETE a le droit d'utiliser ou de céder les droits sur les résultats issus des activités prévues à l'annexe 1 à sa seule discrétion.

Toute collaboration entre la SOCIETE et le CNRS qui dépasserait le cadre de l'annexe 1 devra faire l'objet d'un contrat entre le CNRS et la SOCIETE

Dans cette hypothèse, les résultats seront détenus en copropriété par le CNRS et la SOCIETE. Les Parties décideront si ces résultats conjoints doivent faire l'objet d'une protection par brevets, les demandes étant déposées à leurs noms conjoints.

Les Parties préciseront dès que nécessaire et en tout état de cause avant toute exploitation industrielle et/ou commerciale, les modalités d'exploitation de ces résultats conjoints dans le cadre d'un accord de valorisation ou, dans le cas de brevets nouveaux en copropriété, dans le cadre d'un règlement de copropriété.

Il est d'ores et déjà entendu entre les Parties que toute exploitation directe et/ou indirecte, à des fins industrielles et/ou commerciale, par l'une d'entre elles des résultats détenus en copropriété, impliquera une compensation financière au profit de l'autre Partie selon des conditions et modalités définies ultérieurement dans l'accord de copropriété ou de valorisation susmentionné.

#### **ARTICLE 9 : DUREE DE LA CONVENTION**

Cette convention est conclue pour une durée de trois (3) ans, à compter du X et pourra faire l'objet d'un renouvellement sous réserve de la signature d'un avenant.

#### **ARTICLE 10 : RESILIATION**

10.1. Le CNRS, la SOCIETE ou (nom de l'agent) peuvent chacun demander la fin anticipée de la présente convention avant le terme fixé à l'article 9 sous réserve d'un délai de préavis d'une durée d'un (1) mois. En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin, sans préavis, à la mise à disposition par le CNRS.

10.2. La présente convention peut être résiliée de plein droit par l'une des Parties en cas d'inexécution par l'autre Partie, d'une ou plusieurs de ses obligations.

La résiliation ne devient effective qu'un (1) mois après l'envoi par la Partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la plainte, à moins que dans ce délai, la Partie défaillante ne remplisse ses obligations ou n'apporte la preuve d'un empêchement résultant d'un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la Partie défaillante de remplir ses obligations jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce sans préjudice de l'indemnisation des dommages éventuellement subis par la Partie plaignante du fait de la résiliation anticipée du contrat.

9.3. La présente convention sera résiliée de plein droit dans le cas où la SOCIETE ferait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire après mise en demeure adressée à l'administrateur restée plus d'un (1) mois sans réponse, sous réserve des dispositions de l'article L.622-13 du Code de commerce.

La présente convention est également résiliée de plein droit en cas de cessation d'activité, dissolution ou liquidation amiable de la SOCIETE.

La présente convention sera également résiliée de plein droit en cas de restructuration du capital de la SOCIETE entraînant une fusion, cession ou toute autre transformation visant à modifier les caractéristiques intuitu personae de la SOCIETE.

#### **ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES**

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente Convention, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, les Parties soumettront le litige au tribunal compétent.

Fait en deux exemplaires originaux  
A Paris, le .....

Pour la SOCIETE  
Le X

Pour le CNRS  
Le Président-Directeur Général

X

X



<Nom Délégation>  
 <N° et rue> <Boîte Postale>  
 <Code Postal> <Ville>

Décision n° : <N° de décision unilatérale>

## LE PRÉSIDENT-DIRECTEUR GENERAL DU CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Vu le code de la recherche, notamment ses articles L. 531-12 et L. 531-14 à L. 531-16 ;  
 Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
 Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;  
 Vu le décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 modifié fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics, scientifiques et technologiques ;  
 Vu le décret n° 84-1185 du 27 décembre 1984 modifié relatif aux statuts particuliers des corps de fonctionnaires du Centre National de la Recherche Scientifique ;  
 Vu le décret n° 2019-1230 du 26 novembre 2019 portant application des articles L. 531-1 à L. 531-17 du code de la recherche ;  
 Vu la demande de l'intéressé(e) en date du « date » ;  
 Vu l'avis de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique (HATVP) en date du « date » (le cas échéant) ;  
 Vu l'avis du collège de déontologie du CNRS en date du « date » ;

### DECIDE

#### **Article 1:**

Civilité : <Civilité>

Nom : <NOM>

Prénom : <Prénom>

N° agent : <Matricule>

Corps : <Corps>

Grade : <Grade>

Echelon : <Echelon>

Chevron : <Chevron>

Indice Brut : <Indice>

Indice Majoré : <Indice>

Date Indice Majoré : <Date Indice>

Quotité : <Quotité>%

Section : <Code Section>

Affecté(e) à : <Unité>

Dirigé(e) par : <Titre> <Prénom> <NOM>

Ville : <Ville>

À compter du <Date demande>, < Civilité > <Prénom> <Nom> est autorisé(e) à siéger au <Conseil<sup>1</sup>> de l'entreprise <Nom de l'entreprise>.

#### **Article 2:**

La participation de <Civilité> <Prénom> <Nom> au capital social de <Nom de l'entreprise> ne peut excéder 32% de celui-ci ni donner droit à plus de 32% des droits de vote.

#### **Article 3:**

<Civilité> <Prénom> <Nom> ne peut participer à l'élaboration ou à la passation des contrats et conventions conclus entre <Nom de l'entreprise> et le service public de la recherche, ni exercer une quelconque activité au sein de cette entreprise.

#### **Article 4:**

<Civilité> <Prénom> <Nom> ne peut recevoir d'autre rémunération que celle liée aux jetons de présence.

<Civilité> <Prénom> <Nom> doit informer la délégation régionale dont il(elle) relève des revenus perçus ainsi que ceux résultant de sa participation au capital de <Nom de l'entreprise> et de toutes cessions de titres auxquelles il(elle) procède.

<sup>1</sup> Nom de l'organe mentionné dans l'avis du collège de déontologie

**Article 5:**

Cette autorisation est accordée pour la durée du mandat.

Elle peut être retirée si <Civilité> <Prénom> <Nom> ne respecte pas les conditions posées à l'article L531-12 du code de la recherche susvisé.

Fait à <Ville>, le <Date>.

**Le Président-Directeur général du CNRS**

**Par délégation le/la Délégué(e) Régional(e)**

**< Prénom Nom du Délégué Régional >**

Conformément à la réglementation en vigueur vous avez la possibilité, si vous le désirez, dans le délai de deux mois, à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit de vous pourvoir contre celle-ci, devant le Tribunal administratif,
- soit de former préalablement à toute action en justice, un recours gracieux ou hiérarchique. Dans ce cas vous disposeriez pour vous pourvoir devant le Tribunal administratif d'un délai de deux mois commençant à courir :
- en cas de lettre rejetant votre recours, à la date de réception de cette lettre,
- en cas de non réponse à votre recours pendant deux mois, à la date d'expiration du deuxième mois.



## Demande de création d'une entreprise de valorisation

(Dispositions des articles L.531-1 à L.531-5 et L.531-14 à L.531-16  
du code de la recherche)

Vous êtes tenu de remplir ce formulaire si vous sollicitez auprès du CNRS l'autorisation de participer à titre personnel, en qualité d'associé ou de dirigeant, à la création d'une entreprise privée dont l'objet est d'assurer la valorisation des travaux de recherche que vous avez réalisés dans l'exercice de vos fonctions.

Nom d'usage ►

Prénom ►

Date de naissance ►

Adresse ►

Téléphone ►

Mel ►

### 1 Quelles ont été vos fonctions dans l'administration ?

Préciser les différentes étapes de votre carrière depuis votre entrée dans l'administration en indiquant pour chacune d'entre elles :

- l'administration et le service auxquels vous apparteniez ;
- le ou les corps dont vous faisiez partie ;
- le ou les grades(s) que vous déteniez ;
- les fonctions que vous exerciez.

*(Joindre un état des services à demander à votre délégation gestionnaire)*



### 2 Dans quelle situation administrative demandez-vous à être placé <sup>1</sup> ?

en détachement

en mise à disposition à temps complet

en mise à disposition à temps incomplet  
*Indiquez pour quelle quotité de temps de travail*



*Joindre une note détaillée indiquant les activités (projets ANR, ERC..., encadrements, etc) que vous conserverez au sein de votre unité (à faire viser par votre directeur ou responsable de service)*

### ③ A la création de quelle entreprise souhaitez-vous participer et en quelle qualité ?

**Nom ou raison sociale** de l'entreprise ►

**Siège social**

*(Préciser le lieu d'implantation de la société)*



**Secteur d'activité** de l'entreprise

*(Joindre les projets de statuts de l'entreprise ou une note détaillée précisant l'objet social, la forme juridique de l'entreprise et la composition du capital social, s'il s'agit d'une société)*



**Personne publique ou entreprise publique** avec laquelle l'entreprise valorisant vos travaux de recherche conclura un contrat



**Objet du contrat de valorisation projeté**

*(Cession ou licence d'exploitation d'un brevet, contrat d'exploitation de résultats non brevetables, contrat de transfert de savoir-faire, convention de coopération, etc.)*



**Travaux de recherche valorisés**

*(Joindre une note détaillée mentionnant les travaux de recherche qui seront valorisés au sein de l'entreprise, un curriculum vitae ainsi qu'une liste des publications)*



**Fonction ou activité exercée au sein de l'entreprise**

associé

dirigeant *(préciser la fonction)* ►

**Date de début d'activité envisagée** ►

Fait à ► , le ►

**Signature de l'agent**



Nom d'usage et prénom de l'agent ►

L'activité envisagée par l'intéressé vous semble-t-elle :

■ Être préjudiciable au fonctionnement normal du service public ?

oui                       non                       c'est possible

Pourquoi ? (*obligatoire*) ►

■ Par sa nature ou par ses conditions et modalités et, eu égard aux fonctions précédemment exercées par le fonctionnaire, porter atteinte à la dignité desdites fonctions ou risquer de compromettre ou de mettre en cause l'indépendance ou la neutralité du service ?

oui                       non                       c'est possible

Pourquoi ? (*obligatoire*) ►

■ La prise d'intérêts dans l'entreprise vous semble-t-elle de nature à porter atteinte aux intérêts matériels ou moraux du service public de la recherche ou à remettre en cause les conditions d'exercice de la mission d'expertise qu'il exerce auprès des pouvoirs publics ?

oui                       non                       c'est possible

Pourquoi ? (*obligatoire*) ►

Fait à ► , le ►

Le(la) directeur(trice) d'unité ou responsable de service

Pour le président  
et par délégation,  
le(la) délégué(e) régional(e)



BO Jul. 2020 / p.62

## Demande de concours scientifique et/ou de participation au capital social d'une entreprise de valorisation

(Dispositions des articles L. 531-8 à L.531-9 et L.531-14 à L. 531-16  
du code de la recherche)

Vous êtes tenu de remplir ce formulaire si vous sollicitez auprès du CNRS l'autorisation d'apporter votre concours scientifique à une entreprise privée dont l'objet est d'assurer la valorisation des travaux de recherche que vous avez réalisés dans l'exercice de vos fonctions,

- avec participation au capital social de cette entreprise  
 sans participation au capital social<sup>1</sup>

Nom ►

Prénom ►

Date de naissance ►

Adresse ►

Téléphone ►

Mel ►

### ① Quelles ont été vos fonctions dans l'administration ?

Préciser les différentes étapes de votre carrière depuis votre entrée dans l'administration en indiquant pour chacune d'entre elles :

- l'administration et le service auxquels vous apparteniez ;
- le ou les corps dont vous faisiez partie ;
- le ou les grades(s) que vous déteniez ;
- les fonctions que vous exerciez.

*(Joindre un état des services à demander à votre délégation gestionnaire)*

►

*Joindre une note détaillée indiquant la liste de vos activités en cours (encadrement, projets ANR, ERC, ...)*

<sup>1</sup> Dans le cas où un concours scientifique a été accordé, vous pourrez demander ultérieurement une prise de participation au capital social de l'entreprise pour la durée de l'autorisation de concours scientifique restant à courir.

## ② Vous demandez l'autorisation

d'apporter votre concours scientifique à l'entreprise



d'apporter votre concours scientifique à l'entreprise et de participer au capital social de l'entreprise



de participer au capital social d'une entreprise à laquelle vous avez été autorisé à apporter votre concours scientifique



Indiquez la quotité de temps de travail que vous souhaitez consacrer à l'activité de concours scientifique ▶

## ③ Indiquez les informations suivantes

**Nom ou raison sociale** ▶

**Siège social** *(préciser le lieu d'implantation de la société)*



**Secteur d'activité de l'entreprise**

*(Joindre les projets de statuts de l'entreprise ou une note détaillée précisant l'objet social, la forme juridique de l'entreprise)*



**Contrat conclu entre l'entreprise et une personne publique ou une entreprise publique** *(joindre le contrat ou le projet du contrat)*



**Travaux de recherche valorisés**

*(Joindre une note détaillée mentionnant les travaux de recherche qui seront valorisés au sein de l'entreprise, un curriculum vitae ainsi qu'une liste des publications)*



### Fonction ou activité exercée au sein de l'entreprise

(Indiquez si vous allez occuper une fonction au sein de l'entreprise, par exemple de celle de directeur technique ou scientifique. Joindre la convention ou le projet de convention entre l'entreprise et la personne publique ou l'entreprise publique définissant les conditions dans lesquelles vous apporterez votre concours à l'entreprise)



Date de début d'activité ►

**④ Si vous souhaitez détenir une participation dans le capital social de l'entreprise qui valorise vos travaux de recherche, répondez aux questions suivantes et remplissez la déclaration sur l'honneur figurant au ⑤.**

Montant du capital social ►

Répartition du capital social (préciser le montant et le pourcentage de votre participation au capital social ainsi que ceux des autres participants)



Date d'effet de la prise de participation ►

### ⑤ Déclaration sur l'honneur

Je soussigné(e) nom ► , prénom ►

souhaitant participer au capital social de l'entreprise ►

à partir du ►

déclare sur l'honneur ne pas avoir, au cours des trois années précédant la date d'effet de ma participation au capital social, en qualité de fonctionnaire ou d'agent public :

- exercé un contrôle sur cette entreprise ;
- participé à l'élaboration ou à la passation de contrats et conventions conclus entre cette entreprise et le service public de la recherche.

Fait à ► , le ►

Signature de l'agent



BO Juin 2020 / p.65

## Appréciation de demande de concours scientifique et/ou de participation au capital social d'une entreprise privée

(Dispositions des articles L.531-8 à L.531-9 et L.531-14 à L.531-16  
du code de la recherche )

**Nom et prénom de l'agent ►**

**Le concours scientifique et/ou la participation au capital social envisagés par l'intéressé vous semble-t-il :**

■ Être préjudiciable au fonctionnement normal du service public ?

oui                       non                       c'est possible

Pourquoi ? (*obligatoire*) ►

■ Par sa nature ou par ses conditions et modalités et, eu égard aux fonctions précédemment exercées par le fonctionnaire, porter atteinte à la dignité desdites fonctions ou risquer de compromettre ou de mettre en cause l'indépendance ou la neutralité du service ?

oui                       non                       c'est possible

Pourquoi ? (*obligatoire*) ►

■ La prise d'intérêts dans l'entreprise vous semble-t-elle de nature à porter atteinte aux intérêts matériels ou moraux du service public de la recherche ou à remettre en cause les conditions d'exercice de la mission d'expertise qu'il exerce auprès des pouvoirs publics ?

oui                       non                       c'est possible

Pourquoi ? (*obligatoire*) ►

**Si le fonctionnaire souhaite détenir une participation au capital social de l'entreprise :**

A-t-il été chargé au cours des trois années précédentes

■ de contrôler cette entreprise ? *Nom ou raison sociale* ►

oui                       non

■ d'élaborer ou passer des contrats entre cette entreprise et le service public de la recherche ?

oui                       non

Fait à ► , le ►

**Le(la) directeur(trice) d'unité ou responsable de service**

**Pour le président  
et par délégation,  
le(la) délégué(e) régional(e)**



Vous êtes tenu de remplir ce formulaire si vous sollicitez auprès du CNRS l'autorisation d'être membre d'un organe de direction d'une société commerciale.

Nom d'usage ►►

Prénom ►

Date de naissance ►►

Adresse ►

Téléphone ►

Mel ►

### ① Quelles ont été vos fonctions dans l'administration ?

Préciser les différentes étapes de votre carrière depuis votre entrée dans l'administration en indiquant pour chacune d'entre elles :

- l'administration et le service auxquels vous apparteniez ;
- le ou les corps dont vous faisiez partie ;
- le ou les grades(s) que vous déteniez ;
- les fonctions que vous exerciez.

*(Joindre un état des services à demander à votre délégation gestionnaire)*



## 2 De quel organe de direction souhaitez-vous être membre ?

### Raison sociale ►

**Siège social** (préciser le lieu d'implantation de la société)



### Secteur d'activité de l'entreprise

(Joindre les statuts ou projets de statuts de la société ou une note détaillée précisant l'objet social, la forme juridique de la société et sa participation à la diffusion des résultats de la recherche publique)



### Fonction ou activité exercée au sein de l'entreprise

membre du conseil d'administration

membre du conseil de surveillance

Durée du mandat social ►

autre (précisez lequel) ►

### Participation au capital social dans la limite de 32% donnant droit au maximum à 32% des droits de vote

(Précisez le montant du capital social ainsi que le montant de la participation que vous envisagez de détenir dans celui-ci)



### Date de début d'activité envisagée ►

## 3 Déclaration sur l'honneur

Je soussigné(e) nom d'usage ► prénom ►

souhaitant participer au capital social de l'entreprise ►

à partir du ►

déclare sur l'honneur ne pas avoir, au cours des trois années précédant la date d'effet de ma participation au capital social, en qualité de fonctionnaire ou d'agent public :

- exercé un contrôle sur cette entreprise
- participé à l'élaboration ou à la passation de contrats et conventions conclus entre cette entreprise et le service public de la recherche.

Fait à ► , le ►

**Signature de l'agent**



## Appréciation de demande de participation

20 Juli 2020 / p.68

### aux organes de direction d'une société commerciale

(Dispositions des articles L.531-12 à L.531-16 du code de la recherche)

Nom d'usage et prénom de l'agent ►

L'activité envisagée par l'intéressé(e) vous semble-t-elle :

■ Être préjudiciable au fonctionnement normal du service public ?

oui                       non                       C'est possible

Pourquoi ? (*obligatoire*) ►

■ Par sa nature ou par ses conditions et modalités et, eu égard aux fonctions précédemment exercées par le fonctionnaire, porter atteinte à la dignité desdites fonctions ou risquer de compromettre ou de mettre en cause l'indépendance ou la neutralité du service ?

oui                       non                       C'est possible

Pourquoi ? (*obligatoire*) ►

■ La prise d'intérêts dans l'entreprise vous semble-t-elle de nature à porter atteinte aux intérêts matériels ou moraux du service public de la recherche ou à remettre en cause les conditions d'exercice de la mission d'expertise qu'il exerce auprès des pouvoirs publics ?

oui                       non                       C'est possible

Pourquoi ? (*obligatoire*) ►

Fait à ► , le ►

Le(la) directeur(trice) d'unité ou responsable de service

Pour le président  
et par délégation,  
le(la) délégué(e) régional(e)

## DEC201058DRH

### Décision portant nomination de Mr Eric CHAREYRE aux fonctions de chargé de mission

#### LE PRESIDENT - DIRECTEUR GENERAL,

**Vu** le décret n° 82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ;

**Vu** le décret du 24 janvier 2018 portant nomination de M. Antoine Petit aux fonctions de président du Centre national de la recherche scientifique ;

**Vu** le décret n° 2003-1079 du 10 novembre 2003 relatif aux conditions d'indemnisation des chargés de mission du CNRS ;

**Vu** l'arrêté du 10 novembre 2003 fixant le montant de l'indemnité des chargés de mission au CNRS ;

#### DECIDE :

##### Article 1<sup>er</sup>

M. Eric CHAREYRE, IRHC, adjoint à la déléguée en charge du service mutualisé d'Ile-de-France, est nommé chargé de mission auprès du directeur général délégué aux ressources pour la direction déléguée aux cadres supérieurs, du 15 juin 2020 au 14 juin 2021.

Sa mission a pour objet de piloter et d'animer les réseaux cadres.

##### Article 2

Du 15 juin 2020 au 14 juin 2021, M. Eric CHAREYRE, percevra l'indemnité forfaitaire mensuelle prévue par l'arrêté du 10 novembre 2003 susvisé.

##### Article 3

La dépense sera imputée sur le compte 64641000 – subvention d'Etat (NA) du budget du CNRS et prise en charge par la délégation Paris Villejuif.

##### Article 4

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du CNRS.

Fait à Paris, le 4 juin 2020



Le Président-directeur général  
Antoine Petit



DEC 201094DR01

**Décision portant désignation de M. Olivier Rouleau aux fonctions de conseiller en radioprotection de l'UMR 7182 intitulée ICMPE.**

**LE(LA) DIRECTEUR(TRICE),**

**Vu** le décret n°82-453 modifié du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

**Vu** le décret n°82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ;

**Vu** les articles R. 4451-111 à 126 du code du travail ;

**Vu** les articles R. 1333-18 à 20 du code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté du 6 décembre 2013 relatif aux modalités de formation de la personne compétente en radioprotection et de certification des organismes de formation

**Vu** l'arrêté du 18 décembre 2019 relatif aux modalités de formation de la personne compétente en radioprotection et de certification des organismes de formation et des organismes compétents en radioprotection ;

**Vu** l'instruction n°122942DAJ du 1<sup>er</sup> décembre 2012 relative à la santé et à la sécurité au travail au CNRS ;

[Le cas échéant insérer] **Vu** l'instruction de l'établissement partenaire en matière de santé et sécurité au travail ;

**Vu** la décision n° 191237DGDS du 1<sup>er</sup> janvier 2020 nommant M. Daniel Grande, directeur de l'UMR 7182 intitulé Institut de Chimie et des Matériaux Paris-Est (ICMPE) ;

**Vu** le certificat de formation de personne compétente en radioprotection niveau 2 option « *sources radioactives scellées* » délivré à M. Olivier Rouleau le 08/02/2017 par SGS ;

**Vu** l'avis du CRHSCT de la Délégation Ile-de-France Villejuif le 5 mars 2020.

**DECIDE :**

#### **Article 1er : Nomination**

M. Olivier Rouleau, Ingénieur d'Etudes Hors Classe, est désigné conseiller en radioprotection à compter du 01/01/2020 jusqu'au 31/12/2024, sous réserve du renouvellement du certificat de formation PCR expirant le 30/08/2022.

#### **Article 2 : Missions<sup>1</sup>**

<sup>1</sup> [Le Directeur d'Unité consigne par écrit les modalités d'exercice des missions du Conseiller en radioprotection. Il précise le temps alloué et les moyens mis à disposition, en particulier ceux de nature à garantir la confidentialité des données relatives à la surveillance de l'exposition des travailleurs.

Dans le cas où l'unité dispose d'un service de radioprotection, indiquer les relations de la PCR avec ce service. Si plusieurs PCR sont désignées, l'étendue de leurs missions respectives est à préciser]

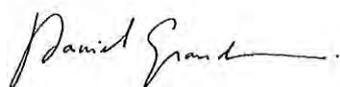
M. Olivier Rouleau exerce les missions prévues aux articles R. 4451- 122 à 124 du code du travail.  
Il exerce également les missions prévues à l'article R1333-19 du code de la santé publique.

**Article 3 : Publication**

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel du CNRS.

Fait à Thiais, le 13 mai 2020

Le directeur de l'unité  
Daniel Grande



Visa de Clarisse LEFORT-DAVID, déléguée régionale CNRS Ile-de-France  
Villejuif



Visa de Jean-Luc DUBOIS-RANDE, Président de l'Université Paris- Est Créteil Val de  
Marne (ou son délégataire)



DEC200962INSHS

**Décision portant cessation de fonctions de M. Olivier Compagnon et nomination de M. David Dumoulin directeur par intérim de l'unité mixte de recherche n°7227 intitulée Centre de recherche et de documentation des Amériques (CREDA)**

**LE PRESIDENT - DIRECTEUR GENERAL,**

**Vu** le décret n° 82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ;

**Vu** le décret du 24 janvier 2018 portant nomination de M. Antoine Petit aux fonctions de président du Centre national de la recherche scientifique ;

**Vu** la décision DEC920520SOSI du 24 juillet 1992 modifiée portant organisation et fonctionnement des structures opérationnelles de recherche ;

**Vu** la décision DEC181898DGDS en date du 21 décembre 2018 portant renouvellement de l'unité mixte de recherche n° 7227 intitulée Centre de recherche et de documentation des Amériques (CREDA) et nommant M. Olivier Compagnon directeur de cette unité ;

**Vu** l'accord de la cotutelle ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

I. Il est mis fin aux fonctions de M. Olivier Compagnon, directeur de l'unité mixte de recherche susvisée, démissionnaire, à compter du 24 février 2020.

II. A compter de cette même date, M. David Dumoulin, maître de conférences à l'Université Sorbonne Nouvelle, est nommé directeur par intérim de l'unité mixte de recherche susvisée jusqu'au 30 septembre 2020.

**Article 2**

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du CNRS.

Fait à Paris, le

Le président - directeur général  
Antoine Petit



DEC200514DR02

**Décision portant nomination de M. Elisée Mackagny aux fonctions d'assistant de prévention au sein de l'UMR7190 intitulée Institut Jean le Rond d'Alembert****LE DIRECTEUR,**

**Vu** le décret n° 82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ;

**Vu** le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

**Vu** la circulaire du 10 avril 2015 relative à la diffusion du guide juridique d'application des dispositions du décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique;

**Vu** l'instruction INS122942DAJ du 1<sup>er</sup> décembre 2012 relative à la santé et à la sécurité au travail au CNRS ;

**Vu** l'instruction INS123273DRH du 28 décembre 2012 relative à l'indemnisation des assistants de prévention ;

**Vu** la décision n° DEC181898DGDS du 21/12/2018 portant renouvellement de l'unité mixte n° 7190 intitulée Institut Jean le Rond d'Alembert et nommant M. Pierre-Yves Lagrée, en qualité de directeur ;

**Vu** l'avis du conseil de laboratoire en date du 14/02/2019 ;

Considérant que M. Elisée Mackagny a suivi la formation initiale d'assistant de prévention organisée par Sorbonne Université du 25/04/2006 au 27/04/2006 et les 30, 31 mai et 1<sup>er</sup> juin 2006 ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Elisée Mackagny, technicien, est nommé aux fonctions d'assistant de prévention au sein de l'UMR7190 intitulée Institut Jean le Rond d'Alembert à compter du 01/01/2019.

M. Elisée Mackagny exerce sa mission conformément aux articles 4, 4-1 et 4-2 du décret n° 82-453, ainsi qu'au paragraphe I.4.3 du guide juridique d'application des dispositions du décret n°82-453 susvisé.

Dans l'exercice de ses fonctions d'assistant de prévention, M. Elisée Mackagny est placé sous l'autorité du directeur d'unité.

**Article 2** : La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du CNRS.

Fait à Paris, le 07/02/2020

Le directeur de l'unité  
Pierre-Yves Lagrée

Visa de la déléguée régionale du CNRS  
Véronique Debisschop

Visa du doyen de la Faculté des Sciences et Ingénierie  
Stéphane Régnier



**DEC201025INEE**

Décision portant nomination de M. Julien Touroult aux fonctions de directeur de **l'unité mixte de service** n°2006 intitulée « Patrimoine Naturel (PATRINAT) ».

LE PRESIDENT - DIRECTEUR GENERAL,

Vu le décret n° 82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ;

Vu le décret du 24 janvier 2018 portant nomination de M. Antoine Petit aux fonctions de président du Centre national de la recherche scientifique ;

Vu la décision n°159-87 du 2 décembre 1987 modifiée portant organisation et fonctionnement des structures opérationnelles de service ;

Vu la décision DEC190302INEE en date du 29 janvier 2019 portant création de l'unité mixte de service n°2006 intitulée « Patrimoine Naturel (PATRINAT) » et nommant M. Jean-Philippe Sibley, directeur de cette unité ;

Vu l'accord des partenaires ;

Vu l'avis du conseil de laboratoire ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup>

I. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, il est mis fin aux fonctions de M. Jean-Philippe Sibley, directeur de l'unité mixte de service susvisée, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

II. A compter de cette même date, M. Julien Touroult, Professeur au Muséum National d'Histoire Naturelle, est nommé directeur de l'unité mixte de service susvisée jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 2

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du CNRS.

Fait à Paris, le

Le président – directeur général

Antoine Petit



DEC201105DR04

**Décision portant nomination de Monsieur Laurent POINTAL, aux fonctions de chargé de sécurité des systèmes d'information (CSSI) de l'unité UPR3251 intitulée Laboratoire d'Informatique pour la Mécanique et les Sciences de l'Ingénieur**

**LE PRÉSIDENT - DIRECTEUR GÉNÉRAL,**

**Vu** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

**Vu** la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 modifiée pour la confiance dans l'économie numérique ;

**Vu** le décret n° 82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ;

**Vu** le décret du 24 janvier 2018 portant nomination de M. Antoine Petit aux fonctions de président du Centre national de la recherche scientifique ;

**Vu** la décision DEC111261DAJ du 12 septembre 2011 portant organisation de la sécurité des systèmes d'information du CNRS ;

**Vu** la décision DEC191254DGDS approuvant le renouvellement, à compter du 01/01/2020, de l'unité UPR3251, intitulée Laboratoire d'Informatique pour la Mécanique et les Sciences de l'Ingénieur, dont le directeur est Madame Sophie ROSSET ;

**Vu** l'avis du responsable de la sécurité des systèmes d'information de la délégation régionale Ile-de-France Gif-sur-Yvette ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Monsieur Laurent POINTAL, IEHC, est nommé chargé de sécurité des systèmes d'information de l'unité UPR3251 à compter du 09/06/2020.

**Article 2**

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel du CNRS.

Fait à Gif-sur-Yvette, le 12 juin 2020

Pour le président - directeur général et  
par délégation,  
Le directeur d'unité  
Sophie ROSSET



DEC201053DR04

Décision portant nomination de Mme Christèle VILAR PHILIPON aux fonctions d'assistant de prévention au sein de l'UMR8635 intitulée Groupe d'études de la matière condensée

**LE DIRECTEUR,**

**Vu** le décret n° 82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ;

**Vu** le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

**Vu** la circulaire du 10 avril 2015 relative à la diffusion du guide juridique d'application des dispositions du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

**Vu** l'instruction INS122942DAJ du 1<sup>er</sup> décembre 2012 relative à la santé et à la sécurité au travail au CNRS ;

**Vu** l'instruction INS123273DRH du 28 décembre 2012 relative à l'indemnisation des assistants de prévention ;

**Vu** la décision DEC191237DGDS nommant Monsieur Alain LUSSON directeur de l'unité de recherche n° UMR8635, à compter du 01/01/2020 ;

Considérant que Mme Christèle VILAR PHILIPON a suivi la formation initiale d'assistant de prévention organisée par le CNRS, les 6/7/8 novembre et les 25/26/27 novembre 2019.

**DECIDE :**

**Article 1 :** Mme Christèle VILAR PHILIPON, AI, est nommée aux fonctions d'assistant de prévention au sein de l'UMR8635, à compter du 01/04/2020.

Mme Christèle VILAR PHILIPON exerce sa mission conformément aux articles 4, 4-1 et 4-2 du décret n° 82-453, ainsi qu'au paragraphe I.4.3 du guide juridique d'application des dispositions du décret n° 82-453 susvisé.

Dans l'exercice de ses fonctions d'assistant de prévention, Mme Christèle VILAR PHILIPON est placée directement sous l'autorité du directeur d'unité.

**Article 2 :** La présente décision sera publiée au *Bulletin Officiel* du CNRS.

Fait à Gif-sur-Yvette, le 29 mai 2020  
Le directeur de l'unité  
Alain LUSSON

Pour le CNRS,  
Visa de la déléguée régionale  
Marie-Hélène PAPILLON



DEC201055DR04

**Décision portant nomination de Mme Carole LE CONTEL, aux fonctions de coordonnateur régional pour la protection du potentiel scientifique et technique (PPST) de la délégation Ile-de-France Gif-sur-Yvette**

**LE PRESIDENT - DIRECTEUR GENERAL,**

**Vu** les articles 410-1, 411-1 et suivants et 413-7 et suivant du code pénal ;

**Vu** le décret n° 82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ;

**Vu** le décret n° 2011-1425 du 2 novembre 2011 portant application de l'article 413-7 du code pénal et relatif à la protection du potentiel scientifique et technique de la nation ;

**Vu** le décret du 24 janvier 2018 portant nomination de M. Antoine Petit aux fonctions de président du Centre national de la recherche scientifique ;

**Vu** l'arrêté du 3 juillet 2012 relatif à la protection du potentiel scientifique et technique de la nation ;

**Vu** la circulaire interministérielle n° 3415/SGDSN/AIST/PST du 7 novembre 2012 ;

**Vu** la circulaire CIR130002FSD relative à la protection du potentiel scientifique et technique au sein du CNRS ;

**Vu** la décision DEC132608DAJ du 24 octobre 2013 portant délégation de pouvoir en matière de protection du potentiel scientifique et technique au CNRS ;

**Vu** la décision DEC171917DAJ du 7 juillet 2017 nommant Madame Marie-Hélène PAPILLON déléguée régionale pour la circonscription Ile-de-France Gif-sur-Yvette à compter du 17 juillet 2017 ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Mme Carole LE CONTEL, ingénieure de recherche, est nommée coordonnateur régional pour la PPST à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020.

**Article 2** - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du CNRS.

Fait à Gif-sur-Yvette, le 2 juin 2020

Pour le président - directeur général,  
La déléguée régionale  
Marie-Hélène PAPILLON



DEC201002DR04

Décision portant nomination de Mme Gaëlle TRIPPE-ALLARD aux fonctions d'assistant de prévention au sein de la FRE2036 intitulée Laboratoire lumière-matière aux Interfaces

**LE DIRECTEUR,**

**Vu** le décret n° 82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ;

**Vu** le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

**Vu** la circulaire du 10 avril 2015 relative à la diffusion du guide juridique d'application des dispositions du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

**Vu** l'instruction INS122942DAJ du 1<sup>er</sup> décembre 2012 relative à la santé et à la sécurité au travail au CNRS ;

**Vu** l'instruction INS123273DRH du 28 décembre 2012 relative à l'indemnisation des assistants de prévention ;

**Vu** la décision DEC191240DGDS nommant Monsieur Fabien BRETENAKER directeur de l'unité de recherche n° FRE2036, à compter du 01/01/2020 ;

Considérant que Mme Gaëlle TRIPPE-ALLARD a suivi la formation initiale d'assistant de prévention organisée par le CNRS les 19, 20, 21 septembre 2012 et les 17, 18, 19 octobre 2012.

**DECIDE :**

**Article 1 :** Mme Gaëlle TRIPPE-ALLARD, IEHC, est nommée aux fonctions d'assistant de prévention au sein de la FRE2036, à compter du 01/05/2020.

Mme Gaëlle TRIPPE-ALLARD exerce sa mission conformément aux articles 4, 4-1 et 4-2 du décret n° 82-453, ainsi qu'au paragraphe I.4.3 du guide juridique d'application des dispositions du décret n° 82-453 susvisé.

Dans l'exercice de ses fonctions d'assistant de prévention, Mme Gaëlle TRIPPE-ALLARD est placée directement sous l'autorité du directeur d'unité.

**Article 2 :** La présente décision sera publiée au *Bulletin Officiel* du CNRS.

Fait à Gif-sur-Yvette, le 7 mai 2020  
Le directeur de l'unité  
Fabien BRETENAKER

Pour le CNRS,  
Visa de la déléguée régionale  
Marie-Hélène PAPILLON



DEC201146DR04

**Décision portant nomination de Monsieur Martial MANCIP, aux fonctions de chargé de sécurité des systèmes d'information (CSSI) de l'unité USR3441 intitulée Maison de la Simulation**

**LE PRÉSIDENT - DIRECTEUR GÉNÉRAL,**

**Vu** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

**Vu** la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 modifiée pour la confiance dans l'économie numérique ;

**Vu** le décret n° 82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ;

**Vu** le décret du 24 janvier 2018 portant nomination de M. Antoine Petit aux fonctions de président du Centre national de la recherche scientifique ;

**Vu** la décision DEC111261DAJ du 12 septembre 2011 portant organisation de la sécurité des systèmes d'information du CNRS ;

**Vu** la décision DEC193226DGDS approuvant le renouvellement, à compter du 01/01/2020, de l'unité USR3441, intitulée Maison de la Simulation, dont le directeur est Monsieur Edouard AUDIT ;

**Vu** l'avis du responsable de la sécurité des systèmes d'information de la délégation régionale Ile-de-France Gif-sur-Yvette ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Monsieur Martial MANCIP, IR1, est nommé chargé de sécurité des systèmes d'information de l'unité USR3441 à compter du 16/06/2020.

**Article 2**

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel du CNRS.

Fait à Gif-sur-Yvette, le 17 juin 2020

Pour le président - directeur général et  
par délégation,  
Le directeur d'unité  
Edouard AUDIT



**DEC200764INSB**

Décision portant nomination de Mme Maité Paternostre en qualité de directrice adjointe par intérim de l'unité mixte de recherche n°9198 intitulée « Institut de Biologie Intégrative de la Cellule (I2BC) ».

LE PRESIDENT - DIRECTEUR GENERAL,

Vu le décret n° 82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ;

Vu le décret du 24 janvier 2018 portant nomination de M. Antoine Petit aux fonctions de président du Centre national de la recherche scientifique ;

Vu la décision DEC920520SOSI du 24 juillet 1992 modifiée portant organisation et fonctionnement des structures opérationnelles de recherche ;

Vu la décision DEC191237DGDS en date du 19 décembre 2019 portant renouvellement de l'unité mixte recherche n°9198 intitulée « Institut de Biologie Intégrative de la Cellule (I2BC) » ;

Vu l'accord des partenaires ;

Vu l'avis du directeur de l'institut des sciences biologiques ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup>

Mme Maité Paternostre, Directrice de recherche au CNRS, est nommée directrice adjointe par intérim de l'unité mixte de recherche susvisée du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 30 juin 2020.

Article 2

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du CNRS.

Fait à Paris, le 23 juin 2020

Le président - directeur général  
Antoine Petit



DEC200504INSIS

**Décision portant nomination de Mme Ausrine BARTASYTE et de M. Fei GAO aux fonctions de directeurs adjoints par intérim de l'unité mixte de recherche UMR6174 intitulée INSTITUT FRANCHE-COMTE ELECTRONIQUE MECANIQUE THERMIQUE ET OPTIQUE - SCIENCES ET TECHNOLOGIES (FEMTO-ST).**

**LE PRESIDENT - DIRECTEUR GENERAL,**

**Vu** le décret n° 82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ;

**Vu** le décret du 24 janvier 2018 portant nomination de M. Antoine Petit aux fonctions de président du Centre national de la recherche scientifique ;

**Vu** la décision DEC920520SOSI du 24 juillet 1992 modifiée portant organisation et fonctionnement des structures opérationnelles de recherche ;

**Vu** la décision DEC1612DGDS en date du 16 décembre 2016 portant renouvellement de l'unité mixte de recherche UMR6174 intitulée INSTITUT FRANCHE-COMTE ELECTRONIQUE MECANIQUE THERMIQUE ET OPTIQUE - SCIENCES ET TECHNOLOGIES (FEMTO-ST) et nommant M. Laurent LARGER directeur de cette unité ;

**Vu** l'accord des partenaires ;

**Vu** l'avis du conseil de laboratoire ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, il est mis fin aux fonctions de directeurs adjoints de Mme Marie-Cécile PERA, professeur des universités de classe exceptionnelle de l'Université de Franche Comté, de M. Frédéric CHERIOUX, directeur de recherche du CNRS et de M. Michael GAUTHIER, directeur de recherche du CNRS, de l'unité mixte de recherche UMR6174 intitulée INSTITUT FRANCHE-COMTE ELECTRONIQUE MECANIQUE THERMIQUE ET OPTIQUE - SCIENCES ET TECHNOLOGIES (FEMTO-ST).

**Article 2**

A compter de cette même date, Mme Ausrine BARTASYTE, maître de conférence de l'Université de Franche Comté et M. Fei GAO, professeur des universités de l'Université de Technologie de Belfort-Montbéliard sont nommés directeurs adjoints par intérim de l'unité mixte de recherche susvisée jusqu'au 31 juillet 2020.

**Article 3**

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du CNRS.

Fait à Paris, le 12 mars 2020

Le président - directeur général  
Antoine Petit





**DEC201032INSU**

**Décision portant nomination de Madame Aude CHAMBODUT aux fonctions de chargée de mission institut (CMI) - INSU.**

**LE PRESIDENT-DIRECTEUR GENERAL,**

**Vu** le décret n° 82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ;

**Vu** le décret du 24 janvier 2018 portant nomination de M. Antoine PETIT aux fonctions de Président du Centre national de la recherche scientifique ;

**Sur** proposition du directeur de l'Institut National des Sciences de l'Univers (INSU) ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Madame Aude CHAMBODUT, Physicienne deuxième classe, est nommée chargée de mission institut (CMI) auprès de l'Institut National des Sciences de l'Univers (INSU), à compter du 01/07/2020 au 31/12/2021 pour 20% de son temps de travail.

Sa mission a pour objet la structuration de la Science Ouverte de l'INSU, particulièrement en ce qui concerne la gestion des données de la recherche et le suivi des travaux de la DIST via le réseau des CorIST, des relations entre l'INSU et l'INIST, du portail Bibliopla@nets, de l'animation des Professionnels IST de l'INSU, des abonnements et contrats passés par l'INSU avec certains éditeurs scientifiques.

**Article 2**

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du CNRS.

Fait à Paris, le 15/06/20

Pour le Président-Directeur Général et par délégation  
Le Directeur Général Délégué à la Science  
Alain SCHUHL



**DEC200780INSB**

Décision portant prolongation de M. Saadi Khochbin aux fonctions de directeur par intérim de l'unité mixte de recherche n° 5309 intitulée « Institut pour l'avancée des Biosciences (IAB) ».

LE PRESIDENT - DIRECTEUR GENERAL,

Vu le décret n° 82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ;

Vu le décret du 24 janvier 2018 portant nomination de M. Antoine Petit aux fonctions de président du Centre national de la recherche scientifique ;

Vu la décision DEC920520SOSI du 24 juillet 1992 modifiée portant organisation et fonctionnement des structures opérationnelles de recherche ;

Vu la décision DEC151290DGDS en date du 18 décembre 2015 portant création de l'unité mixte de recherche n°5309 intitulée « Centre de Recherche Institut Albert Bonniot de Grenoble » ;

Vu la décision DEC162492INSB en date du 14 novembre 2016 portant changement d'intitulé de l'unité mixte de recherche susvisée ;

Vu la décision DEC191039INSB en date du 16 avril 2019 portant cessation de fonctions et nomination de M. Saadi Khochbin, directeur par intérim de l'unité mixte de recherche susvisée ;

Vu l'accord des partenaires ;

Vu l'avis du directeur de l'institut des sciences biologiques ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup>

M. Saadi Khochbin, directeur de recherche au CNRS, est maintenu dans ses fonctions de directeur par intérim de l'unité mixte de recherche susvisée pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 4 février 2020.

Article 2

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du CNRS.

Fait à Paris, le 23 juin 2020

Le président - directeur général  
Antoine Petit



DEC201070INEE

Décision portant nomination de M. Fabien Arnaud en qualité de chargé de mission institut (CMI)

LE PRESIDENT - DIRECTEUR GENERAL,

Vu le décret n° 82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ;

Vu le décret du 24 janvier 2018 portant nomination de M. Antoine Petit aux fonctions de président du Centre national de la recherche scientifique ;

Sur proposition de la directrice de l'Institut écologie et environnement et du directeur de l'Institut national des sciences de l'univers ;

DECIDE :

Article 1

M. Fabien Arnaud, Directeur de Recherche de 2<sup>ème</sup> classe, est nommé chargé de mission institut (CMI) auprès de l'Institut écologie et environnement et de l'Institut national des sciences de l'univers, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020 au 31 décembre 2021 pour 30% de son temps de travail.

La mission de Fabien Arnaud sera d'assurer, au bénéfice du CNRS et de ses partenaires, la mise en œuvre d'un instrument national français labélisé par les deux instituts (INEE et INSU) qui rassemble les moyens de forage scientifique continental de faible profondeur pouvant être déployés en France et à l'étranger.

Pour l'exercice de cette mission, Monsieur Fabien Arnaud demeure affecté à l'UMR5204 Environnements, Dynamiques et Territoires de la Montagne (EDYTEM) – Université Savoie Mont Blanc UFR SceM - Pôle Montagne - 5 bd de la Mer Caspienne - 73376 Le Bourget du Lac cedex.

Article 2

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du CNRS.

Fait à Paris, le 5 juin 2020

Pour le président-directeur général  
et par délégation  
Le Directeur Général Délégué à la Science

Alain Schuhl



DEC200680INSB

Décision portant nomination de M. Pierre Hainaut en qualité de directeur par intérim de l'unité mixte de recherche n°5309 intitulée « Institut pour l'Avancée des Biosciences (IAB) ».

LE PRESIDENT - DIRECTEUR GENERAL,

Vu le décret n° 82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ;

Vu le décret du 24 janvier 2018 portant nomination de M. Antoine Petit aux fonctions de président du Centre national de la recherche scientifique ;

Vu la décision DEC920520SOSI du 24 juillet 1992 modifiée portant organisation et fonctionnement des structures opérationnelles de recherche ;

Vu la décision DEC151290DGDS en date du 18 décembre 2015 portant création de l'unité mixte de recherche n°5309 intitulée « Centre de Recherche Institut Albert Bonniot de Grenoble » ;

Vu la décision DEC162492INSB en date du 14 novembre 2016 portant changement d'intitulé de l'unité mixte de recherche susvisée ;

Vu la décision DEC191039INSB en date du 16 avril 2019 portant cessation de fonctions et nomination de M. Saadi Khochbin, directeur par intérim de l'unité mixte de recherche susvisée ;

Vu l'accord des partenaires ;

Vu l'avis du directeur de l'institut des sciences biologiques ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup>

I. Il est mis fin, à sa demande, aux fonctions de M. Saadi Khochbin, directeur par intérim de l'unité mixte de recherche susvisée, suite à la reprise d'activités de M. Pierre Hainaut à compter du 5 février 2020.

II. M. Pierre Hainaut, Professeur des Universités, est nommée directeur par intérim de l'unité mixte de recherche susvisée du 5 février 2020 au 30 juin 2020.

Article 2

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du CNRS.

Fait à Paris, le 23 juin 2020

Le président - directeur général  
Antoine Petit



## DEC200850DR12

Décision portant nomination de M. Franck LICHNOWSKI, aux fonctions de chargé de sécurité des systèmes d'information (CSSI) de l'unité MOY1200 intitulée Délégation Provence et Corse

### LE PRESIDENT - DIRECTEUR GENERAL,

**Vu** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

**Vu** la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 modifiée pour la confiance dans l'économie numérique ;

**Vu** le décret n° 82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ;

**Vu** le décret du 24 janvier 2018 portant nomination de M. Antoine Petit aux fonctions de président du Centre national de la recherche scientifique ;

**Vu** la décision DEC111261DAJ du 12 septembre 2011 portant organisation de la sécurité des systèmes d'information du CNRS ;

**Vu** la décision DEC180759DAJ du 22 février 2018 modifiée par la décision DEC192508DAJ du 30 septembre 2019, donnant délégation de signature à Mme Ghislaine GIBELLO, déléguée régionale pour la circonscription Provence et Corse notamment en matière d'organisation et de fonctionnement des services ;

**Vu** l'avis du responsable de la sécurité des systèmes d'information de la délégation régionale Provence et Corse;

### DECIDE :

#### Article 1<sup>er</sup>

M. Franck LICHNOWSKI, ingénieur de recherche 2<sup>ème</sup> classe, est nommé chargé de sécurité des systèmes d'information de l'unité MOY1200 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

#### Article 2

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel du CNRS.

Fait à Marseille, le 11/03/2020

Pour le président - directeur général et par délégation,  
La déléguée régionale  
Ghislaine Gibello



DEC200875DR15

**Décision portant cessation de fonctions de Mme Isabelle DOUCHET, assistante de prévention (AP) au sein de l'UMR5164 intitulée Immunologie Conceptuelle, Expérimentale et Translationnelle (Immuno ConcEpT)**

## LA DIRECTRICE

**Vu** le décret n° 82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ;

**Vu** le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

**Vu** la circulaire du 10 avril 2015 relative à la diffusion du guide juridique d'application des dispositions du décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique;

**Vu** l'instruction INS122942DAJ du 1<sup>er</sup> décembre 2012 relative à la santé et à la sécurité au travail au CNRS ;

**Vu** l'instruction INS123273DRH du 28 décembre 2012 relative à l'indemnisation des assistants de prévention ;

**Vu** la décision DEC131277DR15 du 08 avril 2013 portant nomination de Mme Isabelle DOUCHET aux fonctions d'AP,

## DECIDE :

### Article 1<sup>er</sup> :

Il est mis fin aux fonctions d'assistante de prévention (AP) exercées par Mme Isabelle DOUCHET, dans l'UMR 5164 intitulée Immunologie Conceptuelle, Expérimentale et Translationnelle (Immuno ConcEpT), à compter du 31 mars 2020.

### Article 2 :

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel du CNRS.

Fait à Talence, le 12 mars 2020

La directrice de l'unité

Julie DECHANET-MERVILLE

Visa du délégué régional du CNRS

Younis HERMES



## DEC200948MPR

### Décision portant nomination de Mme Karine Argento aux fonctions de chargée de mission

#### LE PRESIDENT - DIRECTEUR GENERAL,

**Vu** le décret n° 82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ;

**Vu** le décret du 24 janvier 2018 portant nomination de M. Antoine Petit aux fonctions de président du Centre national de la recherche scientifique ;

**Vu** le décret n° 2003-1079 du 10 novembre 2003 relatif aux conditions d'indemnisation des chargés de mission du CNRS ;

**Vu** l'arrêté du 10 novembre 2003 fixant le montant de l'indemnité des chargés de mission au CNRS ;

#### DECIDE :

##### Article 1<sup>er</sup>

Mme Karine Argento, Ingénieure de recherche, adjointe au délégué régional Aquitaine est nommée chargée de mission auprès du directeur général délégué aux ressources pour la MPR du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2020. Sa mission est dans le cadre du projet PCRU.

Pour l'exercice de cette mission, Mme Karine Argento demeure affectée à la délégation Aquitaine, Esplanade des Arts et Métiers, 33400 Talence.

##### Article 2

Du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2020, Mme Karine Argento percevra l'indemnité forfaitaire mensuelle prévue par l'arrêté du 10 novembre 2003 susvisé.

##### Article 3

La dépense sera imputée sur le compte 64641000 – subvention d'Etat (NA) du budget du CNRS et prise en charge par la délégation Aquitaine.

##### Article 4

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du CNRS.

Fait à Paris, le

Le Président-directeur général  
Antoine Petit

DEC200697INSHS

Décision portant nomination de Monsieur Marc Maillot aux fonctions de directeur adjoint de l'unité de service et de recherche n°3336 intitulée Afrique au Sud du Sahara (UMIFRE4 SFDAS-Kartoum).

LE PRESIDENT - DIRECTEUR GENERAL,

Vu le décret n° 82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ;

Vu le décret du 24 janvier 2018 portant nomination de M. Antoine Petit aux fonctions de président du Centre national de la recherche scientifique ;

Vu la décision DEC920520SOSI du 24 juillet 1992 modifiée portant organisation et fonctionnement des structures opérationnelles de recherche ;

Vu la décision DEC181907DGDS du 21 décembre 2018 portant renouvellement de l'unité de service et de recherche n°3336 intitulée Afrique au Sud du Sahara ;

Vu la décision DEC190945INSHS du 29 avril 2019 portant nomination de M. Marc Maillot aux fonctions de directeur adjoint par intérim de l'unité de service et de recherche n°3336 intitulée Afrique au Sud du Sahara (UMIFRE4 SDDAS-Kartoum) ;

Vu l'accord de l'organisme partenaire ;

Vu l'avis du comité national ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup>

M. Marc Maillot, contractuel du Ministère de l'Europe et des affaires étrangères, est nommé directeur adjoint de l'unité de service et de recherche n°3336 intitulée Afrique au Sud du Sahara (UMIFRE 26 SFDAS-Kartoum) depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2019 et jusqu'au terme du mandat de l'unité.

Article 2

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du CNRS

Fait à Paris, le

**23 JUIN 2020**



Le président - directeur général  
Antoine Petit



DEC200915INSB

**Décision portant nomination de Mme Yannick Arlot aux fonctions de directrice adjointe de l'unité mixte de service n°3480 intitulée « Biologie Santé et Innovation Technologique (BIOSIT) ».**

**LE PRESIDENT - DIRECTEUR GENERAL,**

**Vu** le décret n° 82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ;

**Vu** le décret du 24 janvier 2018 portant nomination de M. Antoine Petit aux fonctions de président du Centre national de la recherche scientifique ;

**Vu** la décision n° 159-87 du 2 décembre 1987 modifiée portant organisation et fonctionnement des structures opérationnelles de service ;

**Vu** la décision DEC161224DGDS du 16 décembre 2016 portant renouvellement de l'unité mixte de service n°3480 intitulée « Biologie Santé et Innovation Technologique (BIOSIT) » ;

**Vu** l'accord des partenaires ;

**Vu** l'avis du directeur de l'institut des sciences biologiques ;

**DECIDE :**

**Article 1er**

Mme Yannick Arlot, Directrice de recherche au CNRS, est nommée directrice adjointe de l'unité mixte de service susvisée du 1<sup>er</sup> avril 2020 jusqu'au terme du mandat de l'unité.

**Article 2**

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel du CNRS.

Fait à Paris, le 23 juin 2020

Le président-directeur général  
Antoine Petit



DEC201064INS2I

**Décision portant cessation de fonctions et nomination de M. Christian Person, directeur par intérim, et de M. Philippe Coussy, directeur adjoint par intérim, de l'unité mixte de recherche UMR6285 intitulée Laboratoire des Sciences et Techniques de l'Information, de la Communication et de la Connaissance (LAB-STICC)**

**LE PRESIDENT - DIRECTEUR GENERAL,**

**Vu** le décret n° 82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ;

**Vu** le décret du 24 janvier 2018 portant nomination de M. Antoine Petit aux fonctions de président du Centre national de la recherche scientifique ;

**Vu** la décision DEC920520SOSI du 24 juillet 1992 modifiée portant organisation et fonctionnement des structures opérationnelles de recherche ;

**Vu** la décision DEC161216DGDS en date du 16 décembre 2016 portant renouvellement de l'unité mixte de recherche UMR6285 intitulée Laboratoire des Sciences et Techniques de l'Information, de la Communication et de la Connaissance (LAB-STICC) et nommant M. Gilles COPPIN, directeur de cette unité ;

**Vu** l'accord des partenaires ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

I. Il est mis fin aux fonctions de M. Gilles Coppin, directeur de l'unité mixte de recherche susvisée, démissionnaire, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020.

II. Il est mis fin aux fonctions de M. Eric Rius, directeur adjoint de l'unité mixte de recherche susvisée, démissionnaire, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020.

III. A compter de cette même date, M. Christian Person, Professeur à l'Institut Mines Télécom, est nommé directeur par intérim de l'unité mixte de recherche susvisée jusqu'au 31 décembre 2020.

IV. A compter de cette même date, M. Philippe Coussy, Professeur à l'Université Bretagne Sud, est nommé directeur adjoint par intérim de l'unité mixte de recherche susvisée jusqu'au 31 décembre 2020.

**Article 2**

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du CNRS.

Fait à Paris, le 29 juin 2020

Le président - directeur général  
Antoine Petit



DEC200652INSB

**Décision portant nomination de M. Charles Pineau aux fonctions de directeur de l'unité mixte de service n°3480 intitulée « Biologie Santé et Innovation Technologique (BIOSIT) ».**

**LE PRESIDENT - DIRECTEUR GENERAL,**

**Vu** le décret n° 82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ;

**Vu** le décret du 24 janvier 2018 portant nomination de M. Antoine Petit aux fonctions de président du Centre national de la recherche scientifique ;

**Vu** la décision n° 159-87 du 2 décembre 1987 modifiée portant organisation et fonctionnement des structures opérationnelles de service ;

**Vu** la décision DEC161224DGDS du 16 décembre 2016 portant renouvellement de l'unité mixte de service n°3480 intitulée « Biologie Santé et Innovation Technologique (BIOSIT) » ;

**Vu** l'accord des partenaires ;

**DECIDE :**

**Article 1er**

I. Il est mis fin, à sa demande, aux fonctions de M. Thierry Guillaudeux, directeur de l'unité mixte de service susvisée, appelé à d'autres fonctions, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2019.

II. M. Charles Pineau, Directeur de recherche à l'Inserm, est nommée directeur de l'unité mixte de service susvisée du 1<sup>er</sup> décembre 2019 jusqu'au terme du mandat de l'unité.

**Article 2**

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel du CNRS.

Fait à Paris, le 23 juin 2020

Le président-directeur général  
Antoine Petit





## DECISION PORTANT NOMINATION D'UN ASSISTANT DE PREVENTION

**Les représentants ci-dessous désignés par leurs signatures,**

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, notamment les articles 4, 4-1 et 4-2 ;

Vu les règlements intérieurs des établissements signataires ;

Vu la circulaire du 10 avril 2015 relative à la diffusion du guide juridique d'application des dispositions du décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu l'instruction générale pour la santé et la sécurité au travail à l'Inserm (notamment le paragraphe 2.3.3) ; ainsi que l'instruction relative à la santé et à la sécurité au travail au CNRS ;

Vu la proposition de Monsieur Rodolphe LEMEE validée en conseil de laboratoire le 17/12/2019 ;

### DÉCIDENT

**Article 1** –Monsieur Thierry BLASCO, (IR1, CNRS), est nommé assistant de prévention de l'UMR 7093, intitulée LOV à compter du 01/01/2020 et situé à cette adresse :

Nom de l'unité  
**Laboratoire d'Océanographie de Villefranche LOV-UMR7093**  
**Station Zoologique, 181 chemin du Lazaret, 06230 Villefranche-sur-mer**

**Article 2** –Monsieur Thierry BLASCO a suivi la formation prévue à l'article 4-2 du décret du 28 mai 1982 susvisé, du 19/11/2019 au 04/12/2019 – 35 heures.

**Article 3** - Pour l'exercice de ses missions, monsieur Thierry BLASCO est placé sous l'autorité de Monsieur Rodolphe LEMEE, Directeur du LOV.

**Article 4** – Cette mission s'exercera conformément aux instructions susmentionnées des différents établissements signataires de cette décision et fera l'objet d'une lettre de cadrage établie par Monsieur Rodolphe LEMEE, Directeur du LOV et explicitant notamment les liens entre les assistants de prévention de la structure si plusieurs assistants sont nommés.

**Article 5** – Monsieur Thierry BLASCO sera sous le lien fonctionnel des conseillers de prévention des différents établissements signataires de la présente décision.

Fait à Villefranche, le 16/04/2020  
Le Directeur de l'UMR 7093, Rodolphe LEMEE

**Rodolphe LEMEE**  
Directeur du LOV

Fait à Sophia, le 05/06/20  
Pour le président directeur général du CNRS  
La déléguée régionale, Aurélie PHILIPPE



  
Aurélie PHILIPPE  
Déléguée Régionale

Fait à Paris, le  
Pour le .....

Signature du (ou des) chefs d'établissements partenaires

  
Pour le Président de  
Sorbonne Université et par délégation  
Stéphane RÉGNIER  
Doyen  
de la Faculté des Sciences et Ingénierie

## DEC201086DAJ

**Décision portant délégation de signature ponctuelle à M. Vincent Goujon, directeur de l'unité « Laboratoire écologie, évolution, interactions des systèmes amazoniens » (USR3456)**

**LE PRESIDENT-DIRECTEUR GENERAL,**

**Vu** le décret n°82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ;

**Vu** le décret du 24 janvier 2018 portant nomination de M. Antoine Petit aux fonctions de président du Centre national de la recherche scientifique ;

**Vu** la décision DEC192015INEE du 25 juillet 2019 portant nomination de M. Vincent Goujon aux fonctions de directeur de l'unité de service et de recherche n°3456, intitulée « Laboratoire écologie, évolution, interactions des systèmes amazoniens (LEEISA) » ;

**Vu** le projet de convention entre le centre hospitalier de Cayenne et le CNRS-LEEISA ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation ponctuelle est donnée à M. Vincent Goujon, directeur de l'unité de service et de recherche n°3456, à l'effet de signer, au nom du Président-directeur général du CNRS, la convention susvisée.

**Article 2**

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel du CNRS.

Fait à Paris, le 12 juin 2020

Le président-directeur général

Antoine Petit



## DEC201085DAJ

**Décision portant délégation de signature ponctuelle à M. Vincent Goujon, directeur de l'unité « Laboratoire écologie, évolution, interactions des systèmes amazoniens (LEEISA) » (USR3456)**

**LE PRESIDENT-DIRECTEUR GENERAL,**

**Vu** le décret n°82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ;

**Vu** le décret du 24 janvier 2018 portant nomination de M. Antoine Petit aux fonctions de président du Centre national de la recherche scientifique ;

**Vu** la décision DEC192015INEE du 25 juillet 2019 portant nomination de M. Vincent Goujon aux fonctions de directeur de l'unité de service et de recherche n°3456, intitulée « Laboratoire écologie, évolution, interactions des systèmes amazoniens (LEEISA) » ;

**Vu** le projet de convention de partenariat pour la production d'analyses de test dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid-19 entre l'Agence Régionale de Santé de Guyane, la Collectivité Territoriale de Guyane, le centre hospitalier de Cayenne et le CNRS ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation ponctuelle est donnée à M. Vincent Goujon, directeur de l'unité de service et de recherche n°3456, à l'effet de signer, au nom du Président-directeur général du CNRS, la convention susvisée.

**Article 2**

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel du CNRS.

Fait à Paris, le 12 juin 2020

Le président-directeur général

Antoine Petit



## DEC201077DAJ

**Décision portant délégation de signature ponctuelle à M. Vincent Goujon, directeur de l'unité « Laboratoire écologie, évolution, interactions des systèmes amazoniens (LEEISA) » (USR3456)**

**LE PRESIDENT-DIRECTEUR GENERAL,**

**Vu** le décret n°82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ;

**Vu** le décret du 24 janvier 2018 portant nomination de M. Antoine Petit aux fonctions de président du Centre national de la recherche scientifique ;

**Vu** la décision DEC192015INEE du 25 juillet 2019 portant nomination de M. Vincent Goujon aux fonctions de directeur de l'unité de service et de recherche n°3456, intitulée « Laboratoire écologie, évolution, interactions des systèmes amazoniens (LEEISA) » ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation est donnée à M. Vincent Goujon, directeur de l'unité de service et de recherche n°3456, à l'effet de signer, au nom du Président-directeur général du CNRS, les dépôts de plaintes contre X ou contre des personnes physiques qui ne sont pas agents du CNRS, par courrier ou par déposition, relatives aux atteintes portées aux biens matériels et immatériels de l'USR n°3456, excepté les dépôts de plainte avec constitution de partie civile, la citation directe et les dépôts de plaintes contre des personnes physiques qui sont des agents du CNRS.

**Article 2**

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel du CNRS.

Fait à Paris, le 11 juin 2020

Le président-directeur général

Antoine Petit



## DEC201056DAJ

**Décision portant modification de la décision DEC200526DAJ du 4 mars 2020 portant délégation de signature à Mme Marie-Hélène Papillon, déléguée régionale de la circonscription Ile-de-France Gif-sur-Yvette (DR04)**

**LE PRESIDENT-DIRECTEUR GENERAL,**

**Vu** le décret n° 82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ;

**Vu** le décret du 24 janvier 2018 portant nomination de M. Antoine Petit aux fonctions de président du Centre national de la recherche scientifique ;

**Vu** la décision DEC200526DAJ du 4 mars 2020 portant délégation de signature à Mme Marie-Hélène Papillon, déléguée régionale de la circonscription Ile-de-France Gif-sur-Yvette (DR04) ;

**Vu** la décision DEC192839DAJ du 8 novembre 2019 portant modification des délégations de signature permanentes consenties aux délégués régionaux ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Le 1.3 de l'article 1 de la décision DEC200526DAJ susvisée est modifié et désormais rédigé comme suit :

### **1-3- Relations avec les partenaires**

- les contrats de recherche et les accords de partenariat impliquant au moins une unité de la circonscription ;
- les mandats de gestion et d'exploitation et les règlements de copropriété, d'un résultat issu d'une ou plusieurs unités de la circonscription ;
- les licences concédées à une SATT par le CNRS ou par une SATT à un partenaire, lorsque le CNRS est mandataire unique d'un résultat issu d'une ou plusieurs unités de la circonscription ;
- les contrats entrant dans le champ de la présente délégation de signature et comportant des clauses d'exploitation ou de cession de droits sur des résultats de recherche du CNRS issu d'une ou plusieurs unités de la circonscription ;
- les contrats conclus dans le cadre de l'Union européenne, ainsi que les actes et accords y afférents ;
- les conventions de collaboration pour une unité propre de recherche hors contractualisation ;
- les conventions d'association des unités de recherche hors contractualisation ;
- les conventions destinées à assurer le bon fonctionnement des unités et notamment celles relatives à l'hygiène et à la sécurité, à la restauration et au suivi médical, en application notamment du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 susvisé et de l'instruction n° INS122942DAJ du 1er décembre 2012 relative à l'hygiène et la sécurité ainsi qu'à la santé au travail au CNRS ;
- les conventions avec les universités relatives à la délivrance des ordres de mission ;

- les conventions avec les collectivités locales de la circonscription ;
- les conventions d'adhésion à des associations « loi 1901 », lorsque la cotisation annuelle est inférieure à 3 000 euros ;
- les contrats d'édition ou de co-édition, de production et de coproduction, de diffusion, de cession et d'achat de droits d'auteur ou de droits voisins, pour le compte des unités relevant de sa circonscription ;
- les conventions de délégation de gestion des unités conclus avec les établissements d'enseignement supérieur et les actes qui leur sont afférents ;
- les contrats de partage des avantages relatifs à l'accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées (APA) impliquant une ou plusieurs unités de la circonscription.

**Article 2.** - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du CNRS.

Fait à Paris, le 12 juin 2020

Le président-directeur général

Antoine Petit



DEC201183DR06

**Décision portant délégation de signature à Mme Jocelyne Dias et à Mme Caroline François en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Edwige Helmer-Laurent, déléguée régionale de la circonscription Centre-Est**

**LA DELEGUEE REGIONALE,**

**Vu** le décret n° 82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ;

**Vu** la décision DEC040115DAJ du 8 décembre 2004 modifiée portant organisation des circonscriptions administratives du CNRS ;

**Vu** la décision DEC100013DAJ du 21 janvier 2010 - Délégation de pouvoir conférant la qualité d'ordonnateurs secondaires aux délégués régionaux ;

**Vu** la décision DEC162929DAJ du 6 janvier 2017 nommant Mme Jocelyne Dias aux fonctions d'adjointe à la déléguée régionale pour la circonscription Centre-Est. ;

**Vu** la décision DEC181940DAJ du 1<sup>er</sup> juillet 2018 nommant Mme Caroline François aux fonctions de responsable du service des Ressources humaines pour la circonscription Centre-Est ;

**Vu** la décision DEC191404DAJ du 1<sup>er</sup> juillet 2019 nommant Mme Edwige Helmer-Laurent aux fonctions de Déléguée régionale de la circonscription Centre-Est ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Edwige Helmer-Laurent, déléguée régionale pour la circonscription Centre-Est, délégation est donnée à **Mme Jocelyne Dias**, adjointe à la Déléguée régionale à l'effet de signer tous actes, décisions et documents relevant de l'exercice des fonctions d'ordonnateur secondaire.

**Article 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Jocelyne Dias, délégation est donnée à **Mme Caroline François**, Responsable du service des Ressources humaines, à l'effet de signer tous actes, décisions et documents relevant de l'exercice des fonctions d'ordonnateur secondaire.

**Article 3**

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du CNRS

Fait à Vandœuvre-lès-Nancy, le 1<sup>er</sup> juillet 2019

La déléguée régionale  
Edwige Helmer-Laurent



DEC201184DR06

**Décision portant délégation de signature à Mme Caroline François et à M. Arnaud François en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Edwige Helmer-Laurent, déléguée régionale de la délégation Centre-Est**

## **LA DELEGUEE REGIONALE,**

**Vu** le décret n° 82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ;

**Vu** la décision DEC040115DAJ du 8 décembre 2004 modifiée portant organisation des circonscriptions administratives du CNRS ;

**Vu** la décision DEC100013DAJ du 21 janvier 2010 - Délégation de pouvoir conférant la qualité d'ordonnateurs secondaires aux délégués régionaux ;

**Vu** la décision DEC181940DAJ du 1<sup>er</sup> juillet 2018 nommant Mme Caroline François aux fonctions de responsable du service des Ressources humaines pour la circonscription Centre-Est ;

**Vu** la décision DEC191404DAJ du 1<sup>er</sup> juillet 2019 nommant Mme Edwige Helmer-Laurent aux fonctions de Déléguée régionale de la circonscription Centre-Est ;

**Vu** la décision DEC192591DAJ du 30 septembre 2019 nommant M. Arnaud François aux fonctions d'Adjoint à la Déléguée régionale de la circonscription Centre-Est ;

## **DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Edwige Helmer-Laurent, déléguée régionale pour la circonscription Centre-Est, délégation est donnée à **Mme Caroline François**, Responsable du service des Ressources humaines, à l'effet de signer tous actes, décisions et documents relevant de l'exercice des fonctions d'ordonnateur secondaire.

### **Article 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Caroline François, délégation est donnée à **M. Arnaud François**, Adjoint à la Déléguée régionale, à l'effet de signer tous actes, décisions et documents relevant de l'exercice des fonctions d'ordonnateur secondaire.

### **Article 3**

La décision DEC201183DR06 du 1<sup>er</sup> juillet 2019 est abrogée.

### **Article 4**

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du CNRS

Fait à Vandœuvre-lès-Nancy, le 30 septembre 2019

La déléguée régionale  
Edwige Helmer-Laurent



DEC201171DR06

**Décision portant délégation de signature à Mme Sylvie Danin en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Edwige Helmer-Laurent, déléguée régionale de la circonscription Centre-Est**

**LA DELEGUEE REGIONALE,**

**Vu** le décret n° 82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ;

**Vu** la décision DEC040115DAJ du 8 décembre 2004 modifiée portant organisation des circonscriptions administratives du CNRS ;

**Vu** la décision DEC100013DAJ du 21 janvier 2010 - Délégation de pouvoir conférant la qualité d'ordonnateurs secondaires aux délégués régionaux ;

**Vu** la décision DEC191405DAJ du 1<sup>er</sup> juillet 2019 nommant Mme Edwige Helmer-Laurent, déléguée régionale pour la circonscription Centre-Est ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Edwige Helmer-Laurent, déléguée régionale pour la circonscription Centre-Est, délégation est donnée à Mme **Sylvie Danin**, Assistant Ingénieur CNRS, à l'effet de signer les ordres de mission émis dans le cadre de la Formation Permanente.

**Article 2**

La décision DEC152509DR06 du 1<sup>er</sup> juillet 2016 est abrogée.

**Article 3**

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du CNRS

Fait à Vandœuvre-lès-Nancy, le 1<sup>er</sup> juillet 2019

La déléguée régionale  
Edwige Helmer-Laurent



DEC201173DR06

**Décision portant délégation de signature à M. Arnaud François, Adjoint à la Déléguée régionale pour les actes relevant des attributions de la personne responsable des marchés**

**LA DELEGUEE REGIONALE,**

**Vu** le code de la commande publique et ses textes d'application ;

**Vu** le décret n°82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ;

**Vu** la décision DEC190902DAJ portant détermination des niveaux d'évaluation des besoins et désignation des personnes responsables des marchés au CNRS ;

**Vu** la décision DEC181940DR06 du 1<sup>er</sup> juillet 2018 nommant Mme Caroline François, aux fonctions de Responsable du service Ressources humaines de la circonscription Centre-Est ;

**Vu** la décision DEC191404DAJ du 1<sup>er</sup> juillet 2019 nommant Mme Edwige Helmer-Laurent, aux fonctions de déléguée régionale pour la circonscription Centre-Est ;

**Vu** la décision DEC192591DAJ du 30 septembre 2019 nommant M. Arnaud François, aux fonctions d'adjoint à la déléguée régionale pour la circonscription Centre-Est ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation est donnée à M. Arnaud François, Adjoint à la déléguée régionale pour la circonscription Centre-Est à l'effet de signer au nom de la déléguée régionale tous les actes et décisions relevant de ses attributions de personne responsable des marchés en application de la décision DEC190902DAJ susvisée.

**Article 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arnaud François, délégation est donnée aux fins mentionnées à l'article 1er à Mme Caroline François, Responsable du service des Ressources humaines de la circonscription Centre-Est ;

**Article 3**

La décision DEC201172DR06 du 1er juillet 2019 est abrogée.

**Article 4**

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du CNRS.

Fait à Vandoeuvre les Nancy, le 30 septembre 2019

La déléguée régionale  
Edwige Helmer-Laurent



DEC201172DR06

**Décision portant délégation de signature à Mme Jocelyne Dias, Adjointe à la Déléguée régionale pour les actes relevant des attributions de la personne responsable des marchés**

**LA DELEGUEE REGIONALE,**

**Vu** le code de la commande publique et ses textes d'application ;

**Vu** le décret n°82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ;

**Vu** la décision DEC190902DAJ portant détermination des niveaux d'évaluation des besoins et désignation des personnes responsables des marchés au CNRS ;

**Vu** la décision DEC162929DAJ du 6 janvier 2017 nommant Mme Jocelyne Dias, aux fonctions d'Adjointe à la Déléguée régionale de la circonscription Centre-Est ;

**Vu** la décision DEC181940DR06 du 1<sup>er</sup> juillet 2018 nommant Mme Caroline François, aux fonctions de Responsable du service Ressources humaines de la circonscription Centre-Est ;

**Vu** la décision DEC191404DAJ du 1<sup>er</sup> juillet 2019 nommant Mme Edwige Helmer-Laurent, aux fonctions de déléguée régionale pour la circonscription Centre-Est ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation est donnée à Mme Jocelyne Dias, Adjointe à la déléguée régionale pour la circonscription Centre-Est à l'effet de signer au nom de la déléguée régionale tous les actes et décisions relevant de ses attributions de personne responsable des marchés en application de la décision DEC190902DAJ susvisée.

**Article 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Jocelyne Dias, délégation est donnée aux fins mentionnées à l'article 1er à Mme Caroline François, Responsable du service des Ressources humaines de la circonscription Centre-Est ;

**Article 3**

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du CNRS.

Fait à Vandoeuvre les Nancy, le 1er juillet 2019

La déléguée régionale  
Edwige Helmer-Laurent



DEC201185DR06

**Décision portant délégation de signature à Mme Caroline François, M. Arnaud François ou M. Etienne Fleuret en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Edwige Helmer-Laurent, déléguée régionale de la circonscription Centre-Est**

## **LA DELEGUEE REGIONALE,**

**Vu** le décret n° 82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ;

**Vu** la décision DEC040115DAJ du 8 décembre 2004 modifiée portant organisation des circonscriptions administratives du CNRS ;

**Vu** la décision DEC100013DAJ du 21 janvier 2010 - Délégation de pouvoir conférant la qualité d'ordonnateurs secondaires aux délégués régionaux ;

**Vu** la décision DEC181940DAJ du 1<sup>er</sup> juillet 2018 nommant Mme Caroline François aux fonctions de responsable du service des Ressources humaines pour la circonscription Centre-Est ;

**Vu** la décision DEC191404DAJ du 1<sup>er</sup> juillet 2019 nommant Mme Edwige Helmer-Laurent aux fonctions de Déléguée régionale de la circonscription Centre-Est ;

**Vu** la décision DEC192591DAJ du 30 septembre 2019 nommant M. Arnaud François aux fonctions d'Adjoint à la Déléguée régionale de la circonscription Centre-Est ;

**Vu** la décision DEC200212DAJ du 30 janvier 2020 nommant M. Etienne Fleuret, aux fonctions de Responsable du service Ressources Humaines adjoint

## **DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Edwige Helmer-Laurent, déléguée régionale pour la circonscription Centre-Est, délégation est donnée à **Mme Caroline François**, Responsable du service des Ressources humaines, à l'effet de signer tous actes, décisions et documents relevant de l'exercice des fonctions d'ordonnateur secondaire.

### **Article 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Caroline François, délégation est donnée à **M. Arnaud François**, Adjoint à la Déléguée régionale, à l'effet de signer tous actes, décisions et documents relevant de l'exercice des fonctions d'ordonnateur secondaire.

### **Article 4**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arnaud François, délégation est donnée à **M. Etienne Fleuret**, Responsable du service des ressources humaines adjoint, à l'effet de signer tous actes, décisions et documents relevant de l'exercice des fonctions d'ordonnateur secondaire.



**Article 4**

La décision DEC201184DR06 du 30 septembre 2019 est abrogée.

**Article 5**

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du CNRS

Fait à Vandœuvre-lès-Nancy, le 30 janvier 2020

La déléguée régionale  
Edwige Helmer-Laurent



DEC201177DR06

**Décision portant délégation de signature à M. Etienne Fleuret, Responsable du service ressources humaines adjoint pour les actes relevant des attributions de la personne responsable des marchés**

**LA DELEGUEE REGIONALE,**

**Vu** le code de la commande publique et ses textes d'application ;

**Vu** le décret n°82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ;

**Vu** la décision DEC190902DAJ portant détermination des niveaux d'évaluation des besoins et désignation des personnes responsables des marchés au CNRS ;

**Vu** la décision DEC181940DR06 du 1<sup>er</sup> juillet 2018 nommant Mme Caroline François, aux fonctions de Responsable du service Ressources humaines de la circonscription Centre-Est ;

**Vu** la décision DEC191404DAJ du 1<sup>er</sup> juillet 2019 nommant Mme Edwige Helmer-Laurent, aux fonctions de déléguée régionale pour la circonscription Centre-Est ;

**Vu** la décision DEC192591DAJ du 30 septembre 2019 nommant M. Arnaud François, aux fonctions d'adjoint à la déléguée régionale pour la circonscription Centre-Est ;

**Vu** la décision DEC200212DAJ du 30 janvier 2020 nommant M. Etienne Fleuret, aux fonctions de Responsable du service Ressources Humaines adjoint

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation est donnée à M. Arnaud François, Adjoint à la déléguée régionale pour la circonscription Centre-Est à l'effet de signer au nom de la déléguée régionale tous les actes et décisions relevant de ses attributions de personne responsable des marchés en application de la décision DEC190902DAJ susvisée.

**Article 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arnaud François, délégation est donnée aux fins mentionnées à l'article 1er à Mme Caroline François, Responsable du service des Ressources humaines de la circonscription Centre-Est ;

**Article 3**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arnaud François et de Mme Caroline François, délégation est donnée aux fins mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> à **M. Etienne Fleuret**, Ingénieur de recherches, Responsable du service des ressources humaines adjoint.

**Article 4**

La décision DEC201173DR06 du 30 septembre 2019 est abrogée.



**Article 5**

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du CNRS.

Fait à Vandoeuvre les Nancy, le 30 janvier 2020

La déléguée régionale  
Edwige Helmer-Laurent



## **DEC201192DR07**

***Décision portant modification de la décision n° DEC172355DR07 du 28 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Emmanuel LACOTE, directeur de l'unité UMR5278 intitulée HYDRAZINES ET COMPOSES ENERGETIQUES POLYAZOTES, par le délégué régional en sa qualité d'ordonnateur secondaire***

### **LE DELEGUE REGIONAL**

Vu le code de la commande publique et ses textes d'application ;

Vu le décret n°82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ;

Vu la décision DEC040115DAJ du 8 décembre 2004 modifiée portant organisation des circonscriptions administratives du CNRS ;

Vu la décision DEC100013DAJ du 21 janvier 2010 portant délégation de pouvoir conférant la qualité d'ordonnateurs secondaires aux délégués régionaux ;

Vu la décision DEC153367DAJ du 19 janvier 2015 modifiée relative aux conditions de délégations de signature consenties par les délégués régionaux en leur qualité d'ordonnateurs secondaires aux directeurs d'unités de leur circonscription ;

Vu la décision DEC190902DAJ portant détermination des niveaux d'évaluation des besoins et désignation des personnes responsables des marchés au CNRS ;

Vu la décision DEC123054DAJ du 21 décembre 2012 nommant Frédéric Faure délégué régional pour la circonscription Rhône Auvergne à compter du 15 janvier 2013 ;

Vu la décision DEC151290DGDS du 18 décembre 2015, approuvant le renouvellement de l'unité UMR5278, intitulée HYDRAZINES ET COMPOSES ENERGETIQUES POLYAZOTES, dont le directeur est M. Emmanuel LACOTE ;

Vu la décision DEC172355DR07 du 28 juillet 2017 donnant délégation de signature à M. Emmanuel LACOTE, directeur de l'unité UMR5278 intitulée HYDRAZINES ET COMPOSES ENERGETIQUES POLYAZOTES, par le délégué régional en sa qualité d'ordonnateur secondaire ;

## Décide

### Article 1er

L'article 2 de la décision n° DEC172355DR07 du 28 Juillet 2017 susvisée est modifié comme suit :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel LACOTE, délégation de signature est donnée à Mme Anne-Julie BOUGRINE, Maitre de conférences, et à Mme Anne RENAULT, Ingénieure de recherche, aux fins mentionnées à l'article 1er

### Article 2

La présente décision qui prend effet au 20 Avril 2020, sera publiée au Bulletin officiel du CNRS

Fait à Villeurbanne, le 23 Juin 2020

Le délégué régional  
Frédéric Faure

## **DEC201155DR07**

*Décision portant modification de la décision n° DEC200881DR07 du 16 mars 2020 portant délégation de signature à M. Dominique PALLIN, directeur de l'unité UMR6533 intitulée Laboratoire de Physique de Clermont, par le délégué régional en sa qualité d'ordonnateur secondaire*

### **LE DELEGUE REGIONAL**

Vu le code de la commande publique et ses textes d'application ;

Vu le décret n°82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ;

Vu la décision DEC040115DAJ du 8 décembre 2004 modifiée portant organisation des circonscriptions administratives du CNRS ;

Vu la décision DEC100013DAJ du 21 janvier 2010 portant délégation de pouvoir conférant la qualité d'ordonnateurs secondaires aux délégués régionaux ;

Vu la décision DEC153367DAJ du 19 janvier 2015 modifiée relative aux conditions de délégations de signature consenties par les délégués régionaux en leur qualité d'ordonnateurs secondaires aux directeurs d'unités de leur circonscription ;

Vu la décision DEC190902DAJ portant détermination des niveaux d'évaluation des besoins et désignation des personnes responsables des marchés au CNRS ;

Vu la décision DEC123054DAJ du 21 décembre 2012 nommant Frédéric Faure délégué régional pour la circonscription Rhône Auvergne à compter du 15 janvier 2013 ;

Vu la décision DEC161216DGDS du 16 décembre 2016, approuvant le renouvellement de l'unité UMR6533, intitulée Laboratoire de Physique de Clermont, dont le directeur est M. Dominique PALLIN ;

Vu la décision DEC200881DR07 du 16 mars 2020 donnant délégation de signature à M. Dominique PALLIN, directeur de l'unité UMR6533 intitulée Laboratoire de Physique de Clermont, par le délégué régional en sa qualité d'ordonnateur secondaire ;

## **Décide**

### **Article 1er**

L'article 2 de la décision n° DEC200881DR07 du 16 Mars 2020 susvisée est modifié comme suit :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique PALLIN, délégation de signature est donnée à M. Nicolas Pillet, Ingénieur de recherche, à M. Philippe Rosnet, Professeur, à M. Cyril Galpier, Ingénieur d'études et à Mme Florence Holop, assistante ingénieure, aux fins mentionnées à l'article 1er.

### **Article 2**

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel du CNRS

Fait à Villeurbanne, le 1er juin 2020

Le délégué régional  
Frédéric Faure

## DEC200807DR12

**Décision portant délégation de signature à M. Marc TABANI, directeur par intérim de l'unité UMR7308 intitulée *Centre de recherche et de documentation sur l'Océanie*, par la déléguée régionale en sa qualité d'ordonnateur secondaire**

### LA DELEGUEE REGIONALE,

**Vu** le code de la commande publique et ses textes d'application ;

**Vu** le décret n°82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ;

**Vu** la décision DEC040115DAJ du 8 décembre 2004 modifiée portant organisation des circonscriptions administratives du CNRS ;

**Vu** la décision DEC100013DAJ du 21 janvier 2010 portant délégation de pouvoir conférant la qualité d'ordonnateurs secondaires aux délégués régionaux ;

**Vu** la décision DEC153367DAJ du 19 janvier 2015 modifiée relative aux conditions de délégations de signature consenties par les délégués régionaux en leur qualité d'ordonnateurs secondaires aux directeurs d'unités de leur circonscription ;

**Vu** la décision DEC190902DAJ portant détermination des niveaux d'évaluation des besoins et désignation des personnes responsables des marchés au CNRS ;

**Vu** la décision DEC180756DAJ du 22 février 2018 nommant Mme Ghislaine GIBELLO déléguée régionale pour la circonscription Provence et Corse à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018 ;

**Vu** la décision DEC171276DGDS du 21 décembre 2017 approuvant le renouvellement de l'unité UMR7308, intitulée Centre de recherche et de documentation sur l'Océanie, dont la directrice est Isabelle MERLE ;

**Vu** la décision DEC200047INSHS du 20 février 2020 portant nomination de M. Marc TABANI, directeur par intérim de l'UMR7308, intitulée Centre de recherche et de documentation sur l'Océanie ;

### DECIDE :

#### Article 1<sup>er</sup>

Délégation est donnée à M. Marc TABANI, directeur par intérim de l'unité UMR7308, à l'effet de signer, au nom de la déléguée régionale, prise en sa qualité d'ordonnateur secondaire, et dans la limite des crédits disponibles de l'unité, les actes suivants :

1. les marchés publics et commandes, conclus conformément aux règles de la commande publique, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité, d'un montant unitaire inférieur au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services passés par des autorités publiques centrales, mentionné à l'article L. 2124-1 du code de la commande publique <sup>1</sup> et dans la limite des crédits de l'unité ;
2. les actes d'exécution des marchés publics conclus pour les besoins de l'unité ;

<sup>1</sup> soit jusqu'à 139 000 € HT, seuil en vigueur au 01/01/2020.



3. les ordres de mission, dans le respect des règles applicables au CNRS concernant les pays à risque, ainsi que les bons de transport afférents.

**Article 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Marc TABANI**, délégation de signature est donnée à M. Sébastien GALLIOT, CRCN aux fins mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 3**

La décision n° DEC181418DR12 du 1<sup>er</sup> avril 2018 donnant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire est abrogée.

**Article 4**

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement de la déléguée régionale (délégant) ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

**Article 5**

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du CNRS.

Fait à Marseille, le 21 février 2020

La déléguée régionale  
Ghislaine GIBELLO



DEC192764DR15

**Décision portant délégation de signature à M. Pierre Gratier, pour les actes relevant des attributions de la personne responsable des marchés (DU) de l'unité UMR5804, intitulée « Laboratoire d'astrophysique de Bordeaux »**

## **LE DIRECTEUR D'UNITE,**

**Vu** l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

**Vu** le décret n°82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ;

**Vu** le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

**Vu** la décision DEC153351DAJ du 19 janvier 2015 modifiée portant détermination des niveaux d'évaluation des besoins et désignation des personnes responsables des marchés au CNRS ;

**Vu** la décision DEC191630INSU du 3 juillet 2019 portant cessation de fonctions de Mme Valentine Wakelam, et nomination de M. Pierre Gratier directeur adjoint par intérim de l'unité UMR5804 intitulée « Laboratoire d'astrophysique de Bordeaux » ;

## **DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation est donnée à M. Pierre Gratier directeur adjoint par intérim, à l'effet de signer au nom du directeur d'unité tous les actes et décisions relevant de ses attributions de personne responsable des marchés en application de l'article 2.1 de la décision DEC153351DAJ susvisée<sup>1</sup>.

### **Article 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre Gratier, délégation est donnée à Mme Annick Capéran, ingénieure d'études aux fins mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision.

### **Article 3**

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement de directeur (délégant) ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

### **Article 4**

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du CNRS.

Fait à Talence, le 1<sup>er</sup> septembre 2019

Le directeur d'unité  
Pascal Borde

---

<sup>1</sup> Pour mémoire le(la) directeur(trice) d'unité est personne responsable des marchés d'un montant inférieur ou égal au seuil fixé à l'article 42 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 susvisée : soit jusqu'à 144 000 € HT, seuil en vigueur au 01/01/2018.

DEC192766DR15

**Décision portant délégation de signature à Mme Sophie Hontebeyrie pour les actes relevant des attributions de la personne responsable des marchés (DU) de l'unité FR2952 intitulée « Institut pluridisciplinaire de recherche appliquée en génie pétrolier » ;**

## **LE DIRECTEUR D'UNITE,**

**Vu** l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

**Vu** le décret n°82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ;

**Vu** le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

**Vu** la décision DEC153351DAJ du 19 janvier 2015 modifiée portant détermination des niveaux d'évaluation des besoins et désignation des personnes responsables des marchés au CNRS ;

**Vu** la décision DEC101178INSMI du 17 juin 2019 portant nomination de M.Peter Moonen aux fonctions de directeur de la FR2952 intitulée « Institut pluridisciplinaire de recherche appliquée en génie pétrolier » ;

## **DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation est donnée à Mme Sophie Hontebeyrie, administratrice, à l'effet de signer au nom du directeur d'unité tous les actes et décisions relevant de ses attributions de personne responsable des marchés en application de l'article 2.I de la décision DEC153351DAJ susvisée<sup>1</sup>.

### **Article 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie Hontebeyrie, délégation est donnée à Mme Marie-Laure RIUS, gestionnaire aux fins mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision.

### **Article 4**

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement de directeur (délégant) ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

### **Article 5**

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du CNRS.

Fait à Talence, le 1er juillet 2019

Le directeur d'unité  
Peter Moonen

---

<sup>1</sup> Pour mémoire le(la) directeur(trice) d'unité est personne responsable des marchés d'un montant inférieur ou égal au seuil fixé à l'article 42 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 susvisée : soit jusqu'à 144 000 € HT, seuil en vigueur au 01/01/2018.

## DEC200277DR16

**Décision portant délégation de signature à Monsieur Patrick MAVINGUI, directeur de l'unité UMR9192 intitulée « Processus Infectueux en Milieu Insulaire et Tropical » (PIMIT), par la déléguée régionale en sa qualité d'ordonnateur secondaire**

### **LA DÉLÉGUÉE RÉGIONALE,**

**Vu** le code de la commande publique et ses textes d'application ;

**Vu** le décret n°82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ;

**Vu** la décision DEC040115DAJ du 8 décembre 2004 modifiée portant organisation des circonscriptions administratives du CNRS ;

**Vu** la décision DEC100013DAJ du 21 janvier 2010 portant délégation de pouvoir conférant la qualité d'ordonnateurs secondaires aux délégués régionaux ;

**Vu** la décision DEC133068DAJ du 14 novembre 2013 portant fin de fonction et nomination de Madame Hélène NAFTALSKI (MAURY), aux fonctions de déléguée régionale de la circonscription Paris Michel-Ange à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;

**Vu** la décision DEC153367DAJ du 19 janvier 2015 relative aux conditions de délégations de signature consenties par les délégués régionaux en leur qualité d'ordonnateurs secondaires aux directeurs d'unités de leur circonscription ;

**Vu** la décision DEC142119DGDS du 18 décembre 2014 portant création de l'unité UMR9192 intitulée « Processus Infectueux en Milieu Insulaire Tropical » (PIMIT), dont le directeur est M. Patrick MAVINGUI, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;

**Vu** la décision DEC191237DGDS du 19 décembre 2019 approuvant le renouvellement de l'unité UMR9192 intitulée « Processus Infectueux en Milieu Insulaire et Tropical » (PIMIT), dont le directeur est M. Patrick MAVINGUI, Mme Célestine ATYAME NTEN directrice adjointe et M. Gilles GADEA directeur adjoint à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

**Vu** la décision DEC190902DAJ du 16 janvier 2020 portant détermination des niveaux d'évaluation des besoins et désignation des personnes responsables des marchés au CNRS ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**



Délégation est donnée à **M. Patrick MAVINGUI**, directeur de l'unité UMR9192 intitulée « Processus Infectueux en Milieu Insulaire et Tropical » (PIMIT), à l'effet de signer, au nom de la déléguée régionale, prise en sa qualité d'ordonnateur secondaire, et dans la limite des crédits disponibles de l'unité, les actes suivants :

1. les marchés publics et commandes, conclus conformément aux règles de la commande publique, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité, d'un montant unitaire inférieur au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services passés par des autorités publiques centrales, mentionné à l'article L. 2124-1 du code de la commande publique <sup>1</sup> et dans la limite des crédits de l'unité ;
2. les actes d'exécution des marchés publics conclus pour les besoins de l'unité ;
3. les ordres de mission, dans le respect des règles applicables au CNRS concernant les pays à risque, ainsi que les bons de transport afférents.

## Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick MAVINGUI, délégation de signature est donnée à **Mme Célestine ATYAME NTEN** directrice adjointe et à **M. Gilles GADEA** directeur adjoint, aux fins mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>.

## Article 3

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement de la déléguée régionale (délégant) ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

## Article 3

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du CNRS.

Fait à Paris, le 17 janvier 2020

La Déléguée régionale de Paris Michel-Ange

**Hélène MAURY**

---

<sup>1</sup> soit jusqu'à 139 000 € HT, seuil en vigueur au 01/01/2020.



## DEC200294DR16

**Décision portant délégation de signature à Monsieur Thorsten SCHUMM, directeur de l'unité UMI2842 intitulée « Institut CNRS-PAULI (ICP) », par la déléguée régionale en sa qualité d'ordonnateur secondaire**

### **LA DÉLÉGUÉE RÉGIONALE,**

**Vu** le code de la commande publique et ses textes d'application ;

**Vu** le décret n°82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ;

**Vu** la décision DEC040115DAJ du 8 décembre 2004 modifiée portant organisation des circonscriptions administratives du CNRS ;

**Vu** la décision DEC07A006DSI du 23 novembre 2007 portant renouvellement de l'unité UMI2842 intitulée « Institut CNRS-PAULI (ICP) », dont le directeur est M. Norbert MAUSER ;

**Vu** la décision DEC100013DAJ du 21 janvier 2010 portant délégation de pouvoir conférant la qualité d'ordonnateurs secondaires aux délégués régionaux ;

**Vu** la décision DEC133068DAJ du 14 novembre 2013 portant fin de fonction et nomination de Madame Hélène NAFTALSKI (MAURY), aux fonctions de déléguée régionale de la circonscription Paris Michel-Ange à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;

**Vu** la décision DEC153367DAJ du 19 janvier 2015 relative aux conditions de délégations de signature consenties par les délégués régionaux en leur qualité d'ordonnateurs secondaires aux directeurs d'unités de leur circonscription ;

**Vu** la décision DEC151295DGDS du 18 décembre 2015 portant renouvellement de l'unité UMI 2842 intitulée « Institut CNRS-PAULI (ICP) », dont le directeur est M. Norbert MAUSER ;

**Vu** la décision DEC161138INSMI du 24 mai 2016 portant nomination de M. Thorsten SCHUMM aux fonctions de directeur de l'unité UMI2842 intitulée « Institut CNRS-PAULI (ICP) » à compter du 1<sup>er</sup> juin 2016 ;

**Vu** la décision DEC190902DAJ du 16 janvier 2020 portant détermination des niveaux d'évaluation des besoins et désignation des personnes responsables des marchés au CNRS ;

### **DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation est donnée à **M. Thorsten SCHUMM**, directeur de l'unité UMI2842 intitulée « Institut CNRS-PAULI (ICP) » ; à l'effet de signer, au nom de la déléguée régionale, prise en sa qualité d'ordonnateur secondaire, et dans la limite des crédits disponibles de l'unité, les actes suivants :



1. les marchés publics et commandes, conclus conformément aux règles de la commande publique, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité, d'un montant unitaire inférieur au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services passés par des autorités publiques centrales, mentionné à l'article L. 2124-1 du code de la commande publique <sup>1</sup> et dans la limite des crédits de l'unité ;
2. les actes d'exécution des marchés publics conclus pour les besoins de l'unité ;
3. les ordres de mission, dans le respect des règles applicables au CNRS concernant les pays à risque, ainsi que les bons de transport afférents.

## Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thorsten SCHUMM, délégation de signature est donnée à **M. Norbert MAUSER** directeur adjoint de l'unité, aux fins mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>.

## Article 3

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement de la déléguée régionale (délégant) ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

## Article 4

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du CNRS.

Fait à Paris, le 17 janvier 2020

La Déléguée régionale de Paris Michel-Ange

**Hélène MAURY**

---

<sup>1</sup> soit jusqu'à 139 000 € HT, seuil en vigueur au 01/01/2020.



## DEC200309DR16

Décision portant délégation de signature à Monsieur Olivier LAFITTE, directeur de l'unité UMI3457 intitulée « Centre de Recherche Mathématiques » (CRM), par la déléguée régionale en sa qualité d'ordonnateur secondaire

### LA DÉLÉGUÉE RÉGIONALE,

**Vu** le code de la commande publique et ses textes d'application ;

**Vu** le décret n°82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ;

**Vu** la décision DEC040115DAJ du 8 décembre 2004 modifiée portant organisation des circonscriptions administratives du CNRS ;

**Vu** la décision DEC100013DAJ du 21 janvier 2010 portant délégation de pouvoir conférant la qualité d'ordonnateurs secondaires aux délégués régionaux ;

**Vu** la décision DEC111670INSMI en date du 29 septembre 2011 portant création de l'unité mixte internationale n° 3457 intitulée Centre de recherche Mathématiques (CRM) ;

**Vu** la décision DEC133068DAJ du 14 novembre 2013 portant fin de fonction et nomination de Madame Hélène NAFTALSKI (MAURY), aux fonctions de déléguée régionale de la circonscription Paris Michel-Ange à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;

**Vu** la décision DEC153367DAJ du 19 janvier 2015 relative aux conditions de délégations de signature consenties par les délégués régionaux en leur qualité d'ordonnateurs secondaires aux directeurs d'unités de leur circonscription ;

**Vu** la décision DEC151295DGDS du 18 décembre 2015 approuvant le renouvellement de l'unité UMI3457 intitulée Centre de recherche Mathématiques (CRM), dont le directeur est M. Emmanuel GIROUX et M. Luc VINET co-directeur, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

**Vu** la décision DEC192271INSMI du 10 septembre portant cessation de fonctions et nomination de M. Olivier LAFITTE, directeur par intérim de l'unité UMI3457 intitulée Centre de recherche Mathématiques (CRM), en remplacement de M. Emmanuel GIROUX appelé à d'autres fonctions à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019 jusqu'au 31 décembre 2019 ;

**Vu** la décision DEC190902DAJ du 16 janvier 2020 portant détermination des niveaux d'évaluation des besoins et désignation des personnes responsables des marchés au CNRS ;

**Vu** la décision DEC200155INSMI du 20 février 2020 portant nomination de M. Oliver LAFITTE aux fonctions de directeur de l'unité UMI3457 intitulée Centre de recherche Mathématiques (CRM), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

**DECIDE :**



## Article 1<sup>er</sup>

Délégation est donnée à **M. Olivier LAFITTE**, directeur de l'unité UMI3457 intitulée Centre de Recherches Mathématiques (CRM), à l'effet de signer, au nom de la déléguée régionale, prise en sa qualité d'ordonnateur secondaire, et dans la limite des crédits disponibles de l'unité, les actes suivants :

1. les marchés publics et commandes, conclus conformément aux règles de la commande publique, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité, d'un montant unitaire inférieur au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services passés par des autorités publiques centrales, mentionné à l'article L. 2124-1 du code de la commande publique <sup>1</sup> et dans la limite des crédits de l'unité ;
2. les actes d'exécution des marchés publics conclus pour les besoins de l'unité ;
3. les ordres de mission, dans le respect des règles applicables au CNRS concernant les pays à risque, ainsi que les bons de transport afférents.

## Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier LAFITTE, délégation de signature est donnée à **M. Luc VINET**, co-directeur, aux fins mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>.

## Article 3

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement de la déléguée régionale (délégant) ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

## Article 4

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du CNRS.

Fait à Paris, le 21 février 2020

La Déléguée régionale de Paris Michel-Ange

**Hélène MAURY**

---

<sup>1</sup> soit jusqu'à 139 000 € HT, seuil en vigueur au 01/01/2020.



## DEC200313DR16

**Décision portant délégation de signature à Monsieur Govindan RANGARAJAN, directeur de l'unité UMI3494 intitulée « Indo-French Center for Applied Mathematics » (IFCAM), la déléguée régionale en sa qualité d'ordonnateur secondaire**

### **LA DÉLÉGUÉE RÉGIONALE,**

**Vu** le code de la commande publique et ses textes d'application ;

**Vu** le décret n°82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ;

**Vu** la décision DEC040115DAJ du 8 décembre 2004 modifiée portant organisation des circonscriptions administratives du CNRS ;

**Vu** la décision DEC100013DAJ du 21 janvier 2010 portant délégation de pouvoir conférant la qualité d'ordonnateurs secondaires aux délégués régionaux ;

**Vu** la décision DEC133068DAJ du 14 novembre 2013 portant fin de fonction et nomination de Madame Hélène NAFTALSKI (MAURY), aux fonctions de déléguée régionale de la circonscription Paris Michel-Ange à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;

**Vu** la décision DEC153367DAJ du 19 janvier 2015 relative aux conditions de délégations de signature consenties par les délégués régionaux en leur qualité d'ordonnateurs secondaires aux directeurs d'unités de leur circonscription ;

**Vu** la décision DEC151295DGDS du 18 décembre 2015 approuvant le renouvellement l'unité l'unité UMI3494 intitulée « Indo-French Center for Applied Mathematics » (IFCAM), dont le directeur est M. Govindan RANGARAJAN et le directeur adjoint M. Jean-Pierre RAYMOND, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

**Vu** la décision DEC172979INSMI du 4 décembre 2017 portant création de l'unité UMI3494 intitulée « Indo-French Center for Applied Mathematics » (IFCAM) pour une durée de cinq ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, dont le directeur est M. Govindan RANGARAJAN et M. Fabrice GAMBOA directeur adjoint ;

**Vu** la décision DEC190902DAJ du 16 janvier 2020 portant détermination des niveaux d'évaluation des besoins et désignation des personnes responsables des marchés au CNRS ;

### **DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation est donnée à **M. Govindan RANGARAJAN**, directeur de l'unité UMI3494 intitulée « Indo-French Center for Applied Mathematics » (IFCAM), à l'effet de signer, au nom de la déléguée régionale, prise en sa qualité d'ordonnateur secondaire, et dans la limite des crédits disponibles de l'unité, les actes suivants :



1. les marchés publics et commandes, conclus conformément aux règles de la commande publique, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité, d'un montant unitaire inférieur au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services passés par des autorités publiques centrales, mentionné à l'article L. 2124-1 du code de la commande publique <sup>1</sup> et dans la limite des crédits de l'unité ;
2. les actes d'exécution des marchés publics conclus pour les besoins de l'unité ;
3. les ordres de mission, dans le respect des règles applicables au CNRS concernant les pays à risque, ainsi que les bons de transport afférents.

## Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Govindan RANGARAJAN, délégation de signature est donnée à **M. Fabrice GAMBOA**, directeur adjoint, aux fins mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>.

## Article 3

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement de la déléguée régionale (délégant) ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

## Article 4

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du CNRS.

Fait à Paris, le 17 janvier 2020

La Déléguée régionale de Paris Michel-Ange

**Hélène MAURY**

---

<sup>1</sup> soit jusqu'à 139 000 € HT, seuil en vigueur au 01/01/2020.



## DEC200380DR16

**Délégation de signature consentie à Monsieur Jean-Yves MARZIN, directeur de l'unité INS1660 intitulée « Institut des sciences de l'ingénierie et des systèmes » (INSIS), par la déléguée régionale en sa qualité d'ordonnateur secondaire**

### **LA DÉLÉGUÉE RÉGIONALE,**

**Vu** le décret n°82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ;

**Vu** la décision DEC040115DAJ du 8 décembre 2004 modifiée portant organisation des circonscriptions administratives du CNRS ;

**Vu** la décision DEC100013DAJ du 21 janvier 2010 portant délégation de pouvoir conférant la qualité d'ordonnateurs secondaires aux délégués régionaux ;

**Vu** la décision DEC100001DAJ du 21 janvier 2010 modifiée portant création et organisation des instituts et fixant la liste des sections et commissions interdisciplinaires concernées par leur activité ;

**Vu** la décision DEC1300471DAJ du 18 février 2013 portant nomination de M. Jean-Yves MARZIN, directeur de l'unité INS1660 intitulée Institut des sciences de l'ingénierie et des systèmes (INSIS) ;

**Vu** la décision DEC133068DAJ du 14 novembre 2013 portant fin de fonction et nomination de Madame Hélène NAFTALSKI (MAURY), aux fonctions de déléguée régionale de la circonscription Paris Michel-Ange à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;

**Vu** la décision DEC153367DAJ du 19 janvier 2015 relative aux conditions de délégations de signature consenties par les délégués régionaux en leur qualité d'ordonnateurs secondaires aux directeurs d'unités de leur circonscription ;

**Vu** la décision DEC180533DAJ du 31 janvier 2018 portant nomination de Mme Magali COUFFINAL aux fonctions de directrice adjointe administrative de l'unité INS1660 intitulée « Institut des sciences de l'ingénierie et des systèmes » (INSIS) ;

### **DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation est donnée à **M. Jean-Yves MARZIN**, directeur de l'unité INS1660 intitulée Institut des sciences de l'ingénierie et des systèmes (INSIS), à l'effet de signer, au nom de la déléguée régionale, prise en sa qualité d'ordonnateur secondaire, et dans la limite des crédits disponibles de l'INSIS, les actes suivants :

1. Les commandes d'un montant inférieur à 40 000,00 euros hors taxes, soit 50 000,00 euros TTC et les actes d'exécution correspondants ;



2. Les ordres de mission, dans le respect des règles applicables au CNRS concernant les pays à risques, ainsi que les bons de transport afférents.

## Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Yves MARZIN, délégation de signature est donnée à **Mme Magali COUFFINAL** aux fonctions de directrice adjointe administrative de l'unité INS1660 intitulée « Institut des sciences de l'ingénierie et des systèmes » (INSIS), aux fins mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>.

## Article 3

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement de la déléguée régionale (délégant) ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

## Article 4

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du CNRS.

Fait à Paris, le 17 janvier 2020

La Déléguée régionale de Paris Michel-Ange

**Hélène MAURY**



## DEC200940DR16

**Délégation de signature consentie à Monsieur François-Joseph RUGGIU, directeur de l'unité INS1640 intitulée « Institut des Sciences Humaines et Sociales » (INSHS), par la déléguée régionale en sa qualité d'ordonnateur secondaire**

### **LA DÉLÉGUÉE RÉGIONALE,**

**Vu** le décret n°82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ;

**Vu** la décision DEC040115DAJ du 8 décembre 2004 modifiée portant organisation des circonscriptions administratives du CNRS ;

**Vu** la décision DEC100013DAJ du 21 janvier 2010 portant délégation de pouvoir conférant la qualité d'ordonnateurs secondaires aux délégués régionaux ;

**Vu** la décision DEC100001DAJ du 21 janvier 2010 portant création et organisation des instituts et fixant la liste des sections et des commissions interdisciplinaires concernées par leur activité ;

**Vu** la décision DEC100201DAJ du 27 juillet 2010 portant nomination de Mme Carole LE CONTEL aux fonctions de directrice adjointe administrative de l'unité INS1640 intitulée « Institut des Sciences Humaines et Sociales » (INSHS) ;

**Vu** la décision DEC133068DAJ du 14 novembre 2013 portant fin de fonction et nomination de Madame Hélène NAFTALSKI (MAURY), aux fonctions de déléguée régionale de la circonscription Paris Michel-Ange à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;

**Vu** la décision DEC153367DAJ du 19 janvier 2015 relative aux conditions de délégations de signature consenties par les délégués régionaux en leur qualité d'ordonnateurs secondaires aux directeurs d'unités de leur circonscription ;

**Vu** la décision DEC171700DAJ du 30 mai 2017, portant nomination de M. François-Joseph RUGGIU aux fonctions de directeur de l'unité INS1640 intitulée « Institut des Sciences Humaines et Sociales » (INSHS) ;

**Vu** la décision DEC200775DAJ du 31 mars 2020, portant nomination de Mme Monique RIGOLET aux fonctions de directrice adjointe administrative par intérim de l'unité INS1640 intitulée « Institut des Sciences Humaines et Sociales » (INSHS), en remplacement de Mme Le CONTEL appelée à d'autres fonctions à compter du 1<sup>er</sup> avril 2020 ;

**Vu** la décision DEC200906DAJ du 27 mars 2020, portant nomination de Mme Béatrice SIMPSON aux fonctions de directrice adjointe administrative de l'unité INS1640 intitulée « Institut des Sciences Humaines et Sociales » (INSHS), à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020 ;

**DECIDE :**



## Article 1<sup>er</sup>

Délégation est donnée à **M. François-Joseph RUGGIU**, directeur de l'unité INS1640 intitulée « Institut des Sciences Humaines et Sociales » (INSHS), à l'effet de signer, au nom de la déléguée régionale, prise en sa qualité d'ordonnateur secondaire, et dans la limite des crédits disponibles de l'INSHS, les actes suivants :

1. Les commandes d'un montant inférieur à 40 000,00 euros hors taxes, soit 50 000,00 euros TTC et les actes d'exécution correspondants ;
2. Les ordres de mission, dans le respect des règles applicables au CNRS concernant les pays à risques, ainsi que les bons de transport afférents.

## Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François-Joseph RUGGIU, délégation de signature est donnée à **Mme Béatrice SIMPSON**, directrice adjointe administrative de l'Institut des Sciences Humaines et Sociales » (INSHS), aux fins mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>.

## Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François-Joseph RUGGIU et de Mme Béatrice SIMPSON délégation de signature est donnée à **Mme Monique RIGOLET**, adjointe de la directrice adjointe administrative de l'Institut des Sciences Humaines et Sociales » (INSHS), aux fins mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>.

## Article 4

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement de la déléguée régionale (délégant) ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

## Article 5

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du CNRS.

Fait à Paris, le 29 mai 2020

La Déléguée régionale de Paris Michel-Ange

**Hélène MAURY**



## DEC200308DR16

**Décision portant délégation de signature à Monsieur Andrés ESCALA, directeur de l'unité UMI3386 intitulée « Laboratoire Franco-Chilien d'Astronomie » (LFCA), par la déléguée régionale en sa qualité d'ordonnateur secondaire**

### **LA DÉLÉGUÉE RÉGIONALE,**

**Vu** le code de la commande publique et ses textes d'application ;

**Vu** le décret n°82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ;

**Vu** la décision DEC040115DAJ du 8 décembre 2004 modifiée portant organisation des circonscriptions administratives du CNRS ;

**Vu** la décision DEC100013DAJ du 21 janvier 2010 portant délégation de pouvoir conférant la qualité d'ordonnateurs secondaires aux délégués régionaux ;

**Vu** la décision DEC133068DAJ du 14 novembre 2013 portant fin de fonction et nomination de Madame Hélène NAFTALSKI (MAURY), aux fonctions de déléguée régionale de la circonscription Paris Michel-Ange à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;

**Vu** la décision DEC153367DAJ du 19 janvier 2015 relative aux conditions de délégations de signature consenties par les délégués régionaux en leur qualité d'ordonnateurs secondaires aux directeurs d'unités de leur circonscription ;

**Vu** la convention concernant l'unité mixte internationale UMI3386 intitulée « Laboratoire Franco-Chilien d'Astronomie » (LFCA) signée le 8 mai 2019 ;

**Vu** la décision DEC191279INSU du 7 mai 2019 concernant l'unité UMI3386 intitulée « Laboratoire Franco-Chilien d'Astronomie » (LFCA), récréé pour une durée de 5 ans à compter du 8 mai 2019, et dont le directeur est M. Andrés ESCALA et le directeur adjoint Gaël CHAUVIN, nommés par intérim pour la période du 8 mai 2019 au 31 juillet 2019 inclus ;

**Vu** la décision DEC192163INSU du 12 septembre 2019, portant nominations de Monsieur Andrés ESCALA aux fonctions de directeur et de Monsieur Gaël CHAUVIN aux fonctions de directeur adjoint de l'unité UMI3386 intitulée « Laboratoire Franco-Chilien d'Astronomie » (LFCA), à compter du 1<sup>er</sup> août 2019 ;

**Vu** la décision DEC190902DAJ du 16 janvier 2020 portant détermination des niveaux d'évaluation des besoins et désignation des personnes responsables des marchés au CNRS ;

**DECIDE :**



## Article 1<sup>er</sup>

Délégation est donnée à **M. Andrés ESCALA**, directeur de l'unité UMI3386 intitulée « Laboratoire Franco-Chilien d'Astronomie » (LFCA), à l'effet de signer, au nom de la déléguée régionale, prise en sa qualité d'ordonnateur secondaire, et dans la limite des crédits disponibles de l'unité, les actes suivants :

1. les marchés publics et commandes, conclus conformément aux règles de la commande publique, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité, d'un montant unitaire inférieur au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services passés par des autorités publiques centrales, mentionné à l'article L. 2124-1 du code de la commande publique <sup>1</sup> et dans la limite des crédits de l'unité ;
2. les actes d'exécution des marchés publics conclus pour les besoins de l'unité ;
3. les ordres de mission, dans le respect des règles applicables au CNRS concernant les pays à risque, ainsi que les bons de transport afférents.

## Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Andrés ESCALA, délégation de signature est donnée à **M. Gaël CHAUVIN** directeur adjoint, aux fins mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>

## Article 3

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement de la déléguée régionale (délégant) ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

## Article 4

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du CNRS.

Fait à Paris, le 17 janvier 2020

La Déléguée régionale de Paris Michel-Ange

**Hélène MAURY**

---

<sup>1</sup> soit jusqu'à 139 000 € HT, seuil en vigueur au 01/01/2020.



DEC201166DR17

**Décision portant délégation de signature à Mme Béatrice Daille, directrice de l'unité GDR2079 intitulée Aspects computationnels et applicatifs du traitement automatique des langues (TAL), par la déléguée régionale en sa qualité d'ordonnateur secondaire**

## **LA DELEGUEE REGIONALE,**

**Vu** le code de la commande publique et ses textes d'application ;

**Vu** le décret n°82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ;

**Vu** la décision DEC040115DAJ du 8 décembre 2004 modifiée portant organisation des circonscriptions administratives du CNRS ;

**Vu** la décision DEC100013DAJ du 21 janvier 2010 portant délégation de pouvoir conférant la qualité d'ordonnateurs secondaires aux délégués régionaux ;

**Vu** la décision DEC153367DAJ du 19 janvier 2015 modifiée relative aux conditions de délégations de signature consenties par les délégués régionaux en leur qualité d'ordonnateurs secondaires aux directeurs d'unités de leur circonscription ;

**Vu** la décision DEC190902DAJ portant détermination des niveaux d'évaluation des besoins et désignation des personnes responsables des marchés au CNRS ;

**Vu** la décision DEC171380DAJ du 27 avril 2017 nommant Mme Gabrielle Inguscio, déléguée régionale pour la circonscription Bretagne - Pays de la Loire à compter du 1er juillet 2017;

**Vu** la décision DEC191250DGDS du 19 décembre 2019 portant création de l'unité GDR2079 intitulée Aspects computationnels et applicatifs du traitement automatique des langues (TAL), dont la directrice est Mme Béatrice Daille ;

## **DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation est donnée à Mme Béatrice Daille, directrice de l'unité GDR2079, à l'effet de signer, au nom de la déléguée régionale, prise en sa qualité d'ordonnateur secondaire, et dans la limite des crédits disponibles de l'unité, les actes suivants :

1. les marchés publics et commandes, conclus conformément aux règles de la commande publique, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité, d'un montant unitaire inférieur au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services passés par des autorités publiques centrales, mentionné à l'article L. 2124-1 du code de la commande publique <sup>1</sup> et dans la limite des crédits de l'unité ;
2. les actes d'exécution des marchés publics conclus pour les besoins de l'unité ;
3. les ordres de mission, dans le respect des règles applicables au CNRS concernant les pays à risque, ainsi que les bons de transport afférents.

### **Article 2**

---

<sup>1</sup> soit jusqu'à 139 000 € HT, seuil en vigueur au 01/01/2020.



En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Béatrice Daille, délégation de signature est donnée à Mme Pascale Sébillot, professeure, M. Pierre Zweigenbaum, professeur et Mme Sophie Girault, ingénieure d'études, aux fins mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 3**

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement de la déléguée régionale (délégant) ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

**Article 4**

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du CNRS.

Fait à Rennes, le 19/06/2020

La déléguée régionale

Gabrielle INGUSCIO



DEC201163DR17

**Décision portant délégation de signature à M. Yves Denéchère, directeur de l'unité UMR9016 intitulée Laboratoire Temps, Mondes et Sociétés (TEMOS), par la déléguée régionale en sa qualité d'ordonnateur secondaire**

## **LA DELEGUEE REGIONALE,**

**Vu** le code de la commande publique et ses textes d'application ;

**Vu** le décret n°82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ;

**Vu** la décision DEC040115DAJ du 8 décembre 2004 modifiée portant organisation des circonscriptions administratives du CNRS ;

**Vu** la décision DEC100013DAJ du 21 janvier 2010 portant délégation de pouvoir conférant la qualité d'ordonnateurs secondaires aux délégués régionaux ;

**Vu** la décision DEC153367DAJ du 19 janvier 2015 modifiée relative aux conditions de délégations de signature consenties par les délégués régionaux en leur qualité d'ordonnateurs secondaires aux directeurs d'unités de leur circonscription ;

**Vu** la décision DEC190902DAJ portant détermination des niveaux d'évaluation des besoins et désignation des personnes responsables des marchés au CNRS ;

**Vu** la décision DEC171380DAJ du 27 avril 2017 nommant Mme Gabrielle Inguscio, déléguée régionale pour la circonscription Bretagne - Pays de la Loire à compter du 1er juillet 2017;

**Vu** la décision DEC191238DGDS du 19 décembre 2019 portant création de l'unité UMR9016 intitulée Laboratoire Temps, Mondes et Sociétés (TEMOS), dont le directeur est M. Yves Denéchère ;

## **DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation est donnée à M. Yves Denéchère, directeur de l'unité UMR9016, à l'effet de signer, au nom de la déléguée régionale, prise en sa qualité d'ordonnateur secondaire, et dans la limite des crédits disponibles de l'unité, les actes suivants :

1. les marchés publics et commandes, conclus conformément aux règles de la commande publique, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité, d'un montant unitaire inférieur au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services passés par des autorités publiques centrales, mentionné à l'article L. 2124-1 du code de la commande publique <sup>1</sup> et dans la limite des crédits de l'unité ;
2. les actes d'exécution des marchés publics conclus pour les besoins de l'unité ;
3. les ordres de mission, dans le respect des règles applicables au CNRS concernant les pays à risque, ainsi que les bons de transport afférents.

### **Article 2**

---

<sup>1</sup> soit jusqu'à 139 000 € HT, seuil en vigueur au 01/01/2020.



En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves Denéchère, délégation de signature est donnée à Mme Sylviane Llinares, professeure et Mme Mireille Loirat, ingénieure d'études, aux fins mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 3**

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement de la déléguée régionale (délégrant) ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

**Article 4**

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du CNRS.

Fait à Rennes, le 19/06/2020

La déléguée régionale

Gabrielle INGUSCIO



DEC201189DR17

Décision portant délégation de signature à M. Olivier Joubert, directeur de l'unité FR2044 intitulée Fédération de recherche sur l'Hydrogène (H2), par la déléguée régionale en sa qualité d'ordonnateur secondaire

## LA DELEGUEE REGIONALE,

**Vu** le code de la commande publique et ses textes d'application ;

**Vu** le décret n°82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ;

**Vu** la décision DEC040115DAJ du 8 décembre 2004 modifiée portant organisation des circonscriptions administratives du CNRS ;

**Vu** la décision DEC100013DAJ du 21 janvier 2010 portant délégation de pouvoir conférant la qualité d'ordonnateurs secondaires aux délégués régionaux ;

**Vu** la décision DEC153367DAJ du 19 janvier 2015 modifiée relative aux conditions de délégations de signature consenties par les délégués régionaux en leur qualité d'ordonnateurs secondaires aux directeurs d'unités de leur circonscription ;

**Vu** la décision DEC190902DAJ portant détermination des niveaux d'évaluation des besoins et désignation des personnes responsables des marchés au CNRS ;

**Vu** la décision DEC171380DAJ du 27 avril 2017 nommant Mme Gabrielle Inguscio, déléguée régionale pour la circonscription Bretagne - Pays de la Loire à compter du 1er juillet 2017 ;

**Vu** la décision DEC191243DGDS du 19 décembre 2019 portant la création de l'unité FR2044 intitulée Fédération de recherche sur l'Hydrogène (H2), dont le directeur est M. Olivier Joubert ;

## DECIDE :

### Article 1<sup>er</sup>

Délégation est donnée à M. Olivier Joubert, directeur de l'unité FR2044, à l'effet de signer, au nom de la déléguée régionale, prise en sa qualité d'ordonnateur secondaire, et dans la limite des crédits disponibles de l'unité, les actes suivants :

1. les marchés publics et commandes, conclus conformément aux règles de la commande publique, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité, d'un montant unitaire inférieur au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services passés par des autorités publiques centrales, mentionné à l'article L. 2124-1 du code de la commande publique <sup>1</sup> et dans la limite des crédits de l'unité ;
2. les actes d'exécution des marchés publics conclus pour les besoins de l'unité ;
3. les ordres de mission, dans le respect des règles applicables au CNRS concernant les pays à risque, ainsi que les bons de transport afférents.

---

<sup>1</sup> soit jusqu'à 139 000 € HT, seuil en vigueur au 01/01/2020.



**Article 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier Joubert, délégation de signature est donnée à Mme Sophie Guédon, assistante-ingénieure, aux fins mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 3**

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement de la déléguée régionale (délégant) ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

**Article 4**

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du CNRS.

Fait à Rennes, le 23/06/2020

La déléguée régionale

Gabrielle INGUSCIO



## DEC201023DR18

**Décision portant délégation de signature à M. Jean DUBUISSON, directeur de l'unité UMR9017 intitulée Centre d'infection et d'immunité de Lille (CIIL), par le délégué régional en sa qualité d'ordonnateur secondaire**

### LE DELEGUE REGIONAL,

**Vu** le code de la commande publique et ses textes d'application ;

**Vu** le décret n°82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ;

**Vu** la décision DEC040115DAJ du 8 décembre 2004 modifiée portant organisation des circonscriptions administratives du CNRS ;

**Vu** la décision DEC100013DAJ du 21 janvier 2010 portant délégation de pouvoir conférant la qualité d'ordonnateurs secondaires aux délégués régionaux ;

**Vu** la décision DEC153367DAJ du 19 janvier 2015 modifiée relative aux conditions de délégations de signature consenties par les délégués régionaux en leur qualité d'ordonnateurs secondaires aux directeurs d'unités de leur circonscription ;

**Vu** la décision DEC190902DAJ portant détermination des niveaux d'évaluation des besoins et désignation des personnes responsables des marchés au CNRS ;

**Vu** la décision DEC191679DAJ du 1<sup>er</sup> juillet 2019 nommant M. Christophe MULLER, délégué régional pour la circonscription Hauts-de-France à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019 ;

**Vu** la décision DEC180930DGDS du 5 mars 2018 portant modification de diverses décisions du Centre national de la recherche scientifique par suite de la création de l'université de Lille ;

**Vu** la décision collective DEC191237DGDS du 19 décembre 2019 approuvant le renouvellement l'unité UMR9017, intitulée Centre d'infection et d'immunité de Lille, dont le directeur est M. Jean DUBUISSON ;

### DECIDE :

#### Article 1<sup>er</sup>

Délégation est donnée à M. Jean DUBUISSON, directeur de l'unité UMR9017, à l'effet de signer, au nom du délégué régional, pris en sa qualité d'ordonnateur secondaire, et dans la limite des crédits disponibles de l'unité, les actes suivants :

1. les marchés publics et commandes, conclus conformément aux règles de la commande publique, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité, d'un montant unitaire inférieur au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services passés par des autorités publiques centrales, mentionné à l'article L. 2124-1 du code de la commande publique <sup>1</sup> et dans la limite des crédits de l'unité ;
2. les actes d'exécution des marchés publics conclus pour les besoins de l'unité ;

---

<sup>1</sup> soit jusqu'à 139 000 € HT, seuil en vigueur au 01/01/2020.



3. les ordres de mission, dans le respect des règles applicables au CNRS concernant les pays à risque, ainsi que les bons de transport afférents.

**Article 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean DUBUISSON, la délégation de signature est donnée à Mme Nathalie MIELCAREK, Directrice d'Unité adjointe (Chargée de recherche INSERM), à M. Jean-Claude SIRARD, Chef d'équipe au CIIL (Directeur de recherche Inserm) et à Mme Isabelle ASLANI, Secrétaire générale, aux fins mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 3**

La décision n° DEC200846DR18 du 01/04/2020 donnant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire est abrogée.

**Article 4**

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement du délégué régional ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

**Article 5**

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du CNRS.

Fait à Lille, le 11/05/2020

Le délégué régional  
Christophe MULLER



## DEC201028DR18

**Décision portant délégation de signature à M. Maxence BIGERELLE, directeur de l'unité GDR2077 intitulée Topographie des Surfaces (SURFTOPO), par le délégué régional en sa qualité d'ordonnateur secondaire**

### LE DELEGUE REGIONAL,

**Vu** le code de la commande publique et ses textes d'application ;

**Vu** le décret n°82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ;

**Vu** la décision DEC040115DAJ du 8 décembre 2004 modifiée portant organisation des circonscriptions administratives du CNRS ;

**Vu** la décision DEC100013DAJ du 21 janvier 2010 portant délégation de pouvoir conférant la qualité d'ordonnateurs secondaires aux délégués régionaux ;

**Vu** la décision DEC153367DAJ du 19 janvier 2015 modifiée relative aux conditions de délégations de signature consenties par les délégués régionaux en leur qualité d'ordonnateurs secondaires aux directeurs d'unités de leur circonscription ;

**Vu** la décision DEC190902DAJ portant détermination des niveaux d'évaluation des besoins et désignation des personnes responsables des marchés au CNRS ;

**Vu** la décision DEC191679DAJ du 1<sup>er</sup> juillet 2019 nommant M. Christophe MULLER, délégué régional pour la circonscription Hauts-de-France à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019 ;

**Vu** la décision collective DEC191250DGDS du 19 décembre 2019 portant création de l'unité GDR2077 intitulée Topographie des Surfaces (SURFTOPO), dont le directeur est M. Maxence BIGERELLE ;

### DECIDE :

#### Article 1<sup>er</sup>

Délégation est donnée à M. Maxence BIGERELLE, directeur de l'unité GDR2077, à l'effet de signer, au nom du délégué régional, pris en sa qualité d'ordonnateur secondaire, et dans la limite des crédits disponibles de l'unité, les actes suivants :

1. les marchés publics et commandes, conclus conformément aux règles de la commande publique, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité, d'un montant unitaire inférieur au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services passés par des autorités publiques centrales, mentionné à l'article L. 2124-1 du code de la commande publique <sup>1</sup> et dans la limite des crédits de l'unité ;
2. les actes d'exécution des marchés publics conclus pour les besoins de l'unité ;
3. les ordres de mission, dans le respect des règles applicables au CNRS concernant les pays à risque, ainsi que les bons de transport afférents.

---

<sup>1</sup> soit jusqu'à 139 000 € HT, seuil en vigueur au 01/01/2020.



**Article 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Maxence BIGERELLE, la délégation de signature est donnée à M. Denis MAZUYER, Directeur d'Unité adjoint – Professeur des universités et à Mme Julie MARTEAU, Directrice d'Unité adjointe – Maître de conférences, aux fins mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 3**

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement du délégué régional ainsi qu'en cas de changement du ou des délégués ou du non-renouvellement de l'unité.

**Article 4**

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du CNRS.

Fait à Lille, le 01/01/2020

Le délégué régional  
Christophe MULLER



DEC192666DR15

**Décision portant délégation de signature à Mme Virginie Rocher, assistant ingénieur pour les actes relevant des attributions de la personne responsable des marchés (DU) de l'UMS 3427 intitulée « Biologie fondamentale et appliquée à la médecine »**

## LE DIRECTEUR D'UNITE,

**Vu** l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

**Vu** le décret n°82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ;

**Vu** le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

**Vu** la décision DEC153351DAJ du 19 janvier 2015 modifiée portant détermination des niveaux d'évaluation des besoins et désignation des personnes responsables des marchés au CNRS ;

**Vu** la décision DEC191067INSB du 2 mai 2019 portant cessation de fonctions de Mme Julie Merville et nomination de M. Frédéric Saltel, directeur de l'UMS 3427;

## DECIDE :

### Article 1<sup>er</sup>

Délégation est donnée à Mme Virginie Rocher, assistante ingénieure à l'effet de signer au nom du directeur d'unité tous les actes et décisions relevant de ses attributions de personne responsable des marchés en application de l'article 2.I de la décision DEC153351DAJ susvisée<sup>1</sup>.

### Article 2

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement de directeur (délégant) ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

### Article 3

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du CNRS.

Fait à Pessac, le 2 mai 2019

Le directeur d'unité  
Frédéric Saltel

---

<sup>1</sup> Pour mémoire le(la) directeur(trice) d'unité est personne responsable des marchés d'un montant inférieur ou égal au seuil fixé à l'article 42 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 susvisée : soit jusqu'à 144 000 € HT, seuil en vigueur au 01/01/2018.

DEC200866DR15

**Décision portant délégation de signature à M. Mohamed Mosbah pour les actes relevant des attributions de la personne responsable des marchés de l'UMR5800 intitulée Laboratoire Bordelais de Recherche en Informatique (LaBRI)**

**LE DIRECTEUR D'UNITE,**

**Vu** le code de la commande publique et ses textes d'application ;

**Vu** le décret n°82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ;

**Vu** la décision DEC190902DAJ portant détermination des niveaux d'évaluation des besoins et désignation des personnes responsables des marchés au CNRS ;

**Vu** la décision DEC151290DGDS du 18 décembre 2015 portant renouvellement de l'UMR5800, intitulée Laboratoire Bordelais de Recherche en Informatique (LaBRI), dont le directeur est M. Jean-Philippe Domenger ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation est donnée à M. Mohamed Mosbah, Professeur, à l'effet de signer au nom du directeur d'unité tous les actes et décisions relevant de ses attributions de personne responsable des marchés en application de l'article 2.I de la décision DEC190902DAJ susvisée<sup>1</sup>.

**Article 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mohamed Mosbah, délégation est donnée à Mme Magalie Hinnenberger, Ingénieure, aux fins mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision.

**Article 3**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mohamed Mosbah et de Mme Magalie Hinnenberger, délégation est donnée à Mme Stéphanie Maria, ASI, aux fins mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision.

**Article 4**

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement de directeur (délégant) ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

**Article 5**

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du CNRS.

Fait à Talence, le 1<sup>er</sup> janvier 2020

Le directeur d'unité  
Jean-Philippe Domenger

---

<sup>1</sup> Pour mémoire le(la) directeur(trice) d'unité est personne responsable des marchés d'un montant inférieur au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services passés par des autorités publiques centrales, mentionné à l'article L. 2124-1 du code de la commande publique : soit jusqu'à 139 000€ HT, seuil en vigueur au 01/01/2020.



DEC200970INSU

**Décision portant création du laboratoire de recherche international portant le numéro UMI2009 intitulé « French-Spanish Laboratory for Astrophysics in Canarias – FSLAC »**

**LE PRESIDENT - DIRECTEUR GENERAL,**

Vu le décret n° 82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ;

Vu le décret du 24 janvier 2018 portant nomination de M. Antoine Petit aux fonctions de président du Centre national de la recherche scientifique ;

Vu la décision DEC920520SOSI du 24 juillet 1992 modifiée portant organisation et fonctionnement des structures opérationnelles de recherche ;

Vu la décision DEC050043DAJ du 10 octobre 2005 modifiée relative au suivi et à l'évaluation des unités et des chercheurs relevant du CNRS ;

Vu l'accord de la cotutelle ;

Vu l'avis des instances compétentes du comité national de la recherche scientifique ;

Vu l'avis du directeur de l'institut national des sciences de l'univers ;

**DECIDE :****Article 1<sup>er</sup> : Création**

Le laboratoire de recherche international portant le numéro UMI2009 intitulé « *French-Spanish Laboratory for Astrophysics in Canarias – FSLAC* » est créé pour une durée de 5 ans, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020.

Etablissement cotutelle principale avec le CNRS : INSTITUTO DE ASTROFISICA DE CANARIAS

Institut : Institut National des Sciences de l'Univers

Délégation : 16 – Paris Michel-Ange

Sections d'évaluation : 17, 1

Institut secondaire : Institut national de physique nucléaire et de physique des particules (IN2P3)

**Article 2 : Nomination**

M. Ramón GARCÍA LÓPEZ, Professeur à l'Université de la Laguna, est nommé directeur de ce laboratoire de recherche international pour la durée fixée à l'article 1<sup>er</sup>.

M. Bernard GELLY, Directeur de Recherche de 2<sup>nd</sup>e classe au CNRS, est nommé directeur adjoint de ce laboratoire de recherche international pour la durée fixée à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 3 : Publication**

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du CNRS.

Fait à Paris, le

**24 JUIN 2020**

Le Président - Directeur Général  
Antoine PETIT



DEC201060DR10

Décision relative au tarif des produits de l'unité UMR7361 intitulée Institut de Sciences des Matériaux de Mulhouse

## LE PRESIDENT - DIRECTEUR GENERAL,

Vu le décret n°82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ;

Vu le décret du 24 janvier 2018 portant nomination de M. Antoine PETIT aux fonctions de président du Centre national de la recherche scientifique ;

Vu la décision n°DEC040115DAJ du 8 décembre 2004 modifiée portant organisation des circonscriptions administratives du CNRS ;

Vu la décision n°DEC180335DAJ en date du 25 janvier 2018 portant nomination de M. Patrice SOULLIE aux fonctions de délégué régional pour la circonscription Alsace ;

Vu la décision n°DEC142561DAJ en date du 14 novembre 2014 donnant délégation de signature à M. Patrice SOULLIE, délégué régional pour la circonscription Alsace notamment en matière de tarification, facturation et budgétisation de ventes de produits ;

## DECIDE :

### Article 1<sup>er</sup>

Les tarifs des diverses prestations réalisées par l'unité UMR7361 intitulée Institut de Sciences des Matériaux de Mulhouse sont fixés selon le barème joint :

Code article	Nature des prestations	Tarif HT €
<i>A) Absorption atomique</i>		<b>Tarif /heure</b>
2741	Laboratoire CNRS	60,00
2742	Secteur public – EPST et Universités	60,00
2743	Secteur privé	120,00
<i>B) AFM</i>		<b>Tarif /heure</b>
2744	Laboratoire CNRS	95,00
2745	Secteur public – EPST et Universités	95,00
2746	Secteur privé	135,00

**C) Adsorption de gaz Porosité et  
Mesure de surface spécifique - Manipulation** **Tarif /heure**

2747	Laboratoire CNRS	10,00
2749	Secteur public – EPST et Universités	10,00
2750	Secteur privé	16,00

**D) Adsorption de gaz Porosité et  
Mesure de surface spécifique - Personnel** **Tarif /heure**

2751	Laboratoire CNRS	65,00
2752	Secteur public – EPST et Universités	65,00
2753	Secteur privé	185,00

**E) DSC** **Tarif /heure**

2754	Laboratoire CNRS	70,00
2755	Secteur public – EPST et Universités	70,00
2756	Secteur privé	150,00

**F) DMA** **Tarif /heure**

2757	Laboratoire CNRS	120,00
2758	Secteur public – EPST et Universités	120,00
2759	Secteur privé	200,00

**G) DRX - Manipulation** **Tarif /heure**

2760	Laboratoire CNRS	20,00
2761	Secteur public – EPST et Universités	20,00
2762	Secteur privé	35,00

**H) DRX - Personnel** **Tarif /heure**

2763	Laboratoire CNRS	90,00
2764	Secteur public – EPST et Universités	90,00
2765	Secteur privé	160,00



	<b>I) Dynamomètres</b>	<b>Tarif /heure</b>
2766	Laboratoire CNRS	130,00
2767	Secteur public – EPST et Universités	130,00
2768	Secteur privé	185,00
	<b>J) Fluorescence X</b>	<b>Tarif /heure</b>
2769	Laboratoire CNRS	60,00
2770	Secteur public – EPST et Universités	60,00
2771	Secteur privé	130,00
	<b>K) IR – Raman - Manipulation</b>	<b>Tarif /heure</b>
2772	Laboratoire CNRS	10,00
2773	Secteur public – EPST et Universités	10,00
2774	Secteur privé	25,00
	<b>L) IR – Raman - Personnel</b>	<b>Tarif /heure</b>
2775	Laboratoire CNRS	90,00
2776	Secteur public – EPST et Universités	90,00
2777	Secteur privé	200,00
	<b>M) MET</b>	<b>Tarif /heure</b>
2778	Laboratoire CNRS	150,00
2779	Secteur public – EPST et Universités	150,00
2780	Secteur privé	200,00
	<b>N) Porosimétrie HG - Manipulation</b>	<b>Tarif /heure</b>
2787	Laboratoire CNRS	9,00
2788	Secteur public – EPST et Universités	9,00
2789	Secteur privé	15,00
	<b>O) Porosimétrie HG - Personnel</b>	<b>Tarif /heure</b>
2790	Laboratoire CNRS	75,00
2791	Secteur public – EPST et Universités	75,00
2792	Secteur privé	175,00



**P) RMN - Manipulation****Tarif /heure**

2793	Laboratoire CNRS	11,00
2794	Secteur public – EPST et Universités	11,00
2795	Secteur privé	40,00

**Q) RMN - Personnel****Tarif /heure**

2796	Laboratoire CNRS	80,00
2797	Secteur public – EPST et Universités	80,00
2798	Secteur privé	360,00

**R) TG1 - Manipulation****Tarif /heure**

2799	Laboratoire CNRS	2,50
2800	Secteur public – EPST et Universités	2,50
2801	Secteur privé	4,00

**S) TG1 - Personnel****Tarif /heure**

2802	Laboratoire CNRS	70,00
2803	Secteur public – EPST et Universités	70,00
2804	Secteur privé	190,00

**T) Analyse solide poreux hydrophobe calciné****Tarif/20 kg**

2581	Sicade-1 – client CNRS	3 120,00
2582	Sicade-1 – client hors CNRS	4 935,00

**1. Tristar - Manipulation****Tarif /heure**

2805	Laboratoire CNRS	10,00
2806	Secteur public – EPST et Universités	10,00
2807	Secteur privé	16,00

**2. Tristar - Personnel****Tarif /heure**

2808	Laboratoire CNRS	65,00
2809	Secteur public – EPST et Universités	65,00
2810	Secteur privé	185,00



<b>3. XP5 – Manipulation</b>		<b>Tarif /heure</b>
2811	Laboratoire CNRS	100,00
2812	Secteur public – EPST et Universités	100,00
2813	Secteur privé	150,00
<b>4. XP5 - Personnel</b>		<b>Tarif /heure</b>
2814	Laboratoire CNRS	150,00
2815	Secteur public – EPST et Universités	150,00
2816	Secteur privé	225,00
<b>5. DLS/ Potentiel Zêta -Manipulation</b>		<b>Tarif /heure</b>
5431	Laboratoire CNRS	25,00
5432	Secteur public – EPST et Universités	25,00
5433	Secteur privé	40,00
<b>6. DLS/Potentiel Zêta - Personnel</b>		<b>Tarif /heure</b>
5441	Laboratoire CNRS	100,00
5442	Secteur public – EPST et Universités	100,00
5443	Secteur privé	150,00
<b>7. Fluorescence X - Manipulation</b>		<b>Tarif /heure</b>
5444	Laboratoire CNRS	20,00
5445	Secteur public – EPST et Universités	20,00
5446	Secteur privé	25,00
<b>8. MET résolution atomique</b>		<b>Tarif /heure</b>
5447	Laboratoire CNRS	300,00
5448	Secteur public – EPST et Universités	300,00
5449	Secteur privé	400,00
<b>9. Travaux intellectuels</b>		<b>Tarif /heure</b>
5450	Laboratoire CNRS	150,00
5451	Secteur public – EPST et Universités	150,00
5452	Secteur privé	200,00



**10. Mouillabilité/ Tensiomètre****Tarif /heure****A. Tarifs « Personnel » - Intervention de l'opérateur**

5461	Laboratoire CNRS	55,00
5462	Secteur public – EPST et Universités	55,00
5463	Secteur privé	80,00

**B. Tarifs « Manipulation » - Utilisation de l'équipement sans personnel****Tarifs**

6951	Laboratoire CNRS	27,00
6952	Secteur public – EPST et Universités	27,00
6953	Secteur privé	40,00

**C. Microscopie confocale****Tarif /heure**

8661	Laboratoires CNRS - manipulation	30,00
8663	Secteur public – EPST et Universités	30,00
8664	Secteur privé - manipulation	60,00
8665	Laboratoires CNRS - personnel	80,00
8666	Secteur public – EPST et Universités - personnel	80,00
8667	Secteur privé - personnel	160,00

**D. MEB + EDX****Tarif /heure**

6491	Laboratoire CNRS	112,00
6492	Secteur public – EPST et Universités	112,00
6493	Secteur privé	240,00

**E. MEB****Tarif /heure**

6494	Laboratoire CNRS	92,00
6495	Secteur public – EPST et Universités	92,00
6496	Secteur privé	124,00

**F. Microscope numérique****Tarif /heure****A. Tarifs « Personnel » - Intervention de l'opérateur**

6500	Laboratoire CNRS	50,00
6501	Secteur public – EPST et Universités	50,00
6502	Secteur privé	100,00



*B. Tarifs « Manipulation » - Utilisation de l'équipement sans personnel*

6954	Laboratoire CNRS	25,00
6955	Secteur public – EPST et Universités	25,00
6956	Secteur privé	50,00

*G. Cinétique de photopolymérisation avec préparation échantillon*

Tarif /unité

6506	Laboratoire CNRS	100,00
6507	Secteur public – EPST et Universités	100,00
6508	Secteur privé	150,00

*H. Cinétique de Photopolymérisation (sans préparation)*

Tarif /unité

6503	Laboratoire CNRS	65,00
6504	Secteur public – EPST et Universités	65,00
6505	Secteur privé	100,00

*I. Microcalorimètre*

6497	Laboratoire CNRS	80,00
6498	Secteur public – EPST et Universités	80,00
6499	Secteur privé	170,00

*J. MEB Haute Résolution*

8422	Laboratoire CNRS	130,00
8423	Secteur public – EPST et Universités	130,00
8424	Secteur privé	200,00

*K. MEB Haute résolution + EDX*

8425	Laboratoire CNRS	160,00
8426	Secteur public – EPST et Universités	160,00
8427	Secteur privé	260,00

*L. Préparation d'échantillons*

8428	Laboratoire CNRS	100,00
8429	Secteur public – EPST et Universités	100,00
8430	Secteur privé	120,00



*M. Photorhéomètre*

8668	Laboratoire CNRS	150,00
8669	Secteur public – EPST et Universités	150,00
8671	Secteur privé	200,00

*N. Rhéomètre / Vicosimètre*

8672	Laboratoire CNRS	100,00
8673	Secteur public – EPST et Universités	100,00
8674	Secteur privé	150,00

**Article 2 :**

Ces tarifs prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020.

**Article 3 :**

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du CNRS

Fait à STRASBOURG, le **03 JUIN 2020**

Pour le président – directeur général  
et par délégation,  
Le délégué régional  
Patrice SOULLE



DEC201091 DR13

**Décision relative au tarif des produits de l'unité UMS3426 intitulée BIOCAMPUS MONTPELLIER : Plateau PLATON (Plateforme MAMMA)**

**LE PRESIDENT - DIRECTEUR GENERAL,**

**Vu** le décret n°82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ;

**Vu** le décret du 24 janvier 2018 portant nomination de M. Antoine PETIT aux fonctions de président du Centre national de la recherche scientifique ;

**Vu** la décision n°040115DAJ du 8 décembre 2004 modifiée portant organisation des circonscriptions administratives du CNRS ;

**Vu** la décision n°DEC162807DAJ en date du 18 janvier 2017 nomination de M. Jérôme VITRE aux fonctions de délégué régional pour la circonscription Languedoc-Roussillon à compter du 1<sup>er</sup> mars 2017 ;

**Vu** la décision n°DEC180338DAJ en date du 25/01/2018 donnant délégation de signature à M. Jérôme VITRE délégué régional pour la circonscription Languedoc-Roussillon notamment en matière de tarification, facturation et budgétisation de ventes de produits ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Les tarifs des diverses prestations réalisées par le plateau PLATON (Plateforme MAMMA) de l'UMS3426 intitulée BIOCAMPUS MONTPELLIER sont fixés selon le barème joint en annexe.

**Article 2 :**

Ces tarifs prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020

**Article 3 :**

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du CNRS.

Fait à Montpellier, le 09 juin 2020

Pour le président – directeur général  
et par délégation,  
Le délégué régional  
Jérôme VITRE





# MAMMA

## Tarification

### UMS 3426 BIOCAMBUS

### Plateau PLATON (Plateforme MAMMA)

Référence Prestation	Nom Prestation	Nature Unité d'œuvre	Tarif Etablissements partenaires* HT	Tarif autres établissements publics HT	Tarif Privé HT
PLATON_1	Metabolomics analysis (1 set)	Sample	40,00 €	80,00 €	160,00 €
PLATON_2	Metabolomics analysis (additional set)	Sample	20,00 €	40,00€	80,00 €
PLATON_3	Custom assay development	Compound	600,00 €	1 200,00€	2 400,00 €

\* Tarif Etablissements partenaires HT = ce tarif englobe, en plus des unités CNRS, les établissements partenaires listés ci-après : CHU de Montpellier / CIRAD (national) / EPHE (national) / ICM / INRA (national) / INSERM (national) / IRD (national) / SupAgro Montpellier /UM

Date de prise d'effet : **1<sup>er</sup> Juillet 2020**

DEC201068 DR13

**Décision relative au tarif des produits de l'unité UMS3282 intitulée Observatoire de Recherche Méditerranéen de l'Environnement (OREME) : Plateforme AETE-ISO**

**LE PRESIDENT - DIRECTEUR GENERAL,**

**Vu** le décret n°82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ;

**Vu** le décret du 24 janvier 2018 portant nomination de M. Antoine PETIT aux fonctions de président du Centre national de la recherche scientifique ;

**Vu** la décision n°040115DAJ du 8 décembre 2004 modifiée portant organisation des circonscriptions administratives du CNRS ;

**Vu** la décision n°DEC162807DAJ en date du 18 janvier 2017 nomination de M. Jérôme VITRE aux fonctions de délégué régional pour la circonscription Languedoc-Roussillon à compter du 1<sup>er</sup> mars 2017 ;

**Vu** la décision n°DEC180338DAJ en date du 25/01/2018 donnant délégation de signature à M. Jérôme VITRE délégué régional pour la circonscription Languedoc-Roussillon notamment en matière de tarification, facturation et budgétisation de ventes de produits ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Les tarifs des diverses prestations réalisées par la plateforme AETE-ISO de l'UMS3282 intitulée Observatoire de Recherche Méditerranéen de l'Environnement (OREME) sont fixés selon le barème joint en annexe.

**Article 2 :**

Ces tarifs prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020

**Article 3 :**

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du CNRS.

Fait à Montpellier, le 04 juin 2020

Pour le président – directeur général  
et par délégation,  
Le délégué régional  
Jérôme VITRE





## OREME UMS 3282

# TARIFICATION Plateforme AETE-ISO

Date d'effet : 01/06/2020

Référence prestation	Nom Prestation	Nature unité d'œuvre	Tarif établissements partenaires € HT *	Tarifs autres établissements publics € HT**	Tarif privé € HT
AETE-ISO 1	Mesure de rapports isotopiques par MC-ICP-MS avec ou sans couplage	Jour	372	492	1378
AETE-ISO 2	Mesure rapports isotopiques par IRMS sur Carbonates	Analyse	8	12	48
AETE-ISO 3	Mesure rapports isotopiques par IRMS en Combustion et Pyrolyse	Analyse	8	12	48
AETE-ISO 4	Analyse éléments majeurs sur échantillons solides par ICP-OES avec fusion alcaline préalable	Analyse	20	36	110
AETE-ISO 5	Analyse Multi-élémentaire Traces en solution par ICP-MS	Analyse	11	17	60
AETE-ISO 6	Analyse Multi-élémentaire Traces sur poudres (Roches, Minéraux, Sédiments...) par ICP-MS Mode prise en charge totale	Analyse	120	160	761

\* Etablissements partenaires = CNRS, et UMR appartenant à l'OSU OREME quelle que soit l'origine des crédits: UM, IRD et INRAE

\*\*Etablissements publics = Bénéficiaires hors crédits CNRS et hors UMR OSU OREME, qui assurent une mission spécifique de service public (partenaires académiques, EPIC recherche, collectivités territoriales...).



DEC201030 DR13

**Décision<sup>1</sup> relative au tarif des produits de l'unité UMS3426 intitulée BIOCAMPUS MONTPELLIER : Plateforme StatABio**

**LE PRESIDENT - DIRECTEUR GENERAL,**

**Vu** le décret n°82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ;

**Vu** le décret du 24 janvier 2018 portant nomination de M. Antoine PETIT aux fonctions de président du Centre national de la recherche scientifique ;

**Vu** la décision n°040115DAJ du 8 décembre 2004 modifiée portant organisation des circonscriptions administratives du CNRS ;

**Vu** la décision n°DEC162807DAJ en date du 18 janvier 2017 nomination de M. Jérôme VITRE aux fonctions de délégué régional pour la circonscription Languedoc-Roussillon à compter du 1<sup>er</sup> mars 2017 ;

**Vu** la décision n°DEC180338DAJ en date du 25/01/2018 donnant délégation de signature à M. Jérôme VITRE délégué régional pour la circonscription Languedoc-Roussillon notamment en matière de tarification, facturation et budgétisation de ventes de produits ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Les tarifs des diverses prestations réalisées par la plateforme StatABio de l'UMS3426 intitulée BIOCAMPUS MONTPELLIER sont fixés selon le barème joint en annexe.

**Article 2 :**

Ces tarifs prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020

**Article 3 :**

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du CNRS.

Fait à Montpellier, le 19 mai 2020

Pour le président – directeur général  
et par délégation,  
Le délégué régional  
Jérôme VITRE





# StatABio

Statistiques appliquées  
à la biologie

## Tarification

UMS 3426 BIOCAMPUS

## PLATEFORME StatABio

Référence Prestation	Nom Prestation	Nature Unité d'œuvre	Tarif Etablissements partenaires* HT	Tarif autres établissements publics HT	Tarif Privé HT
STATABIO 1	Expertise	Heure	21,75 €	54,89 €	65,00 €
STATABIO 2	Formation	Par journée et par personne	75,00 €	102,38 €	122,00 €

\* Tarif Etablissements partenaires HT = ce tarif englobe, en plus des unités CNRS, les établissements partenaires listés ci-après : CHU de Montpellier / CIRAD (national) / EPHE (national) / ICM / INRA (national) / INSERM (national) / IRD (national) / SupAgro Montpellier /UM

Date de prise d'effet : **1<sup>er</sup> Juillet 2020**

## DEC200340DSFIM

**Décision acceptant la libéralité consentie par Madame Odette Michel veuve Cogoni**

**LE PRESIDENT-DIRECTEUR GENERAL,**

**Vu**, le décret n°82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ;

**Vu**, le décret du 24 janvier 2018 portant nomination de M. Antoine PETIT aux fonctions de président du Centre national de la recherche scientifique ;

**Vu**, la délibération du conseil d'administration du 4 février 2010 modifiée, donnant délégation de pouvoir au président notamment en matière d'acceptation de legs ;

Considérant le testament authentique en date du 13 juin 2013 de Madame Odette Michel veuve Cogoni aux termes duquel le CNRS est désigné légataire universel ;

Considérant l'état des forces et charges de la succession à la date du 7 octobre 2019.

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Est accepté, sous réserve que les conclusions de l'enquête administrative ne révèlent pas d'opposition de la part d'éventuels héritiers du défunt et que l'actif soit supérieur au passif de la masse successorale, la libéralité consentie par Madame Odette Michel, veuve Cogoni.

**Article 2** – La présente décision est publiée au Bulletin officiel du CNRS.

Fait à Paris, le .....

Antoine Petit



## DEC200340DSFIM

**Décision acceptant la libéralité consentie par Madame Odette Michel veuve Cogoni**

**LE PRESIDENT-DIRECTEUR GENERAL,**

**Vu**, le décret n°82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ;

**Vu**, le décret du 24 janvier 2018 portant nomination de M. Antoine PETIT aux fonctions de président du Centre national de la recherche scientifique ;

**Vu**, la délibération du conseil d'administration du 4 février 2010 modifiée, donnant délégation de pouvoir au président notamment en matière d'acceptation de legs ;

Considérant le testament authentique en date du 13 juin 2013 de Madame Odette Michel veuve Cogoni aux termes duquel le CNRS est désigné légataire universel ;

Considérant l'état des forces et charges de la succession à la date du 7 octobre 2019.

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Est accepté, sous réserve que les conclusions de l'enquête administrative ne révèlent pas d'opposition de la part d'éventuels héritiers du défunt et que l'actif soit supérieur au passif de la masse successorale, la libéralité consentie par Madame Odette Michel, veuve Cogoni.

**Article 2** – La présente décision est publiée au Bulletin officiel du CNRS.

Fait à Paris, le 11 mars 2020

Antoine Petit



## DEC200348DSFIM

### Décision refusant la libéralité consentie par Madame Francine Labry

#### LE PRESIDENT-DIRECTEUR GENERAL,

**Vu**, le décret n°82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique (CNRS),

**Vu**, le décret du 24 janvier 2018 portant nomination de M. Antoine PETIT aux fonctions de président du Centre national de la recherche scientifique,

**Vu**, la délibération du conseil d'administration du 4 février 2010 modifiée, donnant délégation de pouvoir au président notamment en matière d'acceptation de legs ;

Considérant le testament olographe en date du 10 mars 1997 de Madame Francine Labry aux termes duquel le CNRS est désigné légataire universel ;

Considérant l'état des forces et charges de la succession à la date du décès le 11 septembre 2015 ;

#### DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** – Est refusée la libéralité consentie par Madame Francine Labry, compte tenu des charges et risques identifiés sur l'état des forces et charges de la masse successorale.

**Article 2** – La présente décision est publiée au Bulletin officiel du CNRS.

Fait à Paris, le .....

Antoine Petit





## DEC201110DRH

### **Décision modificative portant nomination de membres remplaçants à la CAP n°2, compétente à l'égard des chargés de recherche**

**Vu** le décret 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

**Vu** l'arrêté du 24 février 1986 modifié instituant des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des personnels du CNRS ;

**Vu** la décision du 6 décembre 2018 arrêtant la liste des représentants élus aux commissions administratives paritaires (CAP) compétentes à l'égard des personnels du CNRS ;

#### **Article 1<sup>er</sup> CAP n° 2 – Chargés et chargées de recherche**

**Titulaire :**

M. Denis JOUAN                      CRHC                      Représentant SNCS-FSU

Est remplacé par

Mme Nicole EL MASSIOUI      CRHC                      Représentante SNCS-FSU

#### **Article 2 CAP n° 2 – Chargés et chargées de recherche**

**Suppléant :**

Mme Nicole EL MASSIOUI      CRHC                      Représentante SNCS-FSU

Est remplacée par

M. Michel PETITJEAN              CRHC                      Représentant SNCS-FSU

**Article 3** Ces nominations prennent effet à la date de signature de la présente décision.

Fait à Paris, le 12 juin 2020

Le directeur des ressources humaines,  
Hugues de LA GIRAUDIERE



**DEC201119DR12**

**Décision portant création d'un conseil de laboratoire au sein de l'unité UMR7294 intitulée Institut méditerranéen d'océanologie**

**LE PRESIDENT - DIRECTEUR GENERAL,**

**Vu** le décret n°82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ;

**Vu** le décret du 24 janvier 2018 portant nomination de M. Antoine Petit aux fonctions de président du Centre national de la recherche scientifique ;

**Vu** la décision DEC920368SOSI du 28 octobre 1992 modifiée relative à la constitution, la composition, la compétence et au fonctionnement des conseils de laboratoire des structures opérationnelles de recherche et des structures opérationnelles de service du CNRS ;

**Vu** la décision DEC192508DAJ du 30 septembre 2019 donnant délégation de signature à Mme Ghislaine GIBELLO, déléguée régionale pour la circonscription Provence et Corse ;

**Vu** la décision DEC180446DGDS du 26 janvier 2018 approuvant le renouvellement de l'unité UMR7294, intitulée Institut méditerranéen d'océanologie, dont le directeur est *Richard SEMPERE* ;

**DECIDE :**

**Article 1er : Création**

En application de la décision du 28 octobre 1992 susvisée, il est créé un conseil de laboratoire au sein de l'unité UMR7294.

**Article 2 : Composition**

Le conseil de laboratoire comprend 18 membres :

- le directeur de l'unité ;
- les 3 directeurs adjoints ;
- 9 membres élus : 2 membres pour le collège chercheurs, 2 membres pour le collège enseignants-chercheurs, 3 membres pour le collège ITA, 2 membres pour le collège doctorants ;
- 5 membres nommés : Le responsable d'équipe de recherche, le responsable administratif, le chargé de mission ITA, l'assistant de prévention et le représentant des CDD.

**Article 3 : Compétences**

Ce conseil de laboratoire exerce les compétences fixées au Titre III de la décision du 28 octobre 1992 susvisée.

**Article 4 : Publication**

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du CNRS.

Fait à Marseille, le 15/06/2020

Pour le président - directeur général et par délégation,  
La déléguée régionale  
Ghislaine Gibello

## DEC201200DR12

### Décision portant création d'un conseil de laboratoire au sein de l'unité USR2004 intitulée OpenEdition Center – CLEO

#### LE PRESIDENT - DIRECTEUR GENERAL,

**Vu** le décret n°82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ;

**Vu** le décret du 24 janvier 2018 portant nomination de M. Antoine Petit aux fonctions de président du Centre national de la recherche scientifique ;

**Vu** la décision DEC920368SOSI du 28 octobre 1992 modifiée relative à la constitution, la composition, la compétence et au fonctionnement des conseils de laboratoire des structures opérationnelles de recherche et des structures opérationnelles de service du CNRS ;

**Vu** la décision DEC192508DAJ du 30 septembre 2019 donnant délégation de signature à Mme Ghislaine GIBELLO, déléguée régionale pour la circonscription Provence et Corse ;

**Vu** la décision DEC171287DGDS du 21 décembre 2017 portant création de l'unité USR2004, intitulée OpenEdition Center – CLEO, dont le directeur est Marin DACOS ;

**Vu** la décision DEC191791INSHS du 16 juillet 2019 portant nomination de Marie PELLEN, directrice de l'USR2004, intitulée « OpenEdition Center – CLEO » ;

#### DECIDE :

##### Article 1er : Création

En application de la décision du 28 octobre 1992 susvisée, il est créé un conseil de laboratoire au sein de l'unité USR2004.

##### Article 2 : Composition

Le conseil de laboratoire comprend 10 membres :

- La directrice de l'unité ;
- Le directeur adjoint ;
- 7 membres élus pour le collège ITA ;
- 1 membre nommé.

##### Article 3 : Compétences

Ce conseil de laboratoire exerce les compétences fixées au Titre III de la décision du 28 octobre 1992 susvisée.

##### Article 4 : Publication

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du CNRS.

Fait à Marseille, le 23/06/2020

Pour le président - directeur général et par délégation,  
La déléguée régionale  
Ghislaine Gibello

## DEC201198DR12

Décision portant création d'un conseil de laboratoire au sein de l'unité UMS822 intitulée Centre international de rencontres mathématiques

### LE PRESIDENT - DIRECTEUR GENERAL,

**Vu** le décret n°82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ;

**Vu** le décret du 24 janvier 2018 portant nomination de M. Antoine Petit aux fonctions de président du Centre national de la recherche scientifique ;

**Vu** la décision DEC920368SOSI du 28 octobre 1992 modifiée relative à la constitution, la composition, la compétence et au fonctionnement des conseils de laboratoire des structures opérationnelles de recherche et des structures opérationnelles de service du CNRS ;

**Vu** la décision DEC192508DAJ du 30 septembre 2019 donnant délégation de signature à Mme Ghislaine GIBELLO, déléguée régionale pour la circonscription Provence et Corse ;

**Vu** la décision DEC173302DGDS du 21 décembre 2017 approuvant le renouvellement de l'unité UMS822, intitulée Centre international de rencontres mathématiques, dont le directeur est *Patrick FOULON* ;

### DECIDE :

#### Article 1er : Création

En application de la décision du 28 octobre 1992 susvisée, il est créé un conseil de laboratoire au sein de l'unité Centre international de rencontres mathématiques – UMS822.

#### Article 2 : Composition

En application de l'article 3 de la décision du 28 octobre 1992, l'assemblée générale, composée de l'ensemble des électeurs, constitue le conseil de laboratoire.

#### Article 3 : Compétences

Ce conseil de laboratoire exerce les compétences fixées au Titre III de la décision du 28 octobre 1992 susvisée.

#### Article 4 : Publication

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du CNRS.

Fait à Marseille, le 23/06/2020

Pour le Président-directeur général et par délégation,  
La déléguée régionale  
Ghislaine GIBELLO



## DEC201197DR12

**Décision portant création d'un conseil de laboratoire au sein de l'unité UMR3080 intitulée Laboratoire de synthèse et fonctionnalisation des céramiques**

### **LE PRESIDENT - DIRECTEUR GENERAL,**

**Vu** le décret n°82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ;

**Vu** le décret du 24 janvier 2018 portant nomination de M. Antoine Petit aux fonctions de président du Centre national de la recherche scientifique ;

**Vu** la décision DEC920368SOSI du 28 octobre 1992 modifiée relative à la constitution, la composition, la compétence et au fonctionnement des conseils de laboratoire des structures opérationnelles de recherche et des structures opérationnelles de service du CNRS ;

**Vu** la décision DEC192508DAJ du 30 septembre 2019 donnant délégation de signature à Mme Ghislaine GIBELLO, déléguée régionale pour la circonscription Provence et Corse ;

**Vu** la décision DEC171278DGDS du 21 décembre 2017 approuvant le renouvellement de l'unité UMR3080, intitulée Laboratoire de synthèse et fonctionnalisation des céramiques, dont le directeur est *Caroline TARDIVAT*;

### **DECIDE :**

#### **Article 1er : Création**

En application de la décision du 28 octobre 1992 susvisée, il est créé un conseil de laboratoire au sein de l'unité Laboratoire de synthèse et fonctionnalisation des céramiques – UMR3080.

#### **Article 2 : Composition**

En application de l'article 3 de la décision du 28 octobre 1992, l'assemblée générale, composée de l'ensemble des électeurs, constitue le conseil de laboratoire.

#### **Article 3 : Compétences**

Ce conseil de laboratoire exerce les compétences fixées au Titre III de la décision du 28 octobre 1992 susvisée.

#### **Article 4 : Publication**

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du CNRS.

Fait à Marseille, le 23/06/2020

Pour le Président-directeur général et par délégation,  
La déléguée régionale  
Ghislaine GIBELLO



## DEC201196DR12

Décision portant création d'un conseil de laboratoire au sein de l'unité UMR7304 intitulée Centre Gilles Gaston Granger

### LE PRESIDENT - DIRECTEUR GENERAL,

**Vu** le décret n°82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ;

**Vu** le décret du 24 janvier 2018 portant nomination de M. Antoine Petit aux fonctions de président du Centre national de la recherche scientifique ;

**Vu** la décision DEC920368SOSI du 28 octobre 1992 modifiée relative à la constitution, la composition, la compétence et au fonctionnement des conseils de laboratoire des structures opérationnelles de recherche et des structures opérationnelles de service du CNRS ;

**Vu** la décision DEC192508DAJ du 30 septembre 2019 donnant délégation de signature à Mme Ghislaine GIBELLO, déléguée régionale pour la circonscription Provence et Corse ;

**Vu** la décision DEC171276DGDS du 21 décembre 2017 approuvant le renouvellement de l'unité UMR7304, intitulée Centre Gilles Gaston Granger, dont le directeur est *Pascal TARANTO* ;

### DECIDE :

#### **Article 1er : Création**

En application de la décision du 28 octobre 1992 susvisée, il est créé un conseil de laboratoire au sein de l'unité Centre Gilles Gaston Granger – UMR7304.

#### **Article 2 : Composition**

En application de l'article 3 de la décision du 28 octobre 1992, l'assemblée générale, composée de l'ensemble des électeurs, constitue le conseil de laboratoire.

#### **Article 3 : Compétences**

Ce conseil de laboratoire exerce les compétences fixées au Titre III de la décision du 28 octobre 1992 susvisée.

#### **Article 4 : Publication**

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du CNRS.

Fait à Marseille, le 23/06/2020

Pour le Président-directeur général et par délégation,  
La déléguée régionale  
Ghislaine GIBELLO



## DEC201167DR12

Décision portant création d'un conseil de laboratoire au sein de l'unité UMR7341 intitulée Laboratoire Lasers, plasmas et procédés photoniques

### LE PRESIDENT - DIRECTEUR GENERAL,

**Vu** le décret n°82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ;

**Vu** le décret du 24 janvier 2018 portant nomination de M. Antoine Petit aux fonctions de président du Centre national de la recherche scientifique ;

**Vu** la décision DEC920368SOSI du 28 octobre 1992 modifiée relative à la constitution, la composition, la compétence et au fonctionnement des conseils de laboratoire des structures opérationnelles de recherche et des structures opérationnelles de service du CNRS ;

**Vu** la décision DEC192508DAJ du 30 septembre 2019 donnant délégation de signature à Mme Ghislaine GIBELLO, déléguée régionale pour la circonscription Provence et Corse ;

**Vu** la décision DEC171276DGDS du 21 décembre 2017 approuvant le renouvellement de l'unité UMR7341, intitulée Laboratoire Lasers, plasmas et procédés photoniques, dont le directeur est *Philippe DELAPORTE* ;

**Vu** la décision DEC193174INSIS du 20 décembre 2019 portant nomination *de M. Olivier UTEZA*, directeur de l'UMR7341, intitulée Laboratoire Lasers, plasmas et procédés photoniques ;

### DECIDE :

#### **Article 1er : Création**

En application de la décision du 28 octobre 1992 susvisée, il est créé un conseil de laboratoire au sein de l'unité Lasers, plasmas et procédés photoniques – UMR7341.

#### **Article 2 : Composition**

En application de l'article 3 de la décision du 28 octobre 1992, l'assemblée générale, composée de l'ensemble des électeurs, constitue le conseil de laboratoire.

#### **Article 3 : Compétences**

Ce conseil de laboratoire exerce les compétences fixées au Titre III de la décision du 28 octobre 1992 susvisée.

#### **Article 4 : Publication**

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du CNRS.

Fait à Marseille, le 19/06/2020

Pour le Président-directeur général et par délégation,  
La déléguée régionale  
Ghislaine GIBELLO



DEC201117DR12

**Décision portant création d'un conseil de laboratoire au sein de l'unité UMR7273  
intitulée Institut de Chimie Radicalaire**

**LE PRESIDENT - DIRECTEUR GENERAL,**

**Vu** le décret n°82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ;

**Vu** le décret du 24 janvier 2018 portant nomination de M. Antoine Petit aux fonctions de président du Centre national de la recherche scientifique ;

**Vu** la décision DEC920368SOSI du 28 octobre 1992 modifiée relative à la constitution, la composition, la compétence et au fonctionnement des conseils de laboratoire des structures opérationnelles de recherche et des structures opérationnelles de service du CNRS ;

**Vu** la décision DEC192508DAJ du 30 septembre 2019 donnant délégation de signature à Mme Ghislaine GIBELLO, déléguée régionale pour la circonscription Provence et Corse ;

**Vu** la décision DEC171276DGDS du 21 décembre 2017 approuvant le renouvellement de l'unité UMR7273, intitulée Institut de chimie radicalaire, dont le directeur est *Didier GIGMES* ;

**DECIDE :**

**Article 1er : Création**

En application de la décision du 28 octobre 1992 susvisée, il est créé un conseil de laboratoire au sein de l'unité UMR7273.

**Article 2 : Composition**

Le conseil de laboratoire comprend 15 membres :

- le directeur de l'unité ;
- le directeur adjoint ;
- 10 membres élus : 2 membres pour le sous-collège A1 (directeurs de recherche et professeurs des universités), 4 membres pour le sous-collège A2 (chargés de recherche, maîtres de conférence et PRAG), 2 membres pour le collège A3 (doctorants), 2 membres pour le collège B (ITA) ;
- 3 membres nommés.

**Article 3 : Compétences**

Ce conseil de laboratoire exerce les compétences fixées au Titre III de la décision du 28 octobre 1992 susvisée.

**Article 4 : Publication**

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du CNRS.

Fait à Marseille, le 15/06/2020

Pour le président - directeur général et par délégation,  
La déléguée régionale  
Ghislaine Gibello

DEC201118DR12

**Décision portant création d'un conseil de laboratoire au sein de l'unité UMR7346 intitulée Centre de physique des particules de Marseille**

**LE PRESIDENT - DIRECTEUR GENERAL,**

**Vu** le décret n°82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ;

**Vu** le décret du 24 janvier 2018 portant nomination de M. Antoine Petit aux fonctions de président du Centre national de la recherche scientifique ;

**Vu** la décision DEC920368SOSI du 28 octobre 1992 modifiée relative à la constitution, la composition, la compétence et au fonctionnement des conseils de laboratoire des structures opérationnelles de recherche et des structures opérationnelles de service du CNRS ;

**Vu** la décision DEC192508DAJ du 30 septembre 2019 donnant délégation de signature à Mme Ghislaine GIBELLO, déléguée régionale pour la circonscription Provence et Corse ;

**Vu** la décision DEC171276DGDS du 21 décembre 2017 approuvant le renouvellement de l'unité UMR7346, intitulée *Centre de Physique des Particules de Marseille*, dont le directeur est *Cristinel DIACONU* ;

**DECIDE :**

**Article 1er : Création**

En application de la décision du 28 octobre 1992 susvisée, il est créé un conseil de laboratoire au sein de l'unité UMR7346.

**Article 2 : Composition**

Le conseil de laboratoire comprend 16 membres :

- le directeur de l'unité ;
- 10 membres élus : 4 membres pour le collège 1 (chercheurs/enseignants-chercheurs), 6 membres pour le collège 2 (ITA) ;
- 5 membres nommés : 1 membre pour le collège 1 (chercheurs/enseignants-chercheurs), 3 membres pour le collège 2 (ITA) ; 1 membre (et un suppléant) pour le collège 3 (doctorants).

**Article 3 : Compétences**

Ce conseil de laboratoire exerce les compétences fixées au Titre III de la décision du 28 octobre 1992 susvisée.

**Article 4 : Publication**

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du CNRS.

Fait à Marseille, le 15/06/2020

Pour le président - directeur général et par délégation,  
La déléguée régionale  
Ghislaine Gibello

## DEC201202DR12

### Décision portant création d'un conseil de laboratoire au sein de l'unité UMS3367 intitulée Centre d'Immunophénomique

#### LE PRESIDENT - DIRECTEUR GENERAL,

**Vu** le décret n°82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ;

**Vu** le décret du 24 janvier 2018 portant nomination de M. Antoine Petit aux fonctions de président du Centre national de la recherche scientifique ;

**Vu** la décision DEC920368SOSI du 28 octobre 1992 modifiée relative à la constitution, la composition, la compétence et au fonctionnement des conseils de laboratoire des structures opérationnelles de recherche et des structures opérationnelles de service du CNRS ;

**Vu** la décision DEC192508DAJ du 30 septembre 2019 donnant délégation de signature à Mme Ghislaine GIBELLO, déléguée régionale pour la circonscription Provence et Corse ;

**Vu** la décision DEC171285DGDS du 21 décembre 2017 approuvant le renouvellement de l'unité UMS3367, intitulée Centre d'Immunophénomique, dont le directeur est *Bernard MALISSEN* ;

#### DECIDE :

##### Article 1er : Création

En application de la décision du 28 octobre 1992 susvisée, il est créé un conseil de laboratoire au sein de l'unité UMS3367.

##### Article 2 : Composition

Le conseil de laboratoire comprend 16 membres :

- Le directeur de l'unité ;
- La directrice adjointe ;
- 10 membres élus : 1 membre pour le collège des chercheurs, 8 membres pour le collège des ITA statutaires, 1 membre pour le collège des IT CDD ;
- 4 membres nommés.

##### Article 3 : Compétences

Ce conseil de laboratoire exerce les compétences fixées au Titre III de la décision du 28 octobre 1992 susvisée.

##### Article 4 : Publication

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du CNRS.

Fait à Marseille, le 23/06/2020

Pour le président - directeur général et par délégation,  
La déléguée régionale  
Ghislaine Gibello

DEC201120DR12

**Décision portant création d'un conseil de laboratoire au sein de l'unité UMR7332 intitulée Centre de Physique Théorique**

**LE PRESIDENT - DIRECTEUR GENERAL,**

**Vu** le décret n°82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ;

**Vu** le décret du 24 janvier 2018 portant nomination de M. Antoine Petit aux fonctions de président du Centre national de la recherche scientifique ;

**Vu** la décision DEC920368SOSI du 28 octobre 1992 modifiée relative à la constitution, la composition, la compétence et au fonctionnement des conseils de laboratoire des structures opérationnelles de recherche et des structures opérationnelles de service du CNRS ;

**Vu** la décision DEC192508DAJ du 30 septembre 2019 donnant délégation de signature à Mme Ghislaine GIBELLO, déléguée régionale pour la circonscription Provence et Corse ;

**Vu** la décision DEC171276DGDS du 21 décembre 2017 approuvant le renouvellement de l'unité UMR7332, intitulée *Centre de Physique Théorique*, dont le directeur est Thierry MARTIN ;

**DECIDE :**

**Article 1er : Création**

En application de la décision du 28 octobre 1992 susvisée, il est créé un conseil de laboratoire au sein de l'unité UMR7332.

**Article 2 : Composition**

Le conseil de laboratoire comprend 13 membres :

- le directeur de l'unité ;
- le directeur adjoint ;
- 7 membres élus : 6 membres (+ les suppléants) pour le collège chercheurs, 1 membre (+ le suppléant) pour le collège ITA ;
- 4 membres nommés : Le référent UTLN, le responsable Master FunPhys, le responsable administratif et financier, un enseignant-chercheur.

**Article 3 : Compétences**

Ce conseil de laboratoire exerce les compétences fixées au Titre III de la décision du 28 octobre 1992 susvisée.

**Article 4 : Publication**

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du CNRS.

Fait à Marseille, le 15/06/2020

Pour le président - directeur général et par délégation,  
La déléguée régionale  
Ghislaine Gibello

**DEC201121DR12**

**Décision portant création d'un conseil de laboratoire au sein de l'unité UMR7265 intitulée Institut Biosciences et biotechnologies d'Aix-Marseille**

**LE PRESIDENT - DIRECTEUR GENERAL,**

**Vu** le décret n°82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ;

**Vu** le décret du 24 janvier 2018 portant nomination de M. Antoine Petit aux fonctions de président du Centre national de la recherche scientifique ;

**Vu** la décision DEC920368SOSI du 28 octobre 1992 modifiée relative à la constitution, la composition, la compétence et au fonctionnement des conseils de laboratoire des structures opérationnelles de recherche et des structures opérationnelles de service du CNRS ;

**Vu** la décision DEC192508DAJ du 30 septembre 2019 donnant délégation de signature à Mme Ghislaine GIBELLO, déléguée régionale pour la circonscription Provence et Corse ;

**Vu** la décision DEC171276DGDS du 21 décembre 2017 approuvant le renouvellement de l'unité UMR7265, intitulée *Biologie végétale et microbiologie environnementales* dont le directeur par intérim est *Pierre CHAGVARDIEFF* ;

**Vu** la décision DEC180479INSB du 8 février 2018 portant nomination de David PIGNOL, directeur par intérim de l'unité UMR7265, intitulée « *Biologie végétale et microbiologie environnementales* », à compter du 1<sup>er</sup> février 2018 ;

**Vu** la décision DEC181954INSB du 11 juillet 2018 portant nomination de David PIGNOL, directeur de l'unité UMR7265, intitulée « *Institut biosciences et biotechnologie d'Aix Marseille* », à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018 ;

**DECIDE :**

**Article 1er : Création**

En application de la décision du 28 octobre 1992 susvisée, il est créé un conseil de laboratoire au sein de l'unité UMR7265.

**Article 2 : Composition**

Le conseil de laboratoire comprend 12 membres :

- le directeur de l'unité ;
- le directeur adjoint ;
- 6 membres élus : 2 membres pour le collège chercheurs/enseignant-chercheurs, 2 membres pour le collège ITA, 2 membres pour le collège doctorants/post-doc/CDD ;
- 4 membres nommés.

**Article 3 : Compétences**

Ce conseil de laboratoire exerce les compétences fixées au Titre III de la décision du 28 octobre 1992 susvisée.

**Article 4 : Publication**

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du CNRS.

Fait à Marseille, le 15/06/2020

Pour le président - directeur général et par délégation,  
La déléguée régionale  
Ghislaine Gibello

DEC201123DR12

**Décision portant création d'un conseil de laboratoire au sein de l'unité UMR7249 intitulée Institut Fresnel**

**LE PRESIDENT - DIRECTEUR GENERAL,**

**Vu** le décret n°82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ;

**Vu** le décret du 24 janvier 2018 portant nomination de M. Antoine Petit aux fonctions de président du Centre national de la recherche scientifique ;

**Vu** la décision DEC920368SOSI du 28 octobre 1992 modifiée relative à la constitution, la composition, la compétence et au fonctionnement des conseils de laboratoire des structures opérationnelles de recherche et des structures opérationnelles de service du CNRS ;

**Vu** la décision DEC192508DAJ du 30 septembre 2019 donnant délégation de signature à Mme Ghislaine GIBELLO, déléguée régionale pour la circonscription Provence et Corse ;

**Vu** la décision DEC171276DGDS du 21 décembre 2017 approuvant le renouvellement de l'unité UMR7249, intitulée Institut Fresnel, dont le directeur est *Stefan ENOCH* ;

**Vu** la décision DEC193144INSIS du 20 décembre 2019 portant nomination de Mme Sophie BRASSELET, directrice par intérim de l'UMR7249, intitulée *Institut Fresnel* ;

**DECIDE :**

**Article 1er : Création**

En application de la décision du 28 octobre 1992 susvisée, il est créé un conseil de laboratoire au sein de l'unité UMR7249.

**Article 2 : Composition**

Le conseil de laboratoire comprend 17 membres :

- Le directeur de l'unité ;
- Les 2 directeurs adjoints
- 10 membres élus : 2 membres pour le collège des professeurs et directeurs de recherche, 5 membres pour le collège des maîtres de conférence et des chargés de recherche, 2 membres pour le collège des ITA, 1 membre pour le collège des doctorants ;
- 4 membres nommés.

**Article 3 : Compétences**

Ce conseil de laboratoire exerce les compétences fixées au Titre III de la décision du 28 octobre 1992 susvisée.

**Article 4 : Publication**

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du CNRS.

Fait à Marseille, le 15/06/2020

Pour le président - directeur général et par délégation,  
La déléguée régionale  
Ghislaine Gibello

**DEC201125DR12**

**Décision portant création d'un conseil de laboratoire au sein de l'unité UMR7283 intitulée Laboratoire de Chimie bactérienne**

**LE PRESIDENT - DIRECTEUR GENERAL,**

**Vu** le décret n°82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ;

**Vu** le décret du 24 janvier 2018 portant nomination de M. Antoine Petit aux fonctions de président du Centre national de la recherche scientifique ;

**Vu** la décision DEC920368SOSI du 28 octobre 1992 modifiée relative à la constitution, la composition, la compétence et au fonctionnement des conseils de laboratoire des structures opérationnelles de recherche et des structures opérationnelles de service du CNRS ;

**Vu** la décision DEC192508DAJ du 30 septembre 2019 donnant délégation de signature à Mme Ghislaine GIBELLO, déléguée régionale pour la circonscription Provence et Corse ;

**Vu** la décision DEC171276DGDS du 21 décembre 2017 approuvant le renouvellement de l'unité UMR7283, intitulée *Laboratoire de Chimie bactérienne*, dont le directeur est Tam MIGNOT ;

**DECIDE :**

**Article 1er : Création**

En application de la décision du 28 octobre 1992 susvisée, il est créé un conseil de laboratoire au sein de l'unité UMR7283.

**Article 2 : Composition**

Le conseil de laboratoire comprend 13 membres :

- Le directeur de l'unité ;
- 7 membres élus : 3 membres pour le collège chercheurs/enseignant-chercheurs, 3 membres pour le collège ITA, 1 membre pour le collège étudiants et post-doctorants ;
- 5 membres nommés : 3 membres pour le collège chercheurs/enseignant-chercheurs, 2 membres pour le collège ITA.

**Article 3 : Compétences**

Ce conseil de laboratoire exerce les compétences fixées au Titre III de la décision du 28 octobre 1992 susvisée.

**Article 4 : Publication**

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du CNRS.

Fait à Marseille, le 15/06/2020

Pour le président - directeur général et par délégation,  
La déléguée régionale  
Ghislaine Gibello

DEC201126DR12

**Décision portant création d'un conseil de laboratoire au sein de l'unité UMR7376  
intitulée Laboratoire de Chimie de l'Environnement**

**LE PRESIDENT - DIRECTEUR GENERAL,**

**Vu** le décret n°82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ;

**Vu** le décret du 24 janvier 2018 portant nomination de M. Antoine Petit aux fonctions de président du Centre national de la recherche scientifique ;

**Vu** la décision DEC920368SOSI du 28 octobre 1992 modifiée relative à la constitution, la composition, la compétence et au fonctionnement des conseils de laboratoire des structures opérationnelles de recherche et des structures opérationnelles de service du CNRS ;

**Vu** la décision DEC192508DAJ du 30 septembre 2019 donnant délégation de signature à Mme Ghislaine GIBELLO, déléguée régionale pour la circonscription Provence et Corse ;

**Vu** la décision DEC171276DGDS du 21 décembre 2017 approuvant le renouvellement de l'unité UMR7376, intitulée *Laboratoire de Chimie de l'Environnement*, dont le directeur est Henri WORTHAM ;

**DECIDE :**

**Article 1er : Création**

En application de la décision du 28 octobre 1992 susvisée, il est créé un conseil de laboratoire au sein de l'unité UMR7376.

**Article 2 : Composition**

Le conseil de laboratoire comprend 15 membres :

- Le directeur de l'unité ;
- 9 membres élus : 5 membres pour le collège chercheurs/enseignant-chercheurs, 2 membres pour le collège BIATSS-ITA, 2 membre pour le collège doctorants ;
- 5 membres nommés : 3 membres pour le collège chercheurs/enseignant-chercheurs, 1 membre pour le collège BIATSS-ITA, 2 membres pour le collège doctorants.

**Article 3 : Compétences**

Ce conseil de laboratoire exerce les compétences fixées au Titre III de la décision du 28 octobre 1992 susvisée.

**Article 4 : Publication**

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du CNRS.

Fait à Marseille, le 15/06/2020

Pour le président - directeur général et par délégation,  
La déléguée régionale  
Ghislaine Gibello

DEC201128DR12

**Décision portant création d'un conseil de laboratoire au sein de l'unité UMR7289 intitulée Institut de neurosciences de la Timone**

**LE PRESIDENT - DIRECTEUR GENERAL,**

**Vu** le décret n°82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ;

**Vu** le décret du 24 janvier 2018 portant nomination de M. Antoine Petit aux fonctions de président du Centre national de la recherche scientifique ;

**Vu** la décision DEC920368SOSI du 28 octobre 1992 modifiée relative à la constitution, la composition, la compétence et au fonctionnement des conseils de laboratoire des structures opérationnelles de recherche et des structures opérationnelles de service du CNRS ;

**Vu** la décision DEC192508DAJ du 30 septembre 2019 donnant délégation de signature à Mme Ghislaine GIBELLO, déléguée régionale pour la circonscription Provence et Corse ;

**Vu** la décision DEC171276DGDS du 21 décembre 2017 approuvant le renouvellement de l'unité UMR7289, intitulée *Institut de neurosciences de la Timone*, dont le directeur est *Guillaume MASSON* ;

**DECIDE :**

**Article 1er : Création**

En application de la décision du 28 octobre 1992 susvisée, il est créé un conseil de laboratoire au sein de l'unité UMR7289.

**Article 2 : Composition**

Le conseil de laboratoire comprend 13 membres :

- Le directeur de l'unité ;
- Les 2 directeurs adjoints ;
- 7 membres élus : 2 membres pour le collège chercheurs/enseignant-chercheurs, 3 membres pour le collège ITA- BIATSS, 1 membre pour le collège des post-doctorants, 1 membre pour le collège des étudiants en thèse ;
- 3 membres nommés : 1 représentant des chefs d'équipe, 1 représentant des chercheurs/enseignant-chercheurs, le secrétaire général.

**Article 3 : Compétences**

Ce conseil de laboratoire exerce les compétences fixées au Titre III de la décision du 28 octobre 1992 susvisée.

**Article 4 : Publication**

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du CNRS.

Fait à Marseille, le 15/06/2020

Pour le président - directeur général et par délégation,  
La déléguée régionale  
Ghislaine Gibello

DEC201141DR12

**Décision portant création d'un conseil de laboratoire au sein de l'unité UMR7290  
intitulée laboratoire de psychologie cognitive**

**LE PRESIDENT - DIRECTEUR GENERAL,**

**Vu** le décret n°82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ;

**Vu** le décret du 24 janvier 2018 portant nomination de M. Antoine Petit aux fonctions de président du Centre national de la recherche scientifique ;

**Vu** la décision DEC920368SOSI du 28 octobre 1992 modifiée relative à la constitution, la composition, la compétence et au fonctionnement des conseils de laboratoire des structures opérationnelles de recherche et des structures opérationnelles de service du CNRS ;

**Vu** la décision DEC192508DAJ du 30 septembre 2019 donnant délégation de signature à Mme Ghislaine GIBELLO, déléguée régionale pour la circonscription Provence et Corse ;

**Vu** la décision DEC171276DGDS du 21 décembre 2017 approuvant le renouvellement de l'unité UMR7290, intitulée *laboratoire de psychologie cognitive*, dont le directeur est *Johannes ZIEGLER* ;

**DECIDE :**

**Article 1er : Création**

En application de la décision du 28 octobre 1992 susvisée, il est créé un conseil de laboratoire au sein de l'unité UMR7290.

**Article 2 : Composition**

Le conseil de laboratoire comprend 14 membres :

- Le directeur de l'unité ;
- 7 membres élus : 2 membres pour le collège A (DR/Profs), 2 membres pour le collège B (CR/MCF), 1 membre pour le collège ITA, 1 membre pour le collège des doctorants ;
- 6 membres nommés.

**Article 3 : Compétences**

Ce conseil de laboratoire exerce les compétences fixées au Titre III de la décision du 28 octobre 1992 susvisée.

**Article 4 : Publication**

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du CNRS.

Fait à Marseille, le 16/06/2020

Pour le président - directeur général et par délégation,  
La déléguée régionale  
Ghislaine Gibello

DEC201160DR12

**Décision portant création d'un conseil de laboratoire au sein de l'unité UMR7260 intitulée Neurosciences sensorielles et cognitives**

**LE PRESIDENT - DIRECTEUR GENERAL,**

**Vu** le décret n°82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ;

**Vu** le décret du 24 janvier 2018 portant nomination de M. Antoine Petit aux fonctions de président du Centre national de la recherche scientifique ;

**Vu** la décision DEC920368SOSI du 28 octobre 1992 modifiée relative à la constitution, la composition, la compétence et au fonctionnement des conseils de laboratoire des structures opérationnelles de recherche et des structures opérationnelles de service du CNRS ;

**Vu** la décision DEC192508DAJ du 30 septembre 2019 donnant délégation de signature à Mme Ghislaine GIBELLO, déléguée régionale pour la circonscription Provence et Corse ;

**Vu** la décision DEC171276DGDS du 21 décembre 2017 approuvant le renouvellement de l'unité UMR7260, intitulée *Neurosciences sensorielles et cognitives*, dont la directrice est *Béatrice ALESCIO-LAUTIER* ;

**DECIDE :**

**Article 1er : Création**

En application de la décision du 28 octobre 1992 susvisée, il est créé un conseil de laboratoire au sein de l'unité UMR7260.

**Article 2 : Composition**

Le conseil de laboratoire comprend 15 membres :

- La directrice de l'unité ;
- 9 membres élus : 4 membres pour le collège des chercheurs/enseignants-chercheurs, 3 membres pour le collège ITA/IATOSS, 2 membres pour le collège étudiants ;
- 5 membres nommés.

**Article 3 : Compétences**

Ce conseil de laboratoire exerce les compétences fixées au Titre III de la décision du 28 octobre 1992 susvisée.

**Article 4 : Publication**

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du CNRS.

Fait à Marseille, le 19/06/2020

Pour le président - directeur général et par délégation,  
La déléguée régionale  
Ghislaine Gibello

DEC200616INSIS

**Décision portant modification de la décision de renouvellement de l'UMI2958 intitulée « GEORGIA TECH-CNRS (GEORGIA TECH) ».**

**LE PRESIDENT - DIRECTEUR GENERAL,**

**Vu** le décret n° 82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ;

**Vu** le décret du 24 janvier 2018 portant nomination de M. Antoine Petit aux fonctions de président du Centre national de la recherche scientifique ;

**Vu** la décision DEC920520SOSI du 24 juillet 1992 modifiée portant organisation et fonctionnement des structures opérationnelles de recherche ;

**Vu** la décision DEC180060INSIS en date du 06 février 2018 portant renouvellement de l'unité mixte internationale intitulée « GEORGIA TECH-CNRS (GEORGIA TECH) » ;

**Vu** l'avenant à la convention en date du 8 mars 2018 ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de la convention portant renouvellement de l'unité mixte internationale UMI2958, le dispositif partenarial de l'UMI est, à compter de la date de prise d'effet de ladite convention

Etablissements co-tutelles principales avec le CNRS : GEORGIA INSTITUTE OF TECHNOLOGY, GEORGIA TECH LORRAINE

**Article 2**

Les termes de la décision DEC180060INSIS du 06 février 2018 portant renouvellement de l'UMI2958 susmentionnée sont également modifiés comme indiqué supra.

**Article 3**

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du CNRS.

Fait à Paris, le

Le président - directeur général  
Antoine Petit



## DEC200793DR17

### Décision modificative n°5 relative à la régie de recettes auprès de l'Institut des Matériaux Jean ROUXEL (IMN), UMR6502

LE PRESIDENT-DIRECTEUR GENERAL,

**Vu**, le décret n°82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique (CNRS),

**Vu**, le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

**Vu**, le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment ses articles 22 et 190,

**Vu**, le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**Vu**, le décret du 24 janvier 2018 portant nomination de M. Antoine PETIT aux fonctions de président du Centre national de la recherche scientifique,

**Vu**, le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics,

**Vu**, l'arrêté du 28 mai 1993 modifié, relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

**Vu**, l'arrêté du 27 décembre 2001 modifié relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

**Vu**, l'arrêté du 24 décembre 2012 portant application des articles 25, 26, 32, 34, 35, 39 et 43 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et énumérant les moyens de règlement des dépenses publiques et les moyens d'encaissement des recettes publiques,

**Vu**, l'arrêté du 3 décembre 2019 relatif aux conditions dans lesquelles les ordonnateurs d'organismes publics nationaux peuvent instituer des régies d'avances et de recettes,

**Vu**, la décision d'Alain NOUAILHAT, Délégué Régional pour la circonscription de Bretagne et Pays de la Loire du 22 décembre 1998 portant institution d'une régie de recettes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1999,

**Vu**, la décision modificative n°1 d'Alain MARCHAL, Délégué Régional pour la circonscription de Bretagne et Pays de la Loire du 29 janvier 2002 relative à la régie de recette de l'IMN,

**Vu**, la décision n° 040115DAJ du 8 décembre 2004 modifiée portant organisation des circonscriptions administratives du CNRS,

**Vu**, la décision modificative n°2 de Patrick SAUBOST, Délégué Régional pour la circonscription de Bretagne et Pays de la Loire du 29 novembre 2007 relative à la régie de recette de l'IMN,

**Vu**, la décision n° 100013DAJ du 21 janvier 2010 portant délégation de pouvoir du président conférant la qualité d'ordonnateur secondaire aux Délégués Régionaux,

**Vu**, la décision modificative n°3 d'André QUINQUIS, Délégué Régional pour la circonscription de Bretagne et Pays de la Loire du 27 juin 2011 relative à la régie de recette de l'IMN,

**Vu**, la décision modificative n°4 de Clarisse DAVID, Déléguée Régionale pour la circonscription de Bretagne et Pays de la Loire du 27 octobre 2016 relative à la régie de recette de l'IMN,

**Vu**, la décision n° DEC171380DAJ du 27 avril 2017 portant nomination de Mme Gabrielle INGUSCIO aux fonctions de Déléguée Régionale pour la circonscription de Bretagne et Pays de la Loire,

**DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup> – Institution de la régie et recettes encaissées**

Il a été institué auprès de l'Institut des Matériaux Jean ROUXEL (IMN), UMR 6502, une régie de recettes permanente à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996, installée à 2, rue de la Houssinière - BP 32229, 44 322 NANTES CEDEX 3 pour l'encaissement des recettes suivantes :

- la location des 3 chambres d'hôtes ;
- les droits d'inscription aux colloques.

Le régisseur encaisse les recettes réglées par les redevables selon les modes de règlements suivants :

- en numéraire pour des règlements dont le montant n'excède pas 300 euros ;
- au moyen de chèques bancaires, postaux ou assimilés ;
- par virement sur le compte DFT de la régie ;
- par carte bancaire sur le compte DFT.

Le régisseur doit tenir une comptabilité générale qui fait apparaître et permet de justifier à tout moment la situation de ses disponibilités et la ventilation des recettes encaissées.

### **Article 2 – Compte de dépôt de fonds**

Le régisseur ouvre un compte de dépôt de fonds au Trésor.

### **Article 3 – Montant de l'encaisse**

Le montant maximum de l'encaisse s'élève à :

- 200,00€ pour les espèces détenues ;
- 1 000,00€ de solde sur le compte DFT.

L'encaisse est constituée de l'ensemble des recettes encaissée par le régisseur, tous moyens de paiement confondus.



**Article 4 – Montant du fonds de caisse**

Le montant du fonds de caisse permanent en espèces s'élève à

- 20,00€ pour les espèces détenues ;
- 10,00€ de solde sur le compte DFT.

**Article 5 – Encaissements en numéraires**

Lorsque les recettes, prévues à l'article 1, sont encaissées en numéraire, le régisseur délivre en contrepartie, à l'usager, un ticket ou à défaut, une quittance.

**Article 6 – Chèques**

Les chèques bancaires sont remis à l'encaissement sur le compte de dépôt de fonds ouvert au Trésor au plus tard le lendemain de leur réception par le régisseur.

**Article 7 – Versement des recettes en numéraire**

Les recettes encaissées en numéraire sont versées à l'Agent Comptable Secondaire :

- dès que le montant perçu atteint le montant de l'encaisse maximum fixé à l'article 3, hors montant du fonds de caisse permanent fixé à l'article 4 ;
- au minimum une fois par mois.

**Article 8 – Versement des recettes encaissées sur le compte de dépôt de fonds**

Les recettes encaissées sur le compte de dépôt de fonds ouvert au Trésor sont versées à l'Agent Comptable Secondaire :

- dès que le montant perçu atteint le montant de l'encaisse maximum fixé à l'article 3, hors montant du fonds de caisse permanent fixé à l'article 4 ;
- au minimum une fois par mois.

**Article 9 – Pièces justificatives**

Le régisseur transmet à l'Agent Comptable Secondaire les pièces justificatives des recettes encaissées par ses soins (et reversées à la caisse de l'Agent Comptable Secondaire) au minimum une fois par mois.

**Article 10 – Cautionnement**

Conformément à l'arrêté du 27 décembre 2001 le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement.

**Article 11 – Indemnité de responsabilité**

Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

**Article 12 – Responsabilité du régisseur**

Le régisseur engage sa responsabilité personnelle et pécuniaire pour les opérations effectuées dans le cadre de la régie.

**Article 13 – Désignation du régisseur et des mandataires**

Le régisseur et un mandataire suppléant sont désignés par le Délégué Régional après agrément de l'Agent Comptable Secondaire assignataire.

**Article 14 – Abrogation**

Sont abrogées à compter du vendredi 21 février 2020 :

- I. La décision d'Alain NOUAILHAT, Délégué Régional pour la circonscription de Bretagne et Pays de la Loire du 22 décembre 1998 portant institution d'une régie de recettes à compter du 1er janvier 1999 ;
- II. La décision modificative n°1 d'Alain MARCHAL, Délégué Régional pour la circonscription de Bretagne et Pays de la Loire du 29 janvier 2002 relative à la régie de recette de l'IMN ;
- III. La décision modificative n°2 de Patrick SAUBOST, Délégué Régional pour la circonscription de Bretagne et Pays de la Loire du 29 novembre 2007 relative à la régie de recette de l'IMN ;
- IV. La décision modificative n°3 d'André QUINQUIS, Délégué Régional pour la circonscription de Bretagne et Pays de la Loire du 27 juin 2011 relative à la régie de recette de l'IMN ;
- V. La décision modificative n°4 de Clarisse DAVID, Déléguée Régionale pour la circonscription de Bretagne et Pays de la Loire du 27 octobre 2016 relative à la régie de recette de l'IMN ;

**Article 15 – Dispositions finales**

- I. La Déléguée Régionale et l'Agent Comptable Secondaire de la Délégation de Bretagne et Pays de la Loire sont chargés de l'exécution de la présente décision ;
- II. La présente décision est publiée au Bulletin officiel du CNRS.

Fait en 3 exemplaires

Fait à RENNES, le vendredi 21 février 2020

La Déléguée Régionale  
Gabrielle INGUSCIO

pour le Délégué Régional empêché  
et par délégation  
Anne FACON  
Adjointe au Délégué Régional

Avis conforme de l'Agent Comptable Secondaire  
Simon LE GALL

Vu, l'Agent Comptable Principal  
Marie-Laure INJAN-EHRET

## DEC200794DR17

### Décision modificative n°6 relative à la régie de recettes auprès du Restaurant administratif Le Gulf Stream de la Station Biologique de Roscoff (SBR), MOY1700\_RO

LE PRESIDENT-DIRECTEUR GENERAL,

**Vu**, le décret n°82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique (CNRS),

**Vu**, le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

**Vu**, le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment ses articles 22 et 190,

**Vu**, le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**Vu**, le décret du 24 janvier 2018 portant nomination de M. Antoine PETIT aux fonctions de président du Centre national de la recherche scientifique,

**Vu**, le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics,

**Vu**, l'arrêté du 28 mai 1993 modifié, relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

**Vu**, l'arrêté du 27 décembre 2001 modifié relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

**Vu**, l'arrêté du 24 décembre 2012 portant application des articles 25, 26, 32, 34, 35, 39 et 43 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et énumérant les moyens de règlement des dépenses publiques et les moyens d'encaissement des recettes publiques,

**Vu**, l'arrêté du 3 décembre 2019 relatif aux conditions dans lesquelles les ordonnateurs d'organismes publics nationaux peuvent instituer des régies d'avances et de recettes,

**Vu**, la décision d'Alain NOUAILHAT, Délégué Régional pour la circonscription de Bretagne et Pays de la Loire du 10 décembre 1993 portant institution d'une régie de recettes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994,

**Vu**, la décision modificative n°1 d'Alain NOUAILHAT, Délégué Régional pour la circonscription de Bretagne et Pays de la Loire du 4 février 1994 relative à la régie de recette du Restaurant administratif de Roscoff,

**Vu**, la décision modificative n°2 d'Alain NOUAILHAT, Délégué Régional pour la circonscription de Bretagne et Pays de la Loire du 25 mars 1998 relative à la régie de recette du Restaurant administratif de Roscoff,

**Vu**, la décision modificative n°3 d'Alain MARCHAL, Délégué Régional pour la circonscription de Bretagne et Pays de la Loire du 29 janvier 2002 relative à la régie de recette du Restaurant administratif de Roscoff,

**Vu**, la décision n° 040115DAJ du 8 décembre 2004 modifiée portant organisation des circonscriptions administratives du CNRS,

**Vu**, la décision modificative n°4 de Patrick SAUBOST, Délégué Régional pour la circonscription de Bretagne et Pays de la Loire du 30 mai 2007 relative à la régie de recette du Restaurant administratif de Roscoff,

**Vu**, la décision n° 100013DAJ du 21 janvier 2010 portant délégation de pouvoir du président conférant la qualité d'ordonnateur secondaire aux Délégués Régionaux,

**Vu**, la décision modificative n°5 d'André QUINQUIS, Délégué Régional pour la circonscription de Bretagne et Pays de la Loire du 21 février 2011 relative à la régie de recette du Restaurant administratif de Roscoff,

**Vu**, la décision n° DEC171380DAJ du 27 avril 2017 portant nomination de Mme Gabrielle INGUSCIO aux fonctions de Déléguée Régionale pour la circonscription de Bretagne et Pays de la Loire,

**DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup> – Institution de la régie et recettes encaissées**

Il a été institué auprès du Restaurant administratif Le Gulf Stream de la Station Biologique de Roscoff (SBR), MOY1700\_RO, une régie de recettes permanente à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994, installée à 400 rue Marquise de Kergariou, 29680 ROSCOFF, pour l'encaissement des recettes suivantes :

- les ventes de repas.

Le régisseur encaisse les recettes réglées par les redevables selon les modes de règlements suivants :

- en numéraire pour des règlements dont le montant n'excède pas 300 euros ;
- au moyen de chèques bancaires, postaux ou assimilés ;
- par virement sur le compte DFT de la régie ;
- par carte bancaire sur le compte DFT.

Le régisseur doit tenir une comptabilité générale qui fait apparaître et permet de justifier à tout moment la situation de ses disponibilités et la ventilation des recettes encaissées.

#### **Article 2 – Compte de dépôt de fonds**

Le régisseur ouvre un compte de dépôt de fonds au Trésor.

#### **Article 3 – Montant de l'encaisse**

Le montant maximum de l'encaisse s'élève à :

- 2 000,00€ pour les espèces détenues ;
- 10 000,00€ de solde sur le compte DFT.

L'encaisse est constituée de l'ensemble des recettes encaissée par le régisseur, tous moyens de paiement confondus.

#### **Article 4 – Montant du fonds de caisse**

Le montant du fonds de caisse permanent en espèces s'élève à

- 100,00€ pour les espèces détenues ;
- 50,00€ de solde sur le compte DFT.

#### **Article 5 – Encaissements en numéraires**

Lorsque les recettes, prévues à l'article 1, sont encaissées en numéraire, le régisseur délivre en contrepartie, à l'usager, un ticket ou à défaut, une quittance.

#### **Article 6 – Chèques**

Les chèques bancaires sont remis à l'encaissement sur le compte de dépôt de fonds ouvert au Trésor au plus tard le lendemain de leur réception par le régisseur.

#### **Article 7 – Versement des recettes en numéraire**

Les recettes encaissées en numéraire sont versées à l'Agent Comptable Secondaire :

- dès que le montant perçu atteint le montant de l'encaisse maximum fixé à l'article 3, hors montant du fonds de caisse permanent fixé à l'article 4 ;
- au minimum une fois par mois.

#### **Article 8 – Versement des recettes encaissées sur le compte de dépôt de fonds**

Les recettes encaissées sur le compte de dépôt de fonds ouvert au Trésor sont versées à l'Agent Comptable Secondaire :

- dès que le montant perçu atteint le montant de l'encaisse maximum fixé à l'article 3, hors montant du fonds de caisse permanent fixé à l'article 4 ;
- au minimum une fois par mois.

#### **Article 9 – Pièces justificatives**

Le régisseur transmet à l'Agent Comptable Secondaire les pièces justificatives des recettes encaissées par ses soins (et reversées à la caisse de l'Agent Comptable Secondaire) au minimum une fois par mois.

#### **Article 10 – Cautionnement**

Conformément à l'arrêté du 27 décembre 2001 le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement.

#### **Article 11 – Indemnité de responsabilité**

Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

#### **Article 12 – Responsabilité du régisseur**

Le régisseur engage sa responsabilité personnelle et pécuniaire pour les opérations effectuées dans le cadre de la régie.

### Article 13 – Désignation du régisseur et des mandataires

Le régisseur et un mandataire suppléant sont désignés par le Délégué Régional après agrément de l'Agent Comptable Secondaire assignataire.

### Article 14 – Abrogation

Sont abrogées à compter du vendredi 21 février 2020 :

- I. La décision d'Alain NOUAILHAT, Délégué Régional pour la circonscription de Bretagne et Pays de la Loire du 10 décembre 1993 portant institution d'une régie de recettes à compter du 1er janvier 1994,
- II. La décision modificative n°1 d'Alain NOUAILHAT, Délégué Régional pour la circonscription de Bretagne et Pays de la Loire du 4 février 1994 relative à la régie de recette du Restaurant administratif de Roscoff,
- III. La décision modificative n°2 d'Alain NOUAILHAT, Délégué Régional pour la circonscription de Bretagne et Pays de la Loire du 25 mars 1998 relative à la régie de recette du Restaurant administratif de Roscoff,
- IV. La décision modificative n°3 d'Alain MARCHAL, Délégué Régional pour la circonscription de Bretagne et Pays de la Loire du 29 janvier 2002 relative à la régie de recette du Restaurant administratif de Roscoff,
- V. La décision modificative n°4 de Patrick SAUBOST, Délégué Régional pour la circonscription de Bretagne et Pays de la Loire du 30 mai 2007 relative à la régie de recette du Restaurant administratif de Roscoff,
- VI. La décision modificative n°5 d'André QUINQUIS, Délégué Régional pour la circonscription de Bretagne et Pays de la Loire du 21 février 2011 relative à la régie de recette du Restaurant administratif de Roscoff,

### Article 15 – Dispositions finales

- I. La Déléguée Régionale et l'Agent Comptable Secondaire de la Délégation de Bretagne et Pays de la Loire sont chargés de l'exécution de la présente décision ;
- II. La présente décision est publiée au Bulletin officiel du CNRS.

Fait en 3 exemplaires

Fait à RENNES, le vendredi 21 février 2020

La Déléguée Régionale

Gabrielle INGUSCIO *sur le Délégué Régional empêché  
et par délégation  
Anne FAGON  
Adjointe au Délégué Régional*

Avis conforme de l'Agent Comptable Secondaire  
Simon LE GALL

Vu, l'Agent Comptable Principal  
Marie-Laure INISANJEHRET

## DEC200795DR17

### Décision modificative n°5 relative à la nomination du régisseur et du mandataire suppléant auprès de la régie de recettes de l'Institut des Matériaux Jean ROUXEL (IMN), UMR6502

LE PRESIDENT-DIRECTEUR GENERAL,

**Vu**, le code pénal, notamment l'article 432-10,

**Vu**, le décret n°82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique (CNRS),

**Vu**, le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

**Vu**, le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment ses articles 22 et 190,

**Vu**, le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

**Vu**, le décret du 24 janvier 2018 portant nomination de M. Antoine PETIT aux fonctions de président du Centre national de la recherche scientifique,

**Vu**, le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics,

**Vu**, l'arrêté du 28 mai 1993 modifié, relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

**Vu**, l'arrêté du 27 décembre 2001 modifié relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

**Vu**, l'arrêté du 3 décembre 2019 relatif aux conditions dans lesquelles les ordonnateurs d'organismes publics nationaux peuvent instituer des régies d'avances et de recettes,

**Vu**, la décision d'Alain NOUAILHAT, Délégué Régional pour la circonscription de Bretagne et Pays de la Loire du 22 décembre 1998 portant institution d'une régie de recettes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1999,

**Vu**, la décision modificative n°1 d'Alain MARCHAL, Délégué Régional pour la circonscription de Bretagne et Pays de la Loire du 29 janvier 2002 relative à la régie de recette de l'IMN,

**Vu**, la décision n° 040115DAJ du 8 décembre 2004 modifiée portant organisation des circonscriptions administratives du CNRS,

**Vu**, la décision modificative n°2 de Patrick SAUBOST, Délégué Régional pour la circonscription de Bretagne et Pays de la Loire du 29 novembre 2007 relative à la régie de recette de l'IMN,

**Vu**, la décision n° 100013DAJ du 21 janvier 2010 portant délégation de pouvoir du président conférant la qualité d'ordonnateur secondaire aux délégués Régionaux,

**Vu**, la décision modificative n°3 d'André QUINQUIS, Délégué Régional pour la circonscription de Bretagne et Pays de la Loire du 27 juin 2011 relative à la régie de recette de l'IMN,

**Vu**, la décision modificative n°4 de Clarisse DAVID, Déléguée Régionale pour la circonscription de Bretagne et Pays de la Loire du 27 octobre 2016 relative à la régie de recette de l'IMN,

**Vu**, la décision n° DEC171380DAJ du 27 avril 2017 portant nomination de Mme Gabrielle INGUSCIO aux fonctions de Déléguée Régionale pour la circonscription de Bretagne et Pays de la Loire,

**Vu**, la décision n° DEC200793DR17 du 21 février 2020 modifiant la régie de recettes auprès de l'Institut des Matériaux Jean ROUXEL (IMN), UMR 6502

#### **DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

Mme Andrée HULBERT a été nommée régisseur de la régie de recettes de l'Institut des Matériaux Jean ROUXEL (IMN), UMR 6502 le 1<sup>er</sup> janvier 2008 avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans la décision de création de celle-ci.

##### **Article 2**

Mme Sophie GUEDON a été nommée mandataire suppléante de Mme Andrée HULBERT le 1<sup>er</sup> décembre 2016.

La suppléance s'exerce afin d'assurer le remplacement du régisseur pour l'ensemble des opérations de la régie (en cas d'absence du régisseur titulaire) pour une durée ne pouvant excéder deux mois.

Une remise de service est organisée entre le mandataire suppléant et le régisseur à chaque départ et retour dans le service.



**Article 3**

- I. Le régisseur n'est pas astreint à constituer un cautionnement.
- II. Le mandataire suppléant est dispensé cautionnement.

**Article 4**

- I. Le régisseur ne perçoit pas d'indemnité de responsabilité.
- II. Le mandataire suppléant ne perçoit pas d'indemnité de responsabilité

**Article 5**

Le régisseur et le mandataire suppléant sont personnellement et pécuniairement responsables de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par l'Agent Comptable Secondaire, du maniement des fonds et des mouvements du compte de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

**Article 6**

Le régisseur et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites judiciaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

**Article 7 – Abrogation**

Sont abrogées à compter du vendredi 21 février 2020 :

- I. La décision d'Alain NOUAILHAT, Délégué Régional pour la circonscription de Bretagne et Pays de la Loire du 22 décembre 1998 portant institution d'une régie de recettes à compter du 1er janvier 1999 ;
- II. La décision modificative n°1 d'Alain MARCHAL, Délégué Régional pour la circonscription de Bretagne et Pays de la Loire du 29 janvier 2002 relative à la régie de recette de l'IMN ;
- III. La décision modificative n°2 de Patrick SAUBOST, Délégué Régional pour la circonscription de Bretagne et Pays de la Loire du 29 novembre 2007 relative à la régie de recette de l'IMN ;
- IV. La décision modificative n°3 d'André QUINQUIS, Délégué Régional pour la circonscription de Bretagne et Pays de la Loire du 27 juin 2011 relative à la régie de recette de l'IMN ;
- V. La décision modificative n°4 de Clarisse DAVID, Déléguée Régionale pour la circonscription de Bretagne et Pays de la Loire du 27 octobre 2016 relative à la régie de recette de l'IMN ;

## Article 8 – Dispositions finales

- I. La Déléguée Régionale et l'Agent Comptable Secondaire de la Délégation de Bretagne et Pays de la Loire sont chargés de l'exécution de la présente décision.
- II. La présente décision est publiée au Bulletin officiel du CNRS.

Fait en 3 exemplaires

Fait à RENNES, le vendredi 21 février 2020

La Déléguée Régionale  
Gabrielle INGUSCIO

~~pour le Délégué Régional empêché~~  
~~et par délégation~~  
Anne FAGON  
Adjointe au Délégué Régional

Avis conforme de l'Agent Comptable Secondaire  
Simon LE GALL

Vu, l'Agent Comptable Principal  
Marie-Laure INISAN-EHRET

Pour acceptation, le régisseur  
Andrée HULBERT

Pour acceptation, le mandataire suppléant  
Sophie GUEDON



## DEC200799DR17

**Décision modificative n°6 relative à la nomination du régisseur et du mandataire suppléant auprès du Restaurant administratif Le Gulf Stream de la Station Biologique de Roscoff (SBR), MOY1700\_RO,**

LE PRESIDENT-DIRECTEUR GENERAL,

**Vu**, le code pénal, notamment l'article 432-10,

**Vu**, le décret n°82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique (CNRS),

**Vu**, le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

**Vu**, le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment ses articles 22 et 190,

**Vu**, le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

**Vu**, le décret du 24 janvier 2018 portant nomination de M. Antoine PETIT aux fonctions de président du Centre national de la recherche scientifique,

**Vu**, le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics,

**Vu**, l'arrêté du 28 mai 1993 modifié, relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

**Vu**, l'arrêté du 27 décembre 2001 modifié relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

**Vu**, l'arrêté du 3 décembre 2019 relatif aux conditions dans lesquelles les ordonnateurs d'organismes publics nationaux peuvent instituer des régies d'avances et de recettes,

**Vu**, la décision d'Alain NOUAILHAT, Délégué Régional pour la circonscription de Bretagne et Pays de la Loire du 10 décembre 1993 portant institution d'une régie de recettes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994,

**Vu**, la décision modificative n°1 d'Alain NOUAILHAT, Délégué Régional pour la circonscription de Bretagne et Pays de la Loire du 4 février 1994 relative à la régie de recette du Restaurant administratif de Roscoff,

**Vu**, la décision modificative n°2 d'Alain NOUAILHAT, Délégué Régional pour la circonscription de Bretagne et Pays de la Loire du 25 mars 1998 relative à la régie de recette du Restaurant administratif de Roscoff,

**Vu**, la décision modificative n°3 d'Alain MARCHAL, Délégué Régional pour la circonscription de Bretagne et Pays de la Loire du 29 janvier 2002 relative à la régie de recette du Restaurant administratif de Roscoff,

**Vu**, la décision n° 040115DAJ du 8 décembre 2004 modifiée portant organisation des circonscriptions administratives du CNRS,

**Vu**, la décision modificative n°4 de Patrick SAUBOST, Délégué Régional pour la circonscription de Bretagne et Pays de la Loire du 30 mai 2007 relative à la régie de recette du Restaurant administratif de Roscoff,

**Vu**, la décision n° 100013DAJ du 21 janvier 2010 portant délégation de pouvoir du président conférant la qualité d'ordonnateur secondaire aux Délégués Régionaux,

**Vu**, la décision modificative n°5 d'André QUINQUIS, Délégué Régional pour la circonscription de Bretagne et Pays de la Loire du 21 février 2011 relative à la régie de recette du Restaurant administratif de Roscoff,

**Vu**, la décision n° DEC171380DAJ du 27 avril 2017 portant nomination de Mme Gabrielle INGUSCIO aux fonctions de Déléguée Régionale pour la circonscription de Bretagne et Pays de la Loire,

**Vu**, la décision n° DEC200794DR17 du 21 février 2020 modifiant la régie de recettes auprès du Restaurant administratif Le Gulf Stream de la Station Biologique de Roscoff (SBR), MOY1700\_RO

#### **DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

Mme Barbara GUEZENNEC est nommée régisseur de la régie de recettes auprès du Restaurant administratif Le Gulf Stream de la Station Biologique de Roscoff (SBR), MOY1700\_RO avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans la décision de création de celle-ci.

##### **Article 2**

Mme Hélène HUELVAN est nommée mandataire suppléante de Mme Barbara GUEZENNEC.

La suppléance s'exerce afin d'assurer le remplacement du régisseur pour l'ensemble des opérations de la régie (en cas d'absence du régisseur titulaire) pour une durée ne pouvant excéder deux mois.

Une remise de service est organisée entre le mandataire suppléant et le régisseur à chaque départ et retour dans le service.

**Article 3**

- I. Le régisseur est astreint à constituer un cautionnement d'un montant de 760,00€
- II. Le mandataire suppléant est dispensé cautionnement.

**Article 4**

- I. Le régisseur ne perçoit pas d'indemnité de responsabilité.
- II. Le mandataire suppléant ne perçoit pas d'indemnité de responsabilité

**Article 5**

Le régisseur et le mandataire suppléant sont personnellement et pécuniairement responsables de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par l'Agent Comptable Secondaire, du maniement des fonds et des mouvements du compte de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

**Article 6**

Le régisseur et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites judiciaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

**Article 7 – Abrogation**

Sont abrogées à compter du vendredi 21 février 2020 :

- I. La décision d'Alain NOUAILHAT, Délégué Régional pour la circonscription de Bretagne et Pays de la Loire du 10 décembre 1993 portant institution d'une régie de recettes à compter du 1er janvier 1994,
- II. La décision modificative n°1 d'Alain NOUAILHAT, Délégué Régional pour la circonscription de Bretagne et Pays de la Loire du 4 février 1994 relative à la régie de recette du Restaurant administratif de Roscoff,
- III. La décision modificative n°2 d'Alain NOUAILHAT, Délégué Régional pour la circonscription de Bretagne et Pays de la Loire du 25 mars 1998 relative à la régie de recette du Restaurant administratif de Roscoff,
- IV. La décision modificative n°3 d'Alain MARCHAL, Délégué Régional pour la circonscription de Bretagne et Pays de la Loire du 29 janvier 2002 relative à la régie de recette du Restaurant administratif de Roscoff,
- V. La décision modificative n°4 de Patrick SAUBOST, Délégué Régional pour la circonscription de Bretagne et Pays de la Loire du 30 mai 2007 relative à la régie de recette du Restaurant administratif de Roscoff,
- VI. La décision modificative n°5 d'André QUINQUIS, Délégué Régional pour la circonscription de Bretagne et Pays de la Loire du 21 février 2011 relative à la régie de recette du Restaurant administratif de Roscoff,

## Article 8 – Dispositions finales

- I. La Déléguée Régionale et l'Agent Comptable Secondaire de la Délégation de Bretagne et Pays de la Loire sont chargés de l'exécution de la présente décision.
- II. La présente décision est publiée au Bulletin officiel du CNRS.

Fait en 3 exemplaires

Fait à RENNES, le vendredi 21 février 2020

La Déléguée Régionale  
Gabrielle INGUSCIO

~~pour le Délégué Régional empêché  
et par délégation  
Anne FASON  
Adjointe au Délégué Régional~~

Avis conforme de l'Agent Comptable Secondaire  
Simon LE GALL

Vu, l'Agent Comptable Principal  
Marie-Laure INISAN-EHRET

Pour acceptation, le régisseur  
Barbara GUEZENNEC

Pour acceptation, le mandataire suppléant  
Hélène HUELVAN



DEC200823DR17

Décision portant création d'un conseil de laboratoire au sein de l'unité UMR6164 intitulée Institut d'électronique et de télécommunication de Rennes (IETR)

## LE PRESIDENT - DIRECTEUR GENERAL,

**Vu** le décret n°82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ;

**Vu** le décret du 24 janvier 2018 portant nomination de M. Antoine Petit aux fonctions de président du Centre national de la recherche scientifique ;

**Vu** la décision DEC920368SOSI du 28 octobre 1992 modifiée relative à la constitution, la composition, la compétence et au fonctionnement des conseils de laboratoire des structures opérationnelles de recherche et des structures opérationnelles de service du CNRS ;

**Vu** la décision DEC171380DAJ du 27 avril 2017 nommant Mme Gabrielle Inguscio, déléguée régionale pour la circonscription Bretagne - Pays de la Loire à compter du 1er juillet 2017;

**Vu** la décision DEC161216DGDS du 16 décembre 2016 portant renouvellement de l'UMR6164 intitulée Institut d'électronique et de télécommunication de Rennes (IETR);

## DECIDE :

### Article 1er : Création

En application de la décision du 28 octobre 1992 susvisée, il est créé un conseil de laboratoire au sein de l'unité UMR6164 intitulée Institut d'électronique et de télécommunication de Rennes (IETR).

### Article 2 : Composition

Le conseil de laboratoire comprend 20 membres :

- le directeur de l'unité ;
- les 3 directeurs adjoints ;
- 10 membres élus :
  - Collège des enseignants-chercheurs et chercheurs
    - Sous-collège A (chercheurs DR CNRS et professeurs d'université) : 2 membres élus
    - Sous-collège B (chercheurs CR CNRS et maîtres de conférence) : 4 membres élus ;
    - Sous-collège C (doctorants et contractuels de recherche) : 1 membre élu
  - Collège des ingénieurs, techniciens et personnels administratifs : 3 membres élus ;
- 6 membres nommés.

### Article 3 : Compétences

Ce conseil de laboratoire exerce les compétences fixées au Titre III de la décision du 28 octobre 1992 susvisée.

### Article 4 : Publication

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du CNRS.

Fait à Rennes, le 05/03/2020

Pour le Président - directeur général et par délégation,  
La déléguée régionale  
Gabrielle INGUSCIO



**BULLETIN OFFICIEL DU CNRS**

CNRS  
3, rue Michel-Ange  
75794 Paris Cedex 16

**Directeur de la publication**  
Christophe Coudroy

**Pour consulter le BO et ses archives**  
<http://www.dgdr.cnrs.fr/bo/>

Dépôt légal à parution  
Juin 2020  
ISSN 1148-4853

